

**EXPOSE DES MOTIFS**

**ET**

**PROJET DE LOI**

**sur le Conseil de la magistrature ;**

**modifiant la loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative (LMA ; BLV 170.31) ;**

**modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; BLV 171.01) ;**

**modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données (LPrD ; BLV 172.65) ;**

**modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01) ;**

**modifiant la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu ; BLV 173.21) ;**

**modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP ;  
BLV 312.01) ;**

**modifiant la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes ; BLV 614.05) ;**

**modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF ; BLV 614.11) ;**

**ET**

**PROJET DE DECRET**

**abrogeant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal  
(LHSTC; BLV 173.35) ;**

**ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la révision partielle de la  
constitution liée à la création d'un Conseil de la magistrature ;**

**ET**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Marc-Olivier Buffat en vue d'une modification de l'article 162 de la loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général (12\_POS\_008) ;**

**sur le postulat Nicolas Mattenberger sur la nécessaire cohérence législative des autorités désignées par la loi pour statuer sur les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats (13\_POS\_026) ;**

**sur le postulat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) visant à confier à dite commission la haute surveillance sur le Ministère public (11\_MOT\_163 ; 13\_POS\_034) ;**

**sur le postulat Raphaël Mahaim pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du ministère public (12\_MOT\_011 ; 13\_POS\_035)**

## TABLE DES MATIERES

<b>1. INTRODUCTION ET RESUME.....</b>	<b>6</b>
<b>2. CONTEXTE ET HISTORIQUE DU PROJET .....</b>	<b>7</b>
<b>3. LES NOTIONS DE (HAUTE) SURVEILLANCE DE LA JUSTICE ...</b>	<b>9</b>
<b>4. (HAUTE) SURVEILLANCE DE LA JUSTICE DANS LE CANTON DE VAUD</b>	<b>10</b>
4.1 Introduction .....	10
4.2 Système actuel .....	10
4.3 Evaluation du système actuel.....	12
4.4 Avantages et solutions apportées par l’instauration d’un Conseil de la magistrature .....	13
<b>5. COMPARAISON DES SYSTEMES DE (HAUTE) SURVEILLANCE DE LA JUSTICE</b>	<b>17</b>
5.1 Dans les autres cantons.....	17
5.2 Au niveau fédéral.....	18
5.3 Au niveau international.....	18
<b>6. GRANDES OPTIONS DU PROJET .....</b>	<b>19</b>
<b>7. RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION .....</b>	<b>20</b>
<b>8. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.....</b>	<b>21</b>
8.1 Loi sur le Conseil de la magistrature .....	21
8.2 Projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative (LMA ; BLV 170.31) 33	33
8.3 Projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; BLV 171.01) .....	33
8.4 Projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données (LPrD ; BLV 175.65) 34	34
8.5 Projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d’organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01) 34	34
8.6 Projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu ; BLV 173.21).....	35
8.7 Projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d’introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP ; BLV 312.01).....	37
8.8 Projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes ; BLV 614.05) 37	37
8.9 Projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF ; BLV 614.11).....	38
8.10 Projet de décret abrogeant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC ; BLV 173.35).....	38
8.11 Projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la révision partielle de la constitution liée à la création d’un Conseil de la magistrature.....	38
<b>9. REPONSES DU CONSEIL D’ETAT AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES</b>	<b>40</b>
9.1 Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de l'article 162 de la loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général (12_POS_008).....	40
9.2 Postulat Nicolas Mattenberger et consorts sur la nécessaire cohérence législative des autorités désignées par la loi pour statuer sur les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats (13_POS_026).....	42
9.3 Postulat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) visant à confier à dite commission la haute surveillance sur le Ministère public (11_MOT_163, 13_POS_034) .....	44
9.4 Postulat Raphaël Mahaim et consorts pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du ministère public (12_MOT_011, 13_POS_035).....	45
<b>10. CONSEQUENCES .....</b>	<b>46</b>
10.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	46
10.2 Financières (budget ordinaire, charges d’intérêt, autres).....	46
10.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et économique .....	46
10.4 Personnel .....	46
10.5 Communes .....	46
10.6 Environnement, développement durable et consommation d’énergie .....	46
10.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) .....	46
10.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA .....	46

10.9	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	46
10.10	Incidences informatiques .....	46
10.11	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) .....	47
10.12	Simplifications administratives.....	47
10.13	Protection des données .....	47
10.14	Autres .....	47
<b>11.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>48</b>

## Liste des abréviations et des acronymes

Par souci de simplification, certaines abréviations ou des acronymes ont été utilisés dans ce document. Ces éléments figurent dans le tableau ci-après :

CoFin	Commission des finances
CoGes	Commission de gestion
CHSTC	Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal
CPrt	Commission de présentation
CTAFJ	Commission thématique des affaires juridiques
DES	Département de l'environnement et de la sécurité
DGAIC	Direction générale des affaires institutionnelles et de communes
DIS	Département des institutions et de la sécurité
DIT	Département des institutions et du territoire
LCCF	Loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (BLV 614.11)
LCComptes	Loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (BLV 614.05)
LGC	Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (BLV 171.01)
LHSTC	Loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (BLV 173.35)
LMA	Loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative (BLV 170.31)
LMPu	Loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (BLV 173.21)
LOJV	Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (BLV 173.01)
LTF	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
LVCPP	Loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (BLV 312.01)
LVLVP	Loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (BLV 280.05)
MP	Ministère public
OAV	Ordre des avocats
OJV	Ordre judiciaire vaudois
RAOJ	Règlement d'administration de l'Ordre judiciaire du 13 novembre 2007 (BLV 173.01.3)
SJL	Service juridique et législatif
TC	Tribunal cantonal

## **1. INTRODUCTION ET RESUME**

Le présent exposé des motifs et projet de loi porte sur l'instauration d'un Conseil de la magistrature, organe chargé d'exercer la surveillance sur le Pouvoir judiciaire et le Ministère public. Cette institution répond à plusieurs failles organisationnelles constatées ces dernières années dans les rapports entre les pouvoirs et au sein de l'Ordre judiciaire. Il est ainsi apparu que le système actuel de haute surveillance du Grand Conseil sur le Tribunal cantonal, impliquant une commission parlementaire comme unique organe assurant le lien entre les deux pouvoirs, pouvait s'avérer problématique, en particulier en cas de crise. En outre, la question de la surveillance disciplinaire, en particulier des juges cantonaux, est aujourd'hui réglée de manière non conforme au droit supérieur. L'institution du Conseil de la magistrature répond par ailleurs à plusieurs interventions parlementaires dont l'une en particulier demande la création d'un tel organe, et a été largement saluée lors de la consultation publique lancée. Cette institution s'inscrit enfin dans un mouvement généralement suivi au niveau international ainsi que dans tous les cantons voisins du nôtre.

Le Conseil de la magistrature vaudois, composé de neuf membres issus pour une large part de la magistrature, mais pas uniquement, sera chargé de plusieurs missions, dont la première sera la surveillance du Tribunal cantonal et du Ministère public. Cette surveillance comporte deux aspects, soit la surveillance administrative d'une part, et la surveillance disciplinaire d'autre part. Le Conseil de magistrature sera également chargé de préavisier les candidatures de nouveaux juges cantonaux, du Procureur général, des Procureurs généraux adjoints et la réélection de ces magistrats.

Le projet d'institution d'un Conseil de la magistrature aura des incidences directes sur le Ministère public, dont la surveillance est assurée aujourd'hui par le Conseil d'Etat. Il est proposé de réorganiser le Ministère public, de façon à renforcer l'indépendance de ce dernier et à intégrer la nouvelle surveillance par le Conseil de la magistrature. Le projet est par ailleurs l'occasion d'apporter quelques améliorations au fonctionnement du Ministère public, qui existe sous sa forme actuelle depuis dix ans.

L'institution d'un Conseil de la magistrature aura également des implications pour le Grand Conseil. En effet, les compétences du Conseil de la magistrature en matière de surveillance administrative, telles qu'elles sont prévues par le présent projet, sont très proches de celles assumées aujourd'hui par la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC). Dès lors, il ne paraît pas envisageable que les deux institutions continuent à coexister dans leurs attributions actuelles. Il est donc proposé que ladite Commission soit fusionnée avec la Commission thématique des affaires juridiques.

La création d'un Conseil de la magistrature nécessite une modification constitutionnelle. Ainsi, si le Grand Conseil accepte le projet, son principe devra être soumis au vote populaire.

## 2. CONTEXTE ET HISTORIQUE DU PROJET

La création d'un Conseil de la magistrature avait déjà été évoquée par l'Assemblée constituante en l'an 2000. La commission thématique chargée d'aborder ce sujet avait alors écarté cette possibilité, au motif que cela créerait un échelon supplémentaire et poserait problème sous l'angle de la séparation des pouvoirs<sup>1</sup>. Lors de l'élaboration de l'actuelle loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC; BLV 173.35), cette question a été à nouveau évoquée, mais écartée, notamment au motif qu'elle nécessitait une modification constitutionnelle qui n'était alors pas envisagée.

Depuis 2012, soit peu de temps après l'adoption LHSTC, plusieurs interventions parlementaires ont été déposées en matière de surveillance et de haute surveillance de la justice :

- la première demande une révision du mode d'élection des juges cantonaux (postulat Buffat<sup>2</sup>) ;
- la deuxième requiert une meilleure cohérence entre les diverses instances intervenant dans la procédure disciplinaire à l'encontre des magistrats et en particulier des juges cantonaux (postulat Mattenberger<sup>3</sup>) ;
- la troisième vise le transfert de la haute surveillance du Ministère public à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (postulat Haury au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal<sup>4</sup>) ;
- la quatrième demande la création d'un Conseil de la magistrature (postulat Mahaim<sup>5</sup>) et, finalement,
- la cinquième sollicite la modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise quant à l'appartenance politique des Juges cantonaux (postulat Buffat<sup>6</sup>).

En mars 2013, à la suite des tragiques événements dans l'affaire dite du « drame de Payerne » (également connue sous le nom de « l'affaire Claude D. »), des difficultés institutionnelles sont apparues entre la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal et ce dernier. Dans ce cadre, le Grand Conseil a confié un mandat au Professeur Thierry Tanquerel<sup>7</sup> portant sur les compétences de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal et leurs limites<sup>8</sup>.

Ces événements, conjugués aux interventions parlementaires précitées, ont conduit le Conseil d'Etat à mener une réflexion approfondie sur la surveillance et la haute surveillance exercées sur les autorités judiciaires vaudoises. Dans ce cadre, il a mandaté M. Dick Marty<sup>9</sup> afin qu'il livre ses réflexions relatives à la haute surveillance et la surveillance des autorités judiciaires dans le Canton de Vaud<sup>10</sup>. Cet expert estime que l'instauration d'un Conseil de la magistrature serait une solution adéquate pour le canton, rejoignant en cela certaines réflexions du Professeur Tanquerel, et préconise expressément sa création<sup>11</sup>.

En février 2015, une large consultation des milieux intéressés a été lancée par le Département des institutions et de la sécurité (ci-après : DIS<sup>12</sup>) sur les conclusions du rapport Marty. Si les avis recueillis étaient divergents et variés quant à la forme que devrait revêtir la surveillance des autorités judiciaires, l'idée de la création d'un Conseil de la magistrature (ou d'un organe similaire), avec des compétences plus ou moins étendues, a été accueillie favorablement (seuls 4 consultés sur 19 s'étant déclarés peu ou pas convaincus par l'idée).

---

<sup>1</sup> Rapport de la commission thématique n° 5 de l'Assemblée constituante du 30 juin 2000, p. 23.

<sup>2</sup> 12\_POS\_008.

<sup>3</sup> 13\_POS\_026.

<sup>4</sup> 11\_MOT\_163, 13\_POS\_034.

<sup>5</sup> 12\_MOT\_011, 13\_POS\_035.

<sup>6</sup> 13\_POS\_037. Ce postulat a toutefois été classé par le Grand Conseil le 16 septembre 2014.

<sup>7</sup> Professeur honoraire à l'Université de Genève, spécialiste en droit constitutionnel et administratif.

<sup>8</sup> Avis de droit relatif aux compétences de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal vaudois et en particulier à la portée à donner à l'exception de l'indépendance juridictionnelle contenue à l'article 135 de la Constitution vaudoise, Thierry Tanquerel, Professeur à l'Université de Genève, 9 mai 2014 (ci-après : rapport Tanquerel).

<sup>9</sup> Ancien Procureur général du Canton du Tessin, ancien membre du Conseil d'Etat tessinois, ancien membre du Conseil des Etats, ancien Rapporteur pour le Conseil de l'Europe.

<sup>10</sup> Haute surveillance et la surveillance des autorités judiciaires dans le Canton de Vaud : situation actuelle et solutions possibles, Dick Marty, 14 novembre 2014 (ci-après : rapport Marty).

<sup>11</sup> Rapport Marty, p. 24 et rapport Tanquerel, p. 22.

<sup>12</sup> Devenu depuis lors le Département de l'environnement et de la sécurité (DES).

En outre, un certain consensus s'est dégagé sur les points suivants :

- la situation actuelle n'est pas satisfaisante et une réforme paraît souhaitable ;
- les compétences des différentes commissions du Grand Conseil en lien avec l'administration et la surveillance de la justice (Bureau du Grand Conseil, Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal [CHSTC], Commission de présentation [CPrt], Commission thématique des affaires juridiques [CTAFJ]) doivent être regroupées ;
- l'idée de l'élection des juges de première instance par le Grand Conseil est clairement rejetée, le système actuel d'élection par la Cour plénière du Tribunal cantonal donnant satisfaction ;
- il est essentiel que le projet de réforme permette une rationalisation et une simplification du système actuel, tout en veillant strictement au respect de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice.

Après la consultation, quatre modèles de surveillance et de haute surveillance ont été élaborés en septembre 2015 par le Service juridique et législatif (SJL, rattaché depuis lors à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes [DGAIC]). Ces modèles ont fait l'objet de discussions au sein du Conseil d'Etat, puis entre une délégation du Conseil d'Etat et la Cour administrative du Tribunal cantonal, ainsi que le Secrétariat général de l'Ordre judiciaire vaudois. Ces quatre modèles allaient du statu quo avec application stricte de la LHSTC à la création d'un Conseil de la magistrature avec toutes les compétences de surveillance, en passant par deux variantes intermédiaires.

Privilégiée dans un premier temps, l'option d'un renforcement des compétences de la Cour administrative du Tribunal cantonal a finalement été abandonnée après un échange avec le Bureau du Grand Conseil, lequel, après consultation de plusieurs commissions, affichait sa préférence pour la création d'un Conseil de la magistrature. Dès ce moment, un processus itératif a été mis en place, impliquant l'administration cantonale, représentée par le SJL, en charge du projet, d'une part, et la Commission thématique des affaires juridiques élargie avec des membres de la Commission de gestion, de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, de la Commission de présentation et du Bureau du Grand Conseil, d'autre part. Cette commission élargie a entendu, entre décembre 2017 et juin 2018, plusieurs intervenants spécialisés, dont, notamment, le Président du Conseil de la magistrature fribourgeois.

Ensuite, après discussions avec le SJL, la commission a voté à une large majorité en faveur de la création d'un Conseil de la magistrature, puis a donné des lignes directrices relatives à la composition et aux compétences du futur Conseil, ainsi qu'aux compétences résiduelles des commissions parlementaires chargées de la justice. Un avant-projet mettant en œuvre les lignes directrices résultant des travaux de la commission, avec les compléments nécessaires identifiés au cours du processus, a été mis en consultation du 18 mai au 15 septembre 2020. Le principe de la création d'un Conseil de la magistrature a été largement confirmé. Les principales remarques ont concerné la composition et la compétence de surveillance administrative confiée au futur Conseil, ainsi que les compétences résiduelles des organes s'occupant de la surveillance de la justice.

Les remarques formulées dans le cadre de la consultation ont été prises en compte dans toute la mesure du possible. Le présent projet présente ainsi plusieurs modifications par rapport à l'avant-projet : la composition du conseil est passée à une majorité de magistrats, l'étendue des compétences en matière de surveillance administrative a été redéfinie, en particulier s'agissant des conditions d'accès aux documents et aux dossiers judiciaires, et le projet postule désormais, par la modification de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; BLV 171.01), la fusion de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil et de la Commission thématique des affaires juridiques. Par ailleurs, d'autres articles ont été revus ou modifiés : l'indépendance du Conseil de la magistrature a été renforcée, les indemnités et décharges des membres sont désormais prévues dans la loi, la mise sous surveillance d'un magistrat est supprimée, l'avertissement est introduit, le montant des émoluments et frais a été réduit, etc. Ces modifications seront présentées en détails au ch. 7 et dans le commentaire article par article (ch. 8).



### 3. LES NOTIONS DE (HAUTE) SURVEILLANCE DE LA JUSTICE

Même si la doctrine propose des conceptions plus ou moins larges de la haute surveillance<sup>1</sup>, on se contentera de rappeler ici la notion telle que retenue par le Constituant vaudois, à savoir que la haute surveillance porte sur la gestion du Tribunal cantonal (art. 107 al. 1 et 135 Cst-VD). Cela signifie, d'une part, que la haute surveillance ne peut porter ni sur l'exercice des compétences juridictionnelles (soit l'ensemble des activités qui conduisent au prononcé d'un jugement), ni sur le contenu d'un jugement (contrôle qui s'exerce, cas échéant, par les voies de recours ouvertes à son encontre). D'autre part, la haute surveillance ne peut s'exercer qu'à l'égard du Tribunal cantonal et du Procureur général et sur le contrôle qu'ils exercent sur les autres offices appartenant à l'Ordre judiciaire, respectivement au Ministère public. La haute surveillance ne porte en revanche pas directement sur ces offices. Dès lors, ces derniers ne peuvent en principe pas faire l'objet d'inspections dans le cadre de la haute surveillance, les visites et inspections étant effectuées par l'autorité hiérarchique et par l'autorité de surveillance. Ces limites sont nécessaires pour respecter les principes de séparation des pouvoirs (art. 89 Cst-VD), de l'indépendance des autorités judiciaires (art. 126 al. 1 Cst-VD) et du droit à un tribunal indépendant et impartial (art. 126 al. 2 Cst-VD). Ces dispositions constitutionnelles ne sont pas modifiées par l'instauration d'un Conseil de la magistrature.

Quant à la surveillance, c'est une notion beaucoup plus large mais également à géométrie variable, dont il peut même arriver qu'elle se substitue à la haute surveillance<sup>2</sup>. Elle comporte, en principe, d'une part, la surveillance administrative (soit le fonctionnement efficient des tribunaux) et, d'autre part, le pouvoir disciplinaire (soit la faculté de sanctionner le magistrat qui violerait les devoirs de sa charge). Elle peut aussi avoir trait à la gestion administrative et financière des tribunaux. Elle est souvent interne à l'Ordre judiciaire mais peut aussi être externe<sup>3</sup>. En revanche, la surveillance des tribunaux ne porte pas non plus sur leur activité juridictionnelle.

Le projet de loi sur le Conseil de la magistrature permet une approche pragmatique des notions de surveillance et de haute surveillance, en abordant la question non pas sous un angle théorique ou doctrinal, mais en définissant concrètement les moyens à disposition des autorités qui exercent l'une ou l'autre des surveillances.

---

<sup>1</sup> Voir, pour un résumé des différentes conceptions de la haute surveillance (stricte, élargie et étendue), le rapport de l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration à l'attention des membres de la sous-commission DFJP/tribunaux de la Commission de gestion du Conseil des Etats élargie à quelques députés au Conseil national, intitulé : La portée de la haute surveillance parlementaire sur les tribunaux – les avis de la doctrine juridique, du 11 mars 2002.

<sup>2</sup> Jean Fonjallaz, Garantie pour le justiciable d'un tribunal indépendant et impartial et contrôle de l'activité des tribunaux par la haute surveillance exercée par le pouvoir législatif, une coexistence difficile, in : PJA 2011 p. 49, ch. 6.

<sup>3</sup> Ibidem.

## 4. (HAUTE) SURVEILLANCE DE LA JUSTICE DANS LE CANTON DE VAUD

### 4.1 Introduction

Le Tribunal cantonal, en sa qualité d' « autorité administrative (...) dirige et surveille l'ordre judiciaire » (art. 133 al. 2 let. a Cst-VD [BLV 101] ; voir également l'art. 8 al. 1 loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire-LOJV [BLV 173.01]). Le Grand Conseil exerce « la haute surveillance (...) sur la gestion du Tribunal cantonal. » (art. 107 al. 1 Cst-VD ; voir également l'art. 10 al. 1 LOJV).

Quant au Ministère public, il est rattaché administrativement au Conseil d'Etat (art. 125a al. 3 Cst-VD) et soumis à sa surveillance (art. 21 al. 2 de la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public-LMPu<sup>o</sup>; BLV 173.21). Le système actuel est critiqué notamment pour sa grande complexité et la multitude d'organes appelés à intervenir dans la surveillance de la justice (voir ch. 4.3 ci-dessous).

### 4.2 Système actuel

#### 4.2.1 Surveillance hiérarchique et administrative

Les compétences de direction et de surveillance de l'Ordre judiciaire sont exercées par le Tribunal cantonal, par l'intermédiaire de sa Cour plénière et de sa Cour administrative (art. 2 du règlement d'administration de l'Ordre judiciaire du 13 novembre 2007-RAOJ ; BLV 173.01.3).

La Cour plénière (art. 69 LOJV, art. 3 ss RAOJ) exerce la haute surveillance sur l'administration de la justice et sur la direction générale de l'Ordre judiciaire vaudois (art. 31 LOJV et art. 3 RAOJ) ; elle décide des principes généraux en matière de gestion et peut donner des injonctions à la Cour administrative en matière de gestion.

Quant à la Cour administrative, elle assure le contrôle du fonctionnement et de la gestion de l'ensemble de l'Ordre judiciaire vaudois (art. 19 RAOJ). L'article 72, alinéa 1<sup>er</sup> LOJV en donne le cadre : « La Cour administrative règle les affaires administratives qui, selon la loi ou les règlements du Tribunal cantonal, ne relèvent pas de la Cour plénière et vont au-delà de l'administration courante confiée au secrétaire général ». Les compétences de surveillance administrative et de gestion sont prévues pour l'essentiel au niveau réglementaire aux articles 14 à 38 RAOJ, adopté par le TC. On citera ici en particulier son article 19, dont la teneur est la suivante :

1. *La Cour administrative contrôle le fonctionnement et la gestion de l'ensemble de l'Ordre judiciaire.*
2. *Le contrôle s'exerce notamment par le budget et les comptes, ainsi que par les rapports de gestion périodiques des offices.*
3. *La Cour administrative peut, en tout temps, procéder à toute vérification ou inspection auprès des autorités et offices judiciaires et se faire produire tout renseignement ou document nécessaire (art. 31 et 51 LOJV).*
4. *Elle peut également charger les cours du Tribunal cantonal d'inspections extraordinaires et leur donner des missions spéciales.*

Par ailleurs, l'article 25 RAOJ attribue à la Cour administrative la compétence de rappeler à l'ordre les magistrats judiciaires, conformément à l'article 31, alinéa 2 LOJV.

D'une manière générale, le rapport annuel de l'Ordre judiciaire pour 2019 décrit ainsi les principales compétences de la Cour administrative (p. 29) :

« La Cour administrative assume la direction générale de l'Ordre judiciaire. Elle contrôle son fonctionnement et sa gestion. A ce titre, ses compétences sont multiples, notamment :

- *Nommer les magistrats non professionnels, les magistrats professionnels ad hoc pour une durée de six mois au maximum et certains collaborateurs judiciaires de rang supérieur. Recevoir les promesses solennelles des magistrats en cours de législature, des avocats stagiaires et des médiateurs agréés. Désigner les chefs d'office et organiser leurs suppléances.*
- *Rappeler à l'ordre les magistrats judiciaires et dénoncer les magistrats pouvant encourir une sanction disciplinaire à l'autorité de surveillance interne (chapitre 4.6.3.).*
- *Statuer sur les récusations (41 demandes de récusations en 2019).*
- *Assurer le pouvoir réglementaire en édictant les circulaires et directives du Tribunal cantonal et en procédant aux consultations nécessaires.*
- *Coordonner et planifier l'ensemble des activités de l'Ordre judiciaire, avec l'appui du Secrétariat général. Adopter le projet de budget et les comptes.*

- *Contrôler les objectifs fixés, notamment par le biais de rapports de gestion périodiques des offices et d'un suivi rigoureux des statistiques. Organiser la visite régulière des offices par une délégation du Tribunal cantonal.*
- *Pouvoir aux relations extérieures avec les autres autorités, les médias et le public. Veiller à la communication interne, notamment par l'échange régulier d'informations, l'organisation de rencontres internes et l'entretien de liens étroits avec les magistrats et les chefs d'office.*
- *Veiller à la formation des magistrats et des collaborateurs de l'Ordre judiciaire.*

*En 2019, la Cour administrative, assistée de la secrétaire générale et de la secrétaire générale adjointe, s'est réunie à 52 reprises. »*

La Cour administrative dispose donc de compétences étendues en matière de surveillance des offices, les autres cours du TC n'exerçant, pour certaines d'entre elles, qu'un contrôle spécifique dans certains domaines particuliers, comme pour le Registre du commerce, dont la surveillance est exercée par la Chambre des recours civile, et en matière de protection de l'adulte et de l'enfant par la Chambre des curatelles.

S'agissant du Ministère public, il est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat, qui peut lui donner des instructions en matière d'administration et de finances (art. 21 al. 3 LMPu) mais n'exerce aucune surveillance sur la gestion des procédures (art. 21 al. 4 LMPu). Le Procureur général surveille les activités des autres procureurs (art. 23 al. 3 LMPu).

#### 4.2.2 Surveillance disciplinaire

De manière générale, la Cour administrative peut rappeler à l'ordre tous les magistrats judiciaires (art. 31 al. 2 LOJV, art. 25 RAOJ).

La surveillance disciplinaire sur les juges de 1<sup>re</sup> instance s'exerce via l'autorité de surveillance (art. 31ss LOJV et art. 9 RAOJ), composée de trois juges du Tribunal cantonal (art. 31a LOJV). Elle est compétente pour ouvrir une enquête disciplinaire (art. 37 al. 1 let. b LOJV), suspendre l'activité du magistrat mis en cause (art. 38 LOJV), prononcer les sanctions disciplinaires et le renvoi pour justes motifs (art. 31b ss LOJV et art. 9 RAOJ). Le recours à l'encontre de ses décisions s'exerce auprès du Tribunal neutre (art. 31c al. 1, art. 45 LOJV).

Pour les juges cantonaux, c'est le Bureau du Grand Conseil qui décide de l'ouverture d'une enquête disciplinaire à leur encontre (art. 37 al. 1 let. a LOJV) et d'une éventuelle suspension de fonction préventive (art. 38 LOJV). Le Tribunal neutre (art. 31c, art. 86 LOJV), constitué par le Grand Conseil et composé de 5 membres qui ne siègent pas au Tribunal cantonal, est compétent pour prononcer les sanctions disciplinaires et le renvoi pour justes motifs à l'encontre des juges du Tribunal cantonal (art. 31c LOJV). Il n'y a pas de recours à l'encontre de ses décisions, ce qui est contraire aux exigences posées par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110)<sup>1</sup>.

Le Conseil d'Etat est l'autorité disciplinaire (ouverture de l'enquête, prononcé des sanctions) pour les magistrats du Ministère public à l'exception du Procureur général, pour lequel l'article 20 al. 1 LMPu renvoie à la procédure prévue pour les juges cantonaux.

#### 4.2.3 Haute surveillance

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal exerce pour le Grand Conseil la haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal et dispose d'un pouvoir d'investigation sur des circonstances exceptionnelles (dénis de justice récurrents notamment ; art. 58a LGC°; art. 2 et 10 al. 3 LHSTC). Elle examine le rapport du Tribunal cantonal sur sa gestion et celle des offices de l'Ordre judiciaire et rapporte au Grand Conseil (art. 10 et 11 LHSTC). Elle peut demander des compléments ainsi qu'entendre une délégation du Tribunal cantonal (art. 11 al. 2 et 3 LHSTC) et rapporte au Grand Conseil les résultats de son examen (art. 12 LHSTC).

Pour le Ministère public, le Procureur général adresse au Grand Conseil le rapport annuel sur son activité par l'intermédiaire du Conseil d'Etat (art. 22 LMPu). C'est formellement la Commission de gestion qui exerce la haute surveillance sur cette autorité.

<sup>1</sup> Cf. art. 86 al. 2 LTF : Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

Outre la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, cinq autres organes parlementaires s'occupent de la justice :

- la Commission de présentation (art. 160 ss LGC), qui est chargée d'auditionner les candidats au poste de juge cantonal et de Procureur général et d'émettre un préavis à l'intention du Grand Conseil ;
- la Commission thématique des affaires juridiques, à laquelle sont en principe attribués les objets parlementaires (motions, postulats, interpellations, EMPL/D) en lien avec l'Ordre judiciaire ;
- le Bureau du Grand Conseil pour l'ouverture d'enquêtes disciplinaires et la suspension provisoires des magistrats cantonaux et du Procureur général ;
- la Commission des finances (CoFin), qui examine le budget de l'Ordre judiciaire<sup>1</sup> ;
- la Commission de gestion (CoGes) qui, depuis l'entrée en vigueur de la LHSTC, ne s'occupe plus de l'Ordre judiciaire mais assure encore en revanche la surveillance du Ministère public.

#### 4.2.4 Election

La Cour plénière du Tribunal cantonal élit les magistrats judiciaires sur préavis de la Cour administrative (art. 24 et art. 69 let. d LOJV, art. 4 et art. 21 RAOJ). Les magistrats du Tribunal cantonal, de même que le Procureur général (art. 7 LMPu), sont élus par le Grand Conseil (art. 23 LOJV, art. 154 LGC) sur préavis de la Commission de présentation (art. 160 ss LGC). Le Conseil d'Etat, sur proposition du Procureur général, élit son suppléant et les autres procureurs (art. 4 al. 3 LMPu et 8 LMPu).

### 4.3 Evaluation du système actuel

Le mécanisme de surveillance de la justice vaudoise est complexe, avec de nombreuses autorités qui exercent différentes fonctions. Ceci est particulièrement vrai s'agissant de la surveillance disciplinaire, où l'autorité appelée à ouvrir l'enquête ou à statuer est différente selon qu'il s'agisse d'un magistrat judiciaire ou du Ministère public, qu'il siège en première instance ou en deuxième instance, etc. Pour le pouvoir judiciaire, cinq autorités exercent la surveillance administrative et disciplinaire (la Cour administrative du Tribunal cantonal, sa Cour plénière, l'autorité de surveillance, le Bureau du Grand Conseil et le Tribunal neutre). Outre sa lourdeur et sa relative opacité, ce système présente le risque de provoquer des pratiques différentes ainsi que des inégalités de traitement. En outre, il n'est pas conforme au droit fédéral, puisqu'il ne prévoit qu'une seule autorité cantonale (le Tribunal neutre) pour statuer sur les affaires disciplinaires à l'encontre de juges cantonaux ou du Procureur général.

De surcroît, sous l'angle de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des tribunaux, il n'apparaît pas opportun que ce soit le Bureau du Grand Conseil, soit une autorité politique, qui décide de l'ouverture d'une enquête disciplinaire envers un juge cantonal ou le Procureur général et qui puisse prononcer la suspension des fonctions. Il en va de même s'agissant des compétences disciplinaires du Conseil d'Etat envers les autres procureurs<sup>2</sup>.

La LHSTC a également montré ses limites, en particulier lors de l'affaire dite du « drame de Payerne ». Les imprécisions terminologiques qu'elle contient s'agissant du pouvoir d'investigation de la Commission de haute surveillance a nécessité l'avis d'un expert, qui a notamment souligné la confusion qu'elle sème s'agissant de la délimitation entre les notions de surveillance et de haute surveillance<sup>3</sup>. En outre, comme l'a montré l'affaire susmentionnée, le fait de confier des compétences étendues à une commission du Grand Conseil ou au Conseil d'Etat présente le risque d'ingérence dans des dossiers particuliers, ce qui irait à l'encontre de l'indépendance juridictionnelle des tribunaux et du Ministère publique, qui est garantie constitutionnellement et qui constitue le fondement du bon fonctionnement des tribunaux et de l'Etat de droit.

Au niveau du parlement, six organes différents s'occupent des questions liées à la justice : la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, la Commission de présentation, la Commission thématique des affaires juridiques, la Commission de gestion, la Commission des finances et le Bureau du Grand Conseil. Une rationalisation est souhaitable.

---

<sup>1</sup> Selon l'art. 56a LGC, « dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal a le droit d'être entendue par la Commission des finances ou peut être convoquée par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations. ». Cette disposition est récente puisqu'elle a été introduite en 2009, puis modifiée au 1er janvier 2014, pour donner suite à deux interventions parlementaires.

<sup>2</sup> Voir rapport Tanquerel, op.cit., ch. 70 et rapport Marty, op. cit., ch. 2.2.

<sup>3</sup> Voir Rapport Tanquerel.

#### 4.4 Avantages et solutions apportées par l'instauration d'un Conseil de la magistrature

Si, lors de la révision constitutionnelle de 2003, l'idée d'instaurer un Conseil de la magistrature avait été écartée, essentiellement pour des motifs liés à la séparation des pouvoirs et au souci de ne pas multiplier les échelons institutionnels, la situation doit être analysée différemment aujourd'hui, à la lumière des événements susmentionnés et des expériences faites dans les cantons voisins et à l'étranger. Sous cet angle, la création d'un tel organe paraît apte à résoudre les questions et défis actuels.

Tout d'abord, sur un plan institutionnel, la création d'un Conseil de la magistrature a pour mérite de mieux garantir l'indépendance juridictionnelle des tribunaux, en évitant toute ingérence du législatif ou de l'exécutif dans les affaires judiciaires. De ce point de vue, cette option paraît préférable au système actuel. Même si l'indépendance juridictionnelle des tribunaux et du Ministère public est garantie, le risque existe que l'autorité de surveillance ou de haute surveillance se saisisse d'un cas particulier, en invoquant des « circonstances exceptionnelles », comme cela a été le cas dans l'affaire du « drame de Payerne ». On ne peut bien entendu pas totalement exclure que tel soit également le cas du Conseil de la magistrature, mais sa composition, plus proche du monde judiciaire, et son indépendance, permettent de limiter ce risque. D'ailleurs, les experts en la matière présentent cette solution plutôt comme un renforcement de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice que le contraire. L'institution d'un Conseil de la magistrature permet également de prévenir, dans la mesure du possible, des crises du type de celle vécue à la suite du « drame de Payerne » par la création d'un organe-tampon entre le Tribunal cantonal et le Grand Conseil. Par ses compétences, le Conseil de la magistrature permettra en effet d'éviter les confrontations directes entre les deux pouvoirs sur des dossiers particuliers et sera donc de nature à prévenir les tensions institutionnelles.

Ensuite, sur un plan juridique, la solution envisagée permet de résoudre le problème de la surveillance disciplinaire des juges cantonaux, aujourd'hui réglé de manière insatisfaisante par la loi, en raison de l'absence de voie de recours au niveau cantonal. En effet, actuellement, le Tribunal neutre (art. 86 LOJV) statue comme unique instance cantonale dans les affaires disciplinaires concernant les juges cantonaux. Cette situation n'est pas conforme à la LTF, qui impose aux cantons d'instituer des voies de recours judiciaires cantonales pour toute cause susceptible de faire l'objet d'un recours en matière de droit public ou constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral<sup>1</sup>. La création d'un Conseil de la magistrature, qui statuerait en première instance sur les cas disciplinaires, avec recours au Tribunal neutre, permet de résoudre ce problème. Par ailleurs, la création d'un Conseil de la magistrature, qui exercera la surveillance disciplinaire à l'égard de tous les magistrats, est mieux à même de garantir l'égalité de traitement et l'émergence d'une pratique disciplinaire uniforme pour l'ensemble des magistrats vaudois. Finalement, l'approche pragmatique adoptée par le projet de loi, qui définit clairement les moyens à disposition de l'autorité de surveillance (le Conseil de la magistrature) et ceux à disposition de l'autorité de haute surveillance (le Grand Conseil) permet d'éviter les querelles doctrinales sur l'étendue de l'une ou l'autre de ces notions de surveillance.

Sur un plan organisationnel, cette solution permet de diminuer le nombre d'organes du Grand Conseil chargés de tâches en lien avec la surveillance de la justice, par la fusion de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal avec la Commission thématique des affaires juridiques, ainsi que la reprise des compétences de haute surveillance sur le Ministère public, exercées jusqu'alors par la Commission de gestion, par cette même Commission des affaires juridiques.

---

<sup>1</sup> Le postulat 13\_POS\_026 demande d'ailleurs que ce problème soit résolu.

Le système de surveillance de la justice se trouve donc simplifié par la création du Conseil de la magistrature qui permet la suppression (ou la fusion) d'autorités, en reprenant des compétences de surveillance aujourd'hui disséminées entre plusieurs autorités :

- les autorités qui exerceraient **essentiellement ou exclusivement** des compétences de surveillance de la justice sont supprimées :
  - **Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal** : ses compétences sont essentiellement reprises par le Conseil de la magistrature. Plusieurs articles de la LHSTC, qui est abrogée, sont d'ailleurs repris quasiment tel quel dans la loi sur le Conseil de la magistrature. La haute surveillance sur la justice s'exercera au travers du Conseil de la magistrature (nouvel art. 129a al. 2 Cst-VD), par l'examen de son rapport annuel et l'audition d'une délégation du Conseil (art. 51 ss du projet de loi sur le Conseil de la magistrature). C'est la Commission des affaires juridiques qui se chargera de cet examen.
  - **Autorité de surveillance du TC** : les compétences disciplinaires sur les juges de 1<sup>re</sup> instance sont transférées au Conseil de la magistrature ; cette autorité n'a donc plus de plus de raison d'être.
  
- les autorités, qui exerceraient **notamment** des compétences de surveillance de la justice, transfèrent toutes ces compétences au Conseil de la magistrature :
  - **Bureau du Grand Conseil** : il n'exerce plus de compétences disciplinaires sur les magistrats de 2<sup>e</sup> instance, ni sur le Procureur général.
  - **Commission de Gestion** : elle n'exerce plus de compétences sur les magistrats du Ministère public.
  - **Conseil d'Etat** : il n'exerce plus de compétences disciplinaires sur les magistrats du Ministère public.
  - **Tribunal neutre** : il n'exerce plus de compétences disciplinaires et devient uniquement une autorité de recours contre les décisions rendues par le Conseil de la magistrature.
  - **Commission de présentation** : elle procédera uniquement à l'évaluation politique des candidats lors d'élection mais n'aura plus besoin de s'adjoindre d'experts.

Finalement, seules deux autorités se voient maintenues dans leur principe et dans leurs compétences :

- **Commission des finances** : le budget de l'OJV et du Ministère public doit faire l'objet du préavis d'une commission avant son adoption par le Grand Conseil.
- **Commission des affaires juridiques** : elle conserve toutes ses compétences auxquelles viennent s'ajouter la haute surveillance sur la justice, qu'elle reprend de la CHSTC et la haute surveillance sur le Conseil de la magistrature lui-même.

On constate donc que la création d'un Conseil de la magistrature ne supprime pas les autres moyens de contrôle de la justice, en particulier, la haute surveillance du Grand Conseil, laquelle s'en trouve néanmoins simplifiée afin d'éviter que deux organes n'effectuent le même travail. C'est en effet le lieu de souligner que, selon le présent projet, les compétences attribuées au Conseil de la magistrature sont très proches de celles exercées aujourd'hui par la CHSTC (examen du rapport de gestion du Tribunal cantonal, visites dans les offices et pouvoir d'investigation). Ainsi, il importe, comme l'avait justement indiqué l'Assemblée constituante, de ne pas simplement ajouter un échelon institutionnel par la création du Conseil de la magistrature, mais au contraire de simplifier le système de surveillance des instances chargées de l'administration de la justice, tout en le sécurisant. Il convient également de souligner que l'étendue de la surveillance interne exercée par le Tribunal cantonal, respectivement le Procureur général, n'est pas touchée. Ni la LOJV, ni la LMPu ne sont modifiées à ce niveau-là. La Cour administrative du Tribunal cantonal conservera ainsi toutes ses prérogatives. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause le travail de grande qualité effectué par le Tribunal cantonal dans la direction de l'Ordre judiciaire et par le Procureur général dans celle du Ministère public mais d'agir à l'échelon supérieur, encore une fois dans une optique de simplification et de renforcement de la séparation des pouvoirs.

Il paraît logique d'**inclure le Ministère public** dans la surveillance exercée par le Conseil de la magistrature, option déjà envisagée dans le cadre du programme Codex\_2010. Cela lui donnera une indépendance plus grande, dès lors qu'il ne dépendra plus du Conseil d'Etat. Le préavis qu'adressera le Conseil de la magistrature au Grand Conseil pour les candidats aux postes de Procureur général et de Procureurs généraux adjoints renforcera aussi leur légitimité. De plus, la surveillance du Conseil de la magistrature s'exercera sur l'ensemble de la chaîne pénale, de la phase d'instruction à celle du jugement, lui permettant ainsi d'en avoir une vision globale. La réflexion menée autour du présent projet de loi est aussi l'occasion d'adapter légèrement l'organisation du Ministère public, en créant formellement un nouvel organe de direction, composé du Procureur général et de ses adjoints. Ils formeront ensemble le Collège des procureurs et seront tous trois élus par le Grand Conseil sur proposition du Conseil de la magistrature (art. 49 ss du projet de loi). Cette proposition constitue le corollaire de l'indépendance plus grande octroyée au Ministère public, en particulier à l'égard du Conseil d'Etat, auquel il est actuellement rattaché administrativement. Dès lors que sa direction sera également chargée de nommer tout son personnel, y compris les autres procureurs, il apparaît opportun de la renforcer en adjoignant au Procureur général deux adjoints également élus par le Grand Conseil. La LMPu sera modifiée pour y ancrer ce nouvel organe, ainsi que pour y apporter certaines adaptations jugées utiles par l'institution.

S'agissant des **élections des magistrats**, il a été renoncé, dès le début du processus de réflexion autour de la surveillance de la justice, à revoir le mode d'élection des juges, tant la quasi-totalité des organismes consultés dans le cadre du rapport Marty (qui préconisait lui d'abandonner le versant politique de l'élection) s'y sont opposés. Dès lors, le système actuel n'est pas modifié, ce dernier étant jugé efficace et cohérent par la majorité des acteurs concernés, ceci même s'il est critiqué par la doctrine et peu compris au niveau international (cf. Rapport Marty).

Toutefois, pour garantir aux magistrats l'indépendance la plus large possible, plusieurs mécanismes sont proposés dans le présent projet de loi pour aller dans le sens d'une dépolitisation (partielle) de l'élection des juges, en particulier :

- le fait que le préavis technique sur les qualités professionnelles et personnelles soit donné par le Conseil de la magistrature, organe non politisé et composé en grande partie de professionnels de la justice, permet de bien séparer les deux types d'évaluation et de donner une meilleure apparence d'indépendance. L'article 131, alinéa 3 Cst-VD, qui postule que le choix des candidats au Tribunal cantonal se fonde tout particulièrement sur leur formation juridique et leur expérience, sera mieux respecté, le Conseil de la magistrature ne se préoccupant que de ces éléments-là pour établir son préavis ;
- l'absence de réaudition par le Conseil de la magistrature et par la Commission de présentation lors de la réélection de magistrats cantonaux, du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints (art. 48 du projet de loi sur le Conseil de la magistrature, art. 162 LGC), conférant une présomption de réélection, mieux à même de garantir l'indépendance des magistrats ;
- les élections politiques et judiciaires seront décalées, la seconde ne suivant plus directement la première. La durée de fonction des magistrats cantonaux et du Procureur général est prolongée au 31 décembre 2024 (art. 179<sup>a</sup> Cst-VD). La nouvelle élection judiciaire se déroulera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour un mandat d'une durée de cinq ans, ce qui permettra d'installer un important décalage entre les législatures politique et judiciaire ;
- finalement, s'agissant des magistrats de 1<sup>è</sup> instance, leur indépendance sera mieux garantie par le fait que leur autorité de surveillance, en particulier disciplinaire, ne sera plus la même que l'autorité de nomination et de recours à l'encontre de leurs décisions.

Finalement, les solutions proposées dans le présent projet de loi permettent de répondre en grande partie aux **postulats déposés** ces dernières années en matière de surveillance de la justice. Le Ministère public et l'Ordre judiciaire vaudois seront soumis à la même autorité de surveillance (cf. postulat Haury au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal qui demande le transfert de la haute surveillance du Ministère public à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal) ; un Conseil de la magistrature est créé (postulat Mahaim) ; si le mode d'élection des juges cantonaux n'est pas modifié, le préavis par le Conseil de la magistrature, de même que le fait que les législatures politique et judiciaire seront désormais décalées l'une par rapport à l'autre, permettent une certaine dépolitisation de l'élection (postulats Buffat) ; le nouveau système apporte la cohérence nécessaire dans la procédure disciplinaire à l'encontre de tous les magistrats cantonaux (postulat Mattenberger)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir pour la réponse aux postulats, ch. 9.

La doctrine et les experts sollicités pour examiner le système vaudois à la suite de « l'affaire Claude D. » sont également d'avis que la création de cette nouvelle institution constituerait une solution adéquate pour le Canton de Vaud. « L'instauration d'un Conseil de la magistrature indépendant des pouvoirs législatif, exécutif, mais aussi judiciaire semble constituer une solution satisfaisante en considération des exigences d'indépendance et d'impartialité applicables en droit disciplinaire des magistrats du siège »<sup>1</sup>. Critiquant en particulier le système disciplinaire actuel, le Professeur Tanquerel se demande si « la création d'un Conseil supérieur de la Magistrature, indépendant de l'exécutif et du législatif, donc de nature quasi-judiciaire, qui serait chargé de la surveillance des tribunaux dans leur ensemble, y compris le pouvoir disciplinaire, ne devrait pas être sérieusement envisagée »<sup>2</sup>. Quant à M. Dick Marty<sup>3</sup>, il estime quant à lui que cette solution « aurait l'avantage d'être conforme aux standards reconnus en matière d'indépendance de la justice et renforcerait le principe de la séparation des pouvoirs ».

En conclusion, la création d'un Conseil de la magistrature apportera de nombreux bénéfices à la justice vaudoise, en simplifiant le système actuel. La création d'un tel organe permettra de renforcer l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs, tout en apportant plus de transparence et un meilleur contrôle de l'appareil judiciaire, en assurant notamment une meilleure égalité de traitement de tous les magistrats en matière disciplinaire.

---

<sup>1</sup> Nicolas Pellaton, *Le droit disciplinaire des magistrats du siège*, Un essai dans une perspective de droit suisse, 2016, Helbing Lichtenhahn, Bâle, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, no 881.

<sup>2</sup> Rapport Tanquerel, p. 22.

<sup>3</sup> Rapport Marty, p. 24.



## 5. COMPARAISON DES SYSTEMES DE (HAUTE) SURVEILLANCE DE LA JUSTICE

### 5.1 Dans les autres cantons<sup>1</sup>

Dans les cantons suisse-allemands, c'est en général la plus haute cour qui exerce la surveillance sur les tribunaux inférieurs, tout en étant elle-même contrôlée par le Parlement. En revanche, à l'exception des cantons de Berne et de Vaud, les cantons romands et le Tessin connaissent tous l'institution du Conseil de la magistrature avec, des pouvoirs plus ou moins étendus.

Genève connaît l'institution du Conseil de la magistrature depuis le milieu du siècle dernier. Sa Constitution du 14 octobre 2012<sup>2</sup> consacre une section du « Chapitre III Pouvoir judiciaire » spécifiquement au Conseil supérieur de la magistrature. Il exerce la surveillance administrative, la surveillance disciplinaire et formule le préavis sur les candidatures aux postes de magistrats judiciaires<sup>3</sup>. Il sied de relever ici que ce canton s'est réservé la possibilité<sup>4</sup> d'instaurer un Conseil de la magistrature intercantonal<sup>5</sup>. Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la gestion et l'administration du Pouvoir Judiciaire et de la Cour des comptes<sup>6</sup>.

Le Consiglio della magistratura tessinois a quant à lui débuté ses activités le 1<sup>er</sup> mars 1994, à la suite de la réforme de la Legge organica giudiziaria civile e penale du 24 novembre 1910. La surveillance sur les magistrats, y compris le pouvoir disciplinaire, est exercée par le Conseil de la magistrature qui rapporte au Grand Conseil<sup>7</sup>.

Le Canton du Jura a institué un Conseil de surveillance de la magistrature dans sa loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000<sup>8</sup>. Ce conseil présente la particularité de n'exercer que la surveillance disciplinaire des magistrats judiciaires, à défaut de toute surveillance administrative. Il préavise également les candidatures des magistrats judiciaires à élire par le parlement et exerce la surveillance disciplinaire. Le Parlement exerce la haute surveillance sur les autorités judiciaires<sup>9</sup>.

Le Canton de Fribourg a institué un Conseil de la magistrature à l'occasion de la révision de sa Constitution, adoptée par votation populaire le 16 mai 2004<sup>10</sup>. Le Conseil fribourgeois exerce la surveillance administrative des autorités judiciaires et la surveillance disciplinaire des juges, répond aux questions posées au Grand Conseil portant sur l'administration de la justice, nomme exceptionnellement un juge en cas d'urgence pour une période de six mois au maximum et préavise, à l'intention du Grand Conseil, les candidatures aux postes de juge<sup>11</sup>. Le Grand Conseil exerce la haute surveillance<sup>12</sup>.

A Neuchâtel, la loi instituant un Conseil de la magistrature est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ce conseil veille au bon fonctionnement de la justice et exerce la surveillance administrative des autorités judiciaires et la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'Ordre judiciaire<sup>13</sup>. Le Grand Conseil exerce la haute surveillance<sup>14</sup>.

En 2016, le peuple valaisan a accepté la création d'un Conseil de la magistrature par une modification constitutionnelle. Il exerce la surveillance administrative et disciplinaire et soumet au Grand Conseil ses propositions de candidats aux postes de juges cantonaux et de procureurs exerçant des fonctions dirigeantes. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et les membres du premier conseil ont été élus le 9 septembre 2020. Le Conseil a adopté son règlement d'organisation, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La haute surveillance sur les autorités judiciaires est exercée par le Grand Conseil.

---

<sup>1</sup> Pour une comparaison intercantonale détaillée du fonctionnement de la surveillance et de la haute surveillance des tribunaux en Suisse, voir Nicolas Pellaton, op. cit., p. 294 ss.

<sup>2</sup> Cst-Ge ; rs/GE A 2 00.

<sup>3</sup> Art. 16 de la loi genevoise du 26 septembre 2010 sur l'organisation judiciaire-LOJ ; RSG E2 05.

<sup>4</sup> Art. 125 al. 2 Cst-GE.

<sup>5</sup> Selon la doctrine, cette solution présente l'avantage de mieux garantir l'indépendance des membres du Conseil de la magistrature en élargissant le bassin de recrutement, de combiner connaissance du terrain et distance avec le milieu, de limiter les risques de récusation et de gagner en légitimité. Voir notamment, la présentation du Professeur Thierry Tanquerel du 1er décembre 2014, à la journée suisse des juges : « Le Conseil supérieur de la magistrature intercantonal, un modèle à considérer », disponible sur le site internet de l'association suisse des magistrats de l'Ordre judiciaire (ASM) et Nicolas Pellaton, op.cit. no 1088.

<sup>6</sup> Art. 94 Cst-GE.

<sup>7</sup> Art. 79 Cst-TS.

<sup>8</sup> LOJ ; rs/JU 181.1.

<sup>9</sup> Art. 63 LOJ.

<sup>10</sup> Cf. art. 127 Cst-FR : Il exerce la surveillance administrative et disciplinaire (al. 1), peut déléguer au Tribunal cantonal la surveillance de la 1<sup>ère</sup> instance (al. 2) et renseigne le Grand Conseil annuellement et/ou à sa demande sur l'activité déployée (al. 3).

<sup>11</sup> Art. 91 Loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice- LJ ; rs/FR 130.1.

<sup>12</sup> Art. 104 let. b Cst-FR.

<sup>13</sup> Art. 48 de la loi neuchâteloise du 27 janvier 2010 sur la magistrature de l'Ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires-LMSA ; RSN 162.7.

<sup>14</sup> Art. 59 al. 2 Cst-NE.

On constate ainsi, depuis une vingtaine d'années, une dynamique en Suisse romande qui va dans le sens de la création de conseils de la magistrature. On constate également que certains cantons<sup>1</sup> se sont passés de l'ancrage constitutionnel, se contentant d'instaurer un tel organe dans la loi.

S'agissant du Ministère public, les cantons ayant institué un Conseil de la magistrature prévoient tous un régime de surveillance disciplinaire commun aux magistrats judiciaires et à ceux du Ministère public.

## **5.2 Au niveau fédéral**

Les magistrats du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets sont soumis à la surveillance administrative du Tribunal fédéral. L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance<sup>2</sup>

L'Assemblée fédérale exerce également la haute surveillance sur le Tribunal fédéral. Elle approuve chaque année le budget, les comptes et le rapport de gestion du Tribunal fédéral (art. 3 LTF). La Commission judiciaire est compétente pour préparer l'élection et la révocation des juges des tribunaux fédéraux (Tribunal fédéral, Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Tribunal fédéral des brevets, Tribunal militaire de cassation), du Procureur général de la Confédération et de ses suppléants ainsi que des membres de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. L'Assemblée fédérale élit l'ensemble de magistrats fédéraux<sup>3</sup>.

Le Procureur général de la Confédération est élu, tout comme ses deux substituts, également par l'Assemblée fédérale. Le Ministère public de la Confédération est soumis à une autorité de surveillance indépendante, elle aussi élue par l'Assemblée fédérale<sup>4</sup>, et qui s'apparente à un Conseil de la magistrature.

## **5.3 Au niveau international**

De nombreux pays connaissent le système de surveillance de la justice par un organe indépendant, connu sous une appellation ou une autre (en général, Conseil de la magistrature ou Conseil supérieur de la justice) : France, Danemark, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suède, Canada, etc. On relèvera encore ici que c'est le modèle préconisé par le Conseil de l'Europe<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Jura, Neuchâtel, Tessin.

<sup>2</sup> Art. 1 du Règlement sur la surveillance par le Tribunal fédéral-RSTF ; RS 173.110.132.

<sup>3</sup> Art. 169 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999.

<sup>4</sup> Art. 20ss de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération-LOAP ; RS 173.71.

<sup>5</sup> Voir, en particulier, le rapport sur l'indépendance du système judiciaire, Partie I : L'indépendance des juges, de la Commission européenne pour la démocratie par le droit – dite Commission de Venise – des 12/13 mars 2010, cité notamment dans le rapport Marty, p. 19.

## 6. GRANDES OPTIONS DU PROJET

La solution proposée ici postule la création d'un Conseil de la magistrature avec des compétences et, par conséquent, des ressources limitées. En résumé, ses compétences seront les suivantes :

- surveillance administrative sur le Tribunal cantonal et le Ministère public, exercée essentiellement sur la base de l'examen des rapports annuels de ces deux entités, ainsi que par des visites de celles-ci et des offices qui en dépendent ; le Conseil de la magistrature pourra également mener des enquêtes en cas de problèmes de fonctionnement dans un office qui n'aurait pas été résolu par l'autorité hiérarchique, et disposera d'un pouvoir de recommandation auprès des entités susmentionnées ; il pourra également formuler des propositions à l'intention du Grand Conseil ;
- surveillance disciplinaire sur l'ensemble des magistrats, ce qui implique l'instruction des enquêtes disciplinaires et le prononcé de sanctions éventuelles ;
- auditions et préavis à l'intention du Grand Conseil lors d'élection de juges cantonaux, du Procureur général et de ses adjoints.

Le Tribunal cantonal conservera donc toutes ses prérogatives actuelles, à l'exception du pouvoir disciplinaire sur les juges de 1<sup>re</sup> instance. La création du Conseil de la magistrature ne postule ainsi en rien la disparition des compétences de surveillance hiérarchique, de gestion courante et de direction générale de l'Ordre judiciaire vaudois, exercées en particulier par la Cour administrative du Tribunal cantonal. En effet, ces compétences exigent une grande disponibilité et réactivité, dont le Conseil de la magistrature ne sera pas doté. Il n'est ainsi pas proposé de remettre en cause les compétences actuelles du Tribunal cantonal, en dehors de la surveillance disciplinaire. Comme déjà relevé, le Conseil de la magistrature disposera peu ou prou des mêmes compétences que celles de la CHSTC actuelle. Toutefois, à la différence de cette dernière, il sera indépendant des trois pouvoirs, même s'il est élu par le Grand Conseil.

Le Ministère public sera aussi soumis à la surveillance du Conseil de la magistrature, si bien que le Conseil d'Etat n'aura plus à assumer cette tâche. Le Conseil de la magistrature préavisera également les candidatures aux postes de Procureur général et de Procureurs généraux adjoints. Comme évoqué ci-dessus, ces derniers formeront ensemble le Collège des procureurs, qui nommera les autres procureurs et exercera la surveillance hiérarchique à leur encontre.

En résumé, le projet postule donc une surveillance à trois niveaux : surveillance interne à l'Ordre judiciaire vaudois/au Ministère public, exercée par l'autorité hiérarchique, surveillance de la justice par le Conseil de la magistrature et haute surveillance sur la justice et sur le Conseil de la magistrature par le Grand Conseil. Cette solution est relativement similaire à ce que prévoient les autres cantons romands.

Quant à sa composition, il est proposé que le Conseil de la magistrature réunisse une courte majorité de représentants du Tribunal cantonal et du Ministère public (cinq sur neuf), de manière à conférer au nouvel organe un maximum d'indépendance. A l'exception du Bâtonnier de l'Ordre des avocats, le projet ne prévoit pas de membres de droit, le Grand Conseil élisant l'ensemble des membres sur préavis des divers corps constitués dont ils émaneront, ou de la Commission de présentation pour les membres qui n'émaneront précisément pas de tels corps.

## **7. RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION**

Lancée officiellement le 18 mai 2020, la consultation sur l'avant-projet de loi s'est prolongée jusqu'au 15 septembre 2020. Dans ce cadre, 33 partis politiques, autorités cantonales, organisations et associations professionnelles ont été consultés. Le principe de la création d'un Conseil de la magistrature a été largement accepté, seuls trois organismes consultés ayant rejeté cette idée. Les principales remarques ont concerné la composition du Conseil, l'étendue de la surveillance administrative et les compétences résiduelles des commissions parlementaires en lien avec la justice. Différentes adaptations ont été apportées au projet pour tenir compte des remarques formulées.

S'agissant de la composition, de nombreux consultés se sont exprimés en faveur d'un Conseil de la magistrature composé d'une majorité de magistrats. La composition a ainsi été adaptée, pour passer de quatre à cinq magistrats, en supprimant la présence du Professeur d'Université jugée non essentielle. Cette nouvelle composition permet également un meilleur équilibre entre les représentants de l'Ordre judiciaire (trois membres pour environ 128 magistrats professionnels) et du Ministère public (deux membres pour environ 50 ETP). De plus, un délai de carence de cinq ans à compter de la fin du mandat a été introduit pour les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, qui pourront ainsi être proposés par la Commission de présentation, tout comme les magistrats ou avocat extra-cantonaux. En revanche, la participation du Président du Tribunal cantonal et du Procureur général en qualité de membres de droit n'a pas été retenue, en raison de la potentielle confusion des rôles qu'elle pourrait causer.

Une décharge explicite pour les membres magistrats et un tarif horaire pour les membres non-magistrats ont été introduits.

Le chapitre consacré à la surveillance administrative a été remanié et les compétences du Conseil de la magistrature mieux cadrées, en particulier sous l'angle de l'accès au dossier, ceci dans le souci de préserver totalement l'indépendance juridictionnelle. La possibilité de mettre un magistrat sous surveillance dans le cadre d'une procédure disciplinaire a été supprimée ; l'avertissement et la suspension temporaire ont été introduits, permettant ainsi d'avoir une meilleure gradation des sanctions à disposition du Conseil de la magistrature.

Finalement, le projet postule désormais clairement la fusion de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal et de la Commission thématique des affaires juridiques, par la modification de la LGC.

En revanche, et nonobstant les critiques relatives à l'apparence d'indépendance, le projet continue de confier le secrétariat et greffe à la DGAIC, compte tenu de la charge de travail très variable du Conseil de la magistrature. Il est cependant désormais explicité que le personnel administratif est soumis à la plus stricte confidentialité sur toutes les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

## 8. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### 8.1 Loi sur le Conseil de la magistrature

#### Chapitre I : Dispositions générales

##### **Art. 1 Objet**

Cet article introductif présente l'objet de la loi : l'instauration d'un Conseil de la magistrature chargé de veiller au bon fonctionnement de la justice. Les magistrats de l'Ordre judiciaire vaudois et du Ministère public sont mis sur un plan d'égalité s'agissant de la surveillance.

Les compétences du Conseil de la magistrature sont détaillées dans les chapitres spécifiques de la loi.

Les juges du Tribunal neutre sont les seuls magistrats soustraits à la surveillance du Conseil de la magistrature. En effet, le Tribunal neutre est l'autorité de recours à l'encontre des décisions du Conseil de la magistrature, si bien qu'il ne serait pas opportun qu'il soit surveillé par cette autorité. Tous les autres magistrats du Pouvoir Judiciaire et du Ministère public sont soumis à la surveillance administrative et disciplinaire du Conseil de la magistrature, soit également, les juges suppléants, les assesseurs, les juges ad hoc, les substituts du procureur et les éventuels procureurs extraordinaires. En revanche, les préfets et les autorités administrative non judiciaires, telle que la Commission de recours de l'Université ou de la Haute école pédagogique (HEP) et l'Autorité de protection des données et du droit à l'information, ne sont pas soumises à la surveillance du Conseil de la magistrature. Il ne s'agit en effet pas d'autorités judiciaires au sens de la LOJV. Elles n'ont pas été de ce fait incluses dans les réflexions relatives au Conseil de la magistrature vaudois, lequel est destiné à surveiller le bon fonctionnement des autorités judiciaires. S'il devait le juger utile, le Grand Conseil pourra aménager une surveillance sur ces autorités dans les lois qui les instituent.

##### **Art. 2 Indépendance**

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et du Pouvoir Judiciaire.

Institutionnellement, il n'est rattaché à aucun des trois pouvoirs et n'a pas le statut d'autorité judiciaire. Le Conseil de la magistrature est donc un organe spécifique de l'Etat, qu'on peut qualifier d'autorité administrative indépendante, à l'image de la Cour des comptes, du Contrôle cantonal des finances<sup>1</sup>, ou encore de la médiation administrative<sup>2</sup>.

#### Chapitre II : Composition

##### **Art. 5 Composition**

La composition du Conseil doit être garante de son indépendance, de ses compétences et du meilleur équilibre possible entre les acteurs du monde judiciaire et des personnalités pouvant apporter d'autres compétences et un regard plus extérieur sur le fonctionnement de la justice.

Ainsi, il est proposé que le Conseil siège in corpore à neuf membres. Ce nombre paraît apte à assurer des compétences variées tout en garantissant un fonctionnement collégial. Cinq des membres du Conseil sont proposés par l'autorité ou l'institution dont ils proviennent.

A l'exception du Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois, le projet ne prévoit pas de membre de droit, c'est-à-dire que personne ne siègera automatiquement au Conseil de la magistrature en raison de la fonction qu'il exerce au sein d'une institution. Même si cette option a été retenue dans certains cantons, il est proposé de s'en écarter ici. En effet, les potentiels membres de droit (Président du Tribunal cantonal, Procureur général) sont notoirement très chargés, notamment par le fait qu'ils siègent et/ou représentent leur institution dans de nombreux domaines. De plus, il faut éviter que le Conseil de la magistrature ne se transforme en un cénacle de personnes exerçant déjà des fonctions dirigeantes. Enfin et surtout, la participation de membres de droit n'a pas été retenue en raison de la potentielle confusion des rôles qu'elle pourrait créer : le rôle de certains de ces membres de droit pourrait en effet s'avérer particulièrement complexe, à l'exemple du Président du Tribunal cantonal, s'il siégeait en même temps à la Cour administrative et au Conseil de la magistrature. Lors de rencontres ou d'échanges de vue entre les deux institutions, on se demande quelle serait la fonction qu'il assumerait : celle de président du Tribunal cantonal et de la Cour administrative, chargé de diriger l'Ordre judiciaire, ou celle de membre du Conseil de la magistrature, chargé de vérifier le bon fonctionnement de la justice ? Les rôles de surveillant et surveillé ne semblent pas compatibles. Quoiqu'il en soit, les membres bénéficieront de toute la légitimité nécessaire auprès de leur institution comme de leurs pairs, dans la mesure où ils auront été proposés par ces derniers, puis élus par le Grand Conseil.

---

<sup>1</sup> Voir art. 166 Cst.-VD.

<sup>2</sup> Voir art. 43 al. 1 Cst.-VD.

L'avant-projet prévoyait une majorité de membres non-magistrats afin de conférer plus de légitimité au Conseil de la magistrature, en évitant que l'on puisse reprocher aux magistrats de se surveiller eux-mêmes. Cette option a toutefois été très critiquée lors de la consultation, et l'est également par la doctrine. Il est donc aujourd'hui proposé de remplacer le professeur d'Université, dont la présence a également été remise en cause, par un magistrat supplémentaire. Ainsi, les magistrats sont désormais majoritaires, soit cinq membres sur neuf. Afin de garantir un certain équilibre entre l'Ordre judiciaire et le Ministère public, tout en tenant compte des différences d'effectifs entre l'une et l'autre institution (environ 128 magistrats judiciaires professionnels contre 50 ETP au Ministère public), il est prévu que trois magistrats judiciaires et deux du Ministère public siègent au Conseil de la magistrature. On relève ici que la surveillance exercée par les pairs est un modèle qui fonctionne bien et est généralement plus sévère que ne le serait un autre modèle de surveillance. Dans le Canton de Vaud, on connaît ce type de contrôle notamment pour la surveillance des avocats (chambre des avocats, 5 membres dont 4 avocats) et celle des notaires (chambres des notaires, 9 membres dont 5 notaires). Par ailleurs, les magistrats disposent des compétences professionnelles, notamment sous l'angle de l'instruction des dossiers et des procédures, et de la connaissance pratique du fonctionnement des autorités judiciaires, qui seront particulièrement utiles au Conseil de la magistrature. La composition du Conseil de la magistrature apparaît également cohérente sous cet angle-là.

Par ailleurs, afin d'assurer une représentation des différents échelons de la justice, la loi prévoit la présence obligatoire d'au moins un magistrat de 1<sup>è</sup> instance, proposé par les magistrats professionnels de 1<sup>è</sup> instance, et d'au moins un procureur exerçant au sein d'un arrondissement, proposé par le Collège des Procureurs.

La présence du Bâtonnier en qualité de membre de droit a été jugée préférable à celle d'un avocat désigné par les membres de l'OAV, ceci dans le but de préserver au mieux l'égalité des armes lors d'un procès. En effet, une partie pourrait se sentir défavorisée d'être représentée par un avocat « ordinaire », alors que la partie adverse verrait ses intérêts défendus par un avocat qui, en tant que membre du Conseil de la magistrature, serait chargé de surveiller la justice. Le Bâtonnier amènera, d'une part, la vision de la pratique du barreau et des institutions du côté des utilisateurs et d'autre part, pourra faire entendre les préoccupations des membres de l'OAV auprès du Conseil de la magistrature.

La Commission de présentation proposera trois personnes provenant d'autres milieux que la magistrature ou l'avocature vaudois (cf. art. 10 al. 2). Elles seront choisies en raison de leurs connaissances et compétences particulières, par exemple, en ressources humaines ou en médiation, compétences qui devront être utiles au fonctionnement du Conseil de la magistrature. Le but est ici d'amener un regard différent sur certaines problématiques, plus proche des justiciables. L'article 10 complète les inéligibilités en précisant que ne peuvent être élus membres du Conseil de la magistrature les anciens membres du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat avant l'écoulement d'un délai de cinq ans. Ces précisions permettent d'éviter que le Conseil de la magistrature ne devienne un cercle pour les anciens membres de ces institutions, tout en laissant une grande liberté de choix à la Commission de présentation et en ne la privant pas de profils et de compétences qui pourraient s'avérer utiles au fonctionnement du Conseil. La Commission de présentation pourra ainsi veiller à présenter des profils complémentaires sur la base d'un appel aux candidatures. A dessein, le projet de loi ne contient pas plus de précisions concernant le profil de ces personnes, afin de laisser à la Commission de présentation un maximum de latitude dans ses choix et permettre ainsi l'élection des personnes les mieux à même d'apporter le regard externe qui est attendu d'elles. Le fait de pouvoir proposer des membres provenant d'autres cantons pourra renforcer l'image dépolitisée de la surveillance de la justice et la crédibilité du Conseil de la magistrature.

La composition retenue permet ainsi d'amener des compétences pluridisciplinaires et complémentaires au Conseil de la magistrature, ce qui pourra notamment lui permettre de proposer des solutions innovantes et concertées.

#### **Art. 6 Mode de désignation des membres**

Le fait que les membres doivent être proposés par l'autorité ou l'institution dont ils proviennent permet, d'une part, une analyse interne des compétences et des disponibilités de la personne proposée et, d'autre part, d'éviter que l'élection des membres du Conseil de la magistrature ne soit par trop politisée. En outre, cela permet d'établir une certaine légitimité du ou des candidat(s) proposé(s) aux yeux du groupe dont il provient.

Le Grand Conseil doit ainsi nécessairement élire une personne qui a été proposée par l'autorité ou l'institution dont elle provient. Si le candidat proposé ne lui convient pas, il peut ne pas l'élire mais, dans cette hypothèse, l'entité dont provient le candidat refusé devra en proposer un autre. En effet, le Grand Conseil ne peut pas élire une personne qui n'aurait pas été proposée par l'organe compétent selon l'article 5.

Le Grand Conseil a ainsi uniquement le droit d'accepter ou de rejeter les propositions qui lui sont faites. Certes, cela comporte le risque de s'exposer à des allers-retours de candidats entre le Grand Conseil et l'organe de proposition. Toutefois, ce risque paraît acceptable au vu des expériences menées dans d'autres collectivités.

Ainsi, on notera que ce risque est aussi supporté au niveau fédéral, où l'Assemblée fédérale peut refuser d'élire en qualité de président du Tribunal fédéral la personne proposée par la plus haute juridiction du pays (cas qui s'est d'ailleurs déjà présenté).

En résumé, cette façon de procéder permet au Grand Conseil de conserver la haute main sur l'élection du Conseil de la magistrature, sans donner pour autant trop de poids à la composante politique dans le choix des candidats.

Seul le Bâtonnier, en sa qualité de membre de droit, n'est pas élu par le Grand Conseil.

L'élection des membres est différenciée s'agissant des candidats n'émanant pas d'un corps constitué et des autres membres ; alors que la première a lieu au scrutin de liste, la seconde l'est au scrutin individuel.

L'élection a lieu en deux tours de scrutin, avec au premier tour une élection à la majorité absolue des voix des députés présents, au second, à la majorité relative.

#### **Art. 7 Membres suppléants**

Chaque membre dispose d'un suppléant. Ceci est nécessaire en cas de récusation, si un membre est empêché en raison de maladie ou d'accident, voire en cas de démission, si le siège n'est pas immédiatement repourvu. Le fait d'avoir un suppléant par membre permet d'éviter la paralysie du Conseil, en particulier si par un malheureux concours de circonstances, le quorum ne pouvait être atteint en raison de l'absence de plusieurs membres. Il s'agit d'éviter que l'on ait trop souvent recours à l'élection de membres ad hoc par la Commission de présentation (art. 9), cette dernière ne devant être sollicitée qu'à titre exceptionnel.

Le suppléant du Bâtonnier est le Vice-bâtonnier.

Les suppléants ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement du membre qu'ils suppléent. Ce n'est que dans ce cas qu'ils auront accès aux procédures et dossiers traités par le Conseil de la magistrature. Ils seront alors tenus au secret de fonction, au même titre que les membres titulaires. Le règlement d'organisation du Conseil précisera ces éléments.

#### **Art. 9 Désignation complémentaire**

Il est judicieux de prévoir une solution pour les cas, certes rares, où plusieurs membres et suppléants devraient se récuser ou seraient empêchés de siéger. On peut par exemple imaginer le cas d'une récusation en bloc du Conseil de la magistrature. Avec la possibilité de procéder à une désignation complémentaire, le Conseil de la magistrature, même en cas de circonstances très particulières, ne serait pas empêché d'agir. Il est en outre nécessaire de désigner une autorité pouvant être saisie rapidement, suivant l'urgence de la situation. C'est pourquoi il est proposé de confier cette compétence à la Commission de présentation, qui pourra certainement statuer plus rapidement que le plénum du Grand Conseil.

#### **Art. 10 Inéligibilité**

Pour garantir l'indépendance du Conseil de la magistrature, les membres du Conseil d'Etat et du Grand Conseil ne peuvent pas y siéger avant qu'un délai de carence de cinq ans ne soit écoulé depuis la fin de leur mandat. Ce choix permet d'un côté de dépolitiser la surveillance de la justice, sans pour autant priver la Commission de présentation de la possibilité de présenter des personnes dont les compétences et l'expérience pourraient être utiles au Conseil de la magistrature.

Il est à noter que, si les personnes ayant exercé comme magistrats ou comme avocats dans le Canton de Vaud ne peuvent être proposées par la Commission de présentation, tel n'est pas le cas pour les magistrats ou avocats exerçant ou ayant exercé dans un autre canton ou au niveau fédéral. Ceci permet en effet notamment de combiner la connaissance du terrain avec un regard externe sur le fonctionnement judiciaire vaudois.

Si le Bâtonnier remplit une condition d'inéligibilité, il est remplacé d'office par le Vice-bâtonnier. Dans ce cas, les membres de l'Ordre des avocats vaudois désignent un suppléant au Vice-bâtonnier.

#### **Art. 11 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du Conseil est de cinq ans, renouvelable à une reprise.

Si un membre démissionne de l'autorité ou de l'institution dont il émane, il est considéré également comme démissionnaire au Conseil de la magistrature et un nouveau candidat est proposé pour une durée de cinq ans.

La durée du mandat est déconnectée de la législature, ceci afin de permettre une meilleure indépendance du Conseil de la magistrature, par des mandats individualisés. Le fait que les membres soient remplacés progressivement (et non pas d'un bloc tous les cinq ans) permet l'établissement de pratiques au sein du Conseil de la magistrature et d'une certaine « jurisprudence », tout en garantissant un fonctionnement stable et une meilleure transmission des informations. Cette solution est également celle qui a été retenue pour la Cour des comptes.

#### **Art. 12 Fin du mandat**

Les motifs de fin du mandat sont des motifs standards (décès, démission, etc.). La limite d'âge se justifie pour garantir un certain renouvellement au sein du Conseil et un lien avec l'évolution de la société. La limite de 75 ans correspond à celle actuellement en vigueur pour les membres du Tribunal neutre.

#### **Art. 13 Révocation**

Si un membre du Conseil de la magistrature n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions (maladie de longue durée, perte de capacité de discernement, etc.) ou s'il adopte un comportement incompatible avec ses fonctions de membre, il peut être révoqué par le Grand Conseil, après enquête et sur préavis de la Commission de présentation.

### **Chapitre III : Organisation du Conseil de la magistrature**

#### **Art. 14 Principe**

A l'image du Tribunal cantonal, le Conseil de la magistrature s'organise lui-même, sous réserve des dispositions prévues par la loi. A son entrée en fonction, il adoptera son règlement d'organisation.

Il est par exemple libre de prévoir, comme à Fribourg, l'instauration de commissions permanentes (Commission de surveillance administrative, de surveillance disciplinaire, des élections) dont il déterminera les tâches, le nombre de membres, la fréquence des réunions, etc.

#### **Art. 16 Présidence**

La présidence doit être assurée par un magistrat, ceci d'abord pour des questions organisationnelles : le président devra gérer le greffe et représenter le Conseil de la magistrature notamment auprès du Grand Conseil et du public. Il sera également appelé à instruire des procédures. Il est donc essentiel qu'il ait de l'expérience en la matière. Donner la présidence à un magistrat se justifie également pour des questions de légitimité, le Conseil de la magistrature étant appelé à surveiller la justice et les magistrats.

#### **Art. 17 Secrétariat et greffe**

Le projet de loi prévoit que le secrétariat et le greffe est rattaché organisationnellement à l'administration. Il est assuré en pratique par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Ce choix présente l'avantage de la souplesse et d'une grande adaptabilité des ressources. La charge de travail du Conseil de la magistrature sera en effet très variable ; elle pourra périodiquement nécessiter un engagement à plein temps, par exemple, lors d'une lourde procédure disciplinaire ou au moment de la rédaction du rapport annuel ; à d'autres périodes, l'activité pourra être très limitée (assurer les correspondances pour la convocation aux séances, tenir le procès-verbal, etc.). Il est en outre difficile d'évaluer à ce stade quelle pourra être concrètement la charge de travail. Elle dépendra aussi des circonstances et de l'implication des futurs membres. La DGAIC emploie une quinzaine de collaboratrices et collaborateurs disposant d'un brevet d'avocat et donc à même de soutenir les membres du Conseil dans une procédure d'enquête administrative ou disciplinaire. Ces personnes pourraient être sollicitées en fonction des besoins du Conseil. Cela permettra ainsi au Conseil de disposer d'un secrétariat modulable et compétent, sans nécessairement à avoir à se soucier de l'alimenter, comme ce serait le cas d'un secrétariat indépendant.

Il est à noter que la question du secrétariat et greffe engagé directement et uniquement pour le Conseil de la magistrature a fait l'objet de réflexions approfondies dans le cadre de l'élaboration du projet de loi.

S'il est certain qu'avoir un secrétariat et un greffe rattachés exclusivement au Conseil de la magistrature donne une forte apparence d'indépendance, le fait d'employer des ressources existantes au sein du Département en charge des affaires institutionnelles, entité qui n'a aucun intérêt à défendre dans ce cadre (il n'y a aucun lien entre l'exécutif partant l'entité administrative en charge du secrétariat et du greffe) et la justice ne met pas en péril cette indépendance. On relèvera ici que le greffe du Tribunal neutre a été assuré à satisfaction pendant des années au sein de l'ancien Service des communes et du logement. On relèvera également que les Conseils de la magistrature genevois et jurassien connaissent aussi un greffe rattaché à une autre entité (à savoir, à Genève, le greffe de la Cour de justice, respectivement dans le Jura, le 1<sup>er</sup> greffier et la Chancellerie du Tribunal cantonal), sans que l'indépendance du Conseil ne soit mise en cause. Le Conseil de la magistrature fribourgeois dispose quant à lui du personnel administratif nécessaire et d'un juriste, qui composent le secrétariat du Conseil de la magistrature (art. 95 de la loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice [RSF 130.1]).

Il faut toutefois prendre en compte ici le fait que le Conseil de la magistrature fribourgeois a des attributions beaucoup plus étendues que celles qui seront celles du Conseil de la magistrature vaudois<sup>1</sup>.

L'avantage du secrétariat au sein de la DGAIC est qu'il sera beaucoup plus réactif en cas de besoin, et ne générera pas de l'activité inutile menée uniquement afin d'occuper le personnel.

Le personnel sera placé, dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du Conseil de la magistrature, sous la direction de son président ou des membres délégués pour instruire une procédure ou préparer une décision. La loi distingue ainsi clairement le rattachement organisationnel du secrétariat à l'administration et la direction fonctionnelle du secrétariat par le Conseil de la magistrature. La loi rappelle par ailleurs que le personnel est soumis à la plus stricte confidentialité sur toutes les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions. L'indépendance du secrétariat et du greffe ainsi que la séparation des pouvoirs sont garanties.

#### **Art. 18 Décharge et indemnités**

Les membres magistrats du Conseil de la magistrature ont droit à une décharge pour les activités exercées au sein du Conseil de la magistrature, mais ne sont pas rémunérés, comme cela est prévu dans l'arrêté sur les Commissions. Les membres non-magistrats du Conseil de la magistrature sont rémunérés au tarif horaire de CHF 125.-/heure.

---

<sup>1</sup> Ceci explique sans doute le poste de CHF 213'060 budgété en 2021 pour le traitement du personnel administratif, pour un coût de fonctionnement total du Conseil de la magistrature fribourgeois de CHF 354'050.-.



Ce montant paraît apte à assurer des candidatures de personnes compétentes, sans devenir une charge excessive pour le Canton. Il se base par ailleurs sur une comparaison des indemnités allouées aux membres du Conseil de la magistrature romands<sup>1</sup>.

#### **Art. 19 Secret de fonction**

Tous les membres du Conseil de la magistrature, y compris le secrétariat et le greffe, sont soumis au secret de fonction. Le Conseil peut lever le secret de l'un de ses membres si les circonstances l'exigent.

#### **Art. 20 Récusation**

Les articles 9 ss LPA-VD s'appliquent par analogie aux membres du Conseil.

#### **Art. 21 Séances**

Le Conseil décide de la fréquence de ses séances mais elles sont nécessairement convoquées à la demande de trois membres, si les circonstances l'exigent, pour décider de l'ouverture d'une enquête disciplinaire et pour préavisier les candidatures avant les élections des magistrats cantonaux et du Collège des procureurs.

#### **Art. 22 Délégation de tâches**

La conduite de procédures et la préparation de décisions peuvent être confiées à une délégation interne ou externe. Le recours à un, voire éventuellement plusieurs enquêteur(s) extérieur(s) au Conseil peut s'avérer nécessaire dans certaines circonstances, notamment lorsque des compétences particulières sont requises pour instruire un dossier.

#### **Art. 23 Décisions**

Pour statuer valablement, au moins deux tiers des membres (six sur neuf) doivent être présents. Ce quorum garantit qu'au minimum deux magistrats participent systématiquement à toute prise de décision, tout en empêchant que le Conseil ne se trouve empêché d'agir en cas d'absence de membres et/ou de leur suppléant.

#### **Art. 24 Information du public**

Le rôle que peut jouer le Conseil de la magistrature s'agissant de l'information du public est central : lorsqu'il se prononce sur une affaire, il n'y a ni violation de la séparation des pouvoirs ni soupçon de parti pris car il s'agit d'un organe indépendant. De plus, composé de magistrats et de personnalités publiques reconnues pour leurs qualités, proposées par leurs pairs et élues par le parlement, l'opinion du Conseil de la magistrature revêt une certaine autorité. Transparent sur la surveillance qu'il exerce sur les magistrats et sur le fonctionnement de la justice, notamment en publiant son rapport annuel, il ne pourra qu'accroître la confiance que placent les administrés dans la justice.

Le site internet ainsi que la publication du rapport annuel sont les principaux outils de communication du Conseil de la magistrature. Rien n'exclut qu'il ait recours à d'autres voies.

Il est précisé que le Conseil ne communique pas sur les affaires en cours.

### **Chapitre IV : Compétences du Conseil de la magistrature**

#### **Art. 25 En général**

Cet article introduit les trois compétences principales du Conseil de la magistrature, qui sont réglées de façon détaillée aux trois sections du Chapitre IV :

1. Surveillance administrative sur le Tribunal cantonal et le Ministère public ;
2. Surveillance disciplinaire sur les magistrats de l'Ordre judiciaire vaudois et du Ministère public ;
3. Préavis à l'intention du Grand Conseil sur l'élection des juges cantonaux, du Procureur général et de ses adjoints.

Cet article met en lumière le fait que la surveillance administrative s'exerce sur le Tribunal cantonal et le Ministère public, alors que la surveillance disciplinaire s'exerce directement sur les magistrats.

#### **Section I : Surveillance administrative**

À la suite de la consultation sur l'avant-projet de loi, cette section a été remaniée et les compétences de surveillance du Conseil de la magistrature mieux délimitées.

En préambule, il est rappelé que la surveillance exercée par le Conseil de la magistrature aura quasiment la même étendue que celle exercée aujourd'hui par la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal. Par ailleurs, le Conseil de la magistrature ne se substitue pas au Tribunal cantonal et au Ministère public dans la gestion des offices et leur surveillance quotidienne. Il ne fait que s'assurer du bon fonctionnement général de ces autorités, dans le strict respect de leur indépendance juridictionnelle.

#### **Art. 26 Principes**

Seuls l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et du Ministère public sont soumis à la surveillance du Conseil de la magistrature, à l'exclusion de l'activité juridictionnelle et de la gestion financière. Le Conseil de la magistrature s'assurera que les missions incombant au Tribunal cantonal et au Ministère public sont exécutées conformément à la loi, de manière efficace.

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, l'indemnité à Genève est arrêtée à CHF 125.-/heure pour audiences et séances et à CHF 100.-/heure pour l'étude des dossiers. A Fribourg, la rémunération est réglée par le Conseil d'Etat par arrêté du 18 décembre 2007, lequel prévoit une indemnité annuelle de CHF 1'500.- pour les membres, de CHF 7'500.- pour le président, de CHF 3'000.- pour le vice-président, complétée par des indemnités ponctuelles de CHF 500.- par ½ journée. Les magistrats, le personnel de l'Etat et de ses établissements ne reçoivent pas d'indemnités fixes mais perçoivent la moitié des indemnités ponctuelles.

Selon l'article 130 Cst-VD, le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton. En outre, en sa qualité d'autorité administrative, le Tribunal cantonal dirige et surveille l'Ordre judiciaire et désigne les autres magistrats et le personnel de l'Ordre judiciaire (art. 133 Cst-VD).

L'article 8 LOJV confie actuellement les missions suivantes au Tribunal cantonal :

- il dirige l'Ordre judiciaire avec l'assistance du secrétaire général (al.1) ;
- il nomme les magistrats et exerce sur eux le pouvoir disciplinaire ; il est l'autorité d'engagement des collaborateurs de l'Ordre judiciaire (al. 2) ;
- il fixe l'organisation des autorités et offices judiciaires, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat (al. 3) ;
- il édicte les tarifs des frais judiciaires (al. 4) ;
- il adopte le projet de budget (al. 5).

La seule compétence retirée par le présent projet de loi au Tribunal cantonal est le pouvoir disciplinaire sur les magistrats de 1<sup>re</sup> instance, actuellement exercé par l'autorité de surveillance (art. 8 al. 2 et 31 ss LOJV). Cette compétence est transférée au Conseil de la magistrature (art. 32 du projet) et l'autorité de surveillance du Tribunal cantonal est supprimée. Toutes les autres compétences du Tribunal cantonal sont conservées, en particulier celles de nommer les magistrats de 1<sup>re</sup> instance (art. 24 ss LOJV).

Quant au Ministère public, il est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation (art. 125a Cst-VD). Le Procureur général a quant à lui notamment pour mission de diriger le Ministère public, de veiller à la bonne marche de l'institution et de tenir le contrôle des enquêtes en cours. Il fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement. Il surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales (art. 23 LMPu).

La surveillance sur le Ministère public s'exerce actuellement par le Conseil d'Etat (art. 21 al. 2 LMPu). Pour les motifs exposés ci-dessus, cette surveillance est transférée au Conseil de la magistrature.

En matière de surveillance, un certain parallélisme entre l'Ordre judiciaire et le Ministère public est en effet souhaitable. Ces deux organes gèrent les « affaires courantes », ce qui implique que la gestion quotidienne des offices qui les composent demeure exclusivement de la compétence des organes de direction du Tribunal cantonal et du Ministère public. Le suivi des affaires et l'organisation interne nécessitent en effet une parfaite connaissance du terrain et une capacité opérationnelle importante, l'autorité compétente devant être à même de réagir rapidement. Ce sont les raisons pour lesquelles ces tâches doivent demeurer l'apanage des autorités hiérarchiques qui sont en contact avec les offices très régulièrement, si ce n'est au quotidien, et sont par conséquent les mieux à même d'agir en cas de problème. Il n'est pas à craindre ici que le Conseil de la magistrature empiète sur les compétences attribuées aux autorités hiérarchiques : le Conseil de la magistrature est un organe de surveillance et pas un organe de gestion.

Le système prévu postule ainsi trois niveaux d'action :

- gestion, direction et surveillance interne à la justice sur les magistrats par les organes dirigeant du Tribunal cantonal (Cour administrative et Cour plénière) et du Ministère public (Collègue des procureurs et Procureur général) ;
- surveillance par le Conseil de la magistrature de l'exercice correct de leurs missions par ces organes dirigeants ;
- haute surveillance externe exercée par le Grand Conseil sur la justice par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature.

L'alinéa 2 exclut de l'objet de la surveillance administrative l'activité juridictionnelle (let. a) et la gestion financière (let. b).

Les activités juridictionnelles d'un tribunal sont l'ensemble des activités qui conduisent au prononcé d'un jugement. Il s'agit ainsi des missions consistant à trancher les litiges et à dire le droit dans les causes dont les tribunaux sont saisis régulièrement. Ainsi, comme la relevé le professeur Tanquerel dans son rapport, il n'est pas admissible que l'autorité de surveillance porte une appréciation sur le raisonnement d'un juge et la motivation d'un jugement, notamment s'agissant de l'évaluation de la dangerosité d'une personne au moment de décider si elle peut bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'un assouplissement de son régime d'exécution de peine. A contrario, toutes les activités qui ne prennent pas place dans une telle procédure judiciaire sortent de ce qu'il faut appeler les « compétences juridictionnelles » des tribunaux. Parmi ces autres activités, il faut ranger notamment les mesures qui relèvent de l'organisation ou de l'administration du tribunal, ainsi que de la gestion générale de ses dossiers.

Ainsi, une mauvaise tenue de ces derniers ou un traitement systématiquement trop lent pourraient faire l'objet de la surveillance exercée par le Conseil de la magistrature. N'entrent pas non plus dans les activités juridictionnelles les tâches de surveillance de tribunaux inférieurs dévolues au tribunal supérieur<sup>1</sup>.

La surveillance de la gestion financière du Tribunal cantonal et du Ministère public est également soustraite à la surveillance du Conseil de la magistrature. Elle est exercée par les experts du Contrôle cantonal des finances (art. 3 LCCF).

L'alinéa 3 rappelle l'application du principe de proportionnalité dans le choix des moyens d'intervention et le respect de l'anonymat des magistrats concernés.

#### **Art. 27 Exercice de la surveillance administrative**

Pour exercer une surveillance efficace, il est nécessaire que le Conseil de la magistrature dispose de différents instruments. Ceux-ci sont similaires à ceux dont dispose la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal actuellement (art. 4 al. 2, 10 et 11 LHSTC).

Le premier moyen de surveillance est l'examen des rapports annuels d'activité du Tribunal cantonal et du Ministère public. Un article y est d'ailleurs spécifiquement consacré (art. 28). En effet, ce rapport contient des informations détaillées sur l'organisation administrative de l'Ordre judiciaire vaudois (personnel, situation financière, relations publiques, etc.), sa gestion, l'activité des différentes cours du Tribunal cantonal, l'activité juridictionnelle des juridictions de 1<sup>re</sup> instance (nouveaux dossiers, affaires tranchées, statistiques des dernières années, etc.) et du Ministère public (gestion, activités juridictionnelles des procureurs, relations publiques, communications internes et externes, formations entreprises par les magistrats, etc.).

Le second moyen est les visites annuelles. A l'instar de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal aujourd'hui, le Conseil de la magistrature pourra visiter le Tribunal cantonal, le Ministère public et les offices qui en dépendent. Il ne s'agit pas de visiter systématiquement tous les offices chaque année, comme le fait le Tribunal cantonal. Le Conseil de la magistrature pourra établir un programme de visites lui permettant d'avoir un contact direct avec les offices et ministères publics d'arrondissement, afin de pouvoir exercer au plus près sa mission de surveillance.

Finalement, le 3<sup>e</sup> moyen ordinaire à disposition du Conseil est le traitement des dénonciations. Celles-ci peuvent être faites par tout justiciable ou autorité, y compris le Grand Conseil, qui le jugerait nécessaire. La dénonciation n'est soumise à aucune exigence de forme particulière.

Si ces trois moyens ordinaires de surveillance s'avèrent insuffisants et que cela est nécessaire à l'exercice de sa mission, le Conseil de la magistrature peut encore, après en avoir informé la hiérarchie, entendre les magistrats et le personnel de l'Ordre judiciaire et du Ministère public (on pense par exemple, au responsable du secrétariat ou du greffe, à la personne qui élabore les statistiques, etc. ; al. 2 let. a). Il peut également consulter tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions, à condition qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (al. 2 let. b). A noter que l'article 27 ne traite que de l'accès aux documents, à l'exclusion de l'accès aux dossiers d'affaires judiciaires en cours ou classées. L'accès à ces dossiers n'est réservé qu'aux cas de dysfonctionnements graves et réglés par des conditions spécifiques à l'article 30.

Le secret de fonction n'est pas opposable aux membres du Conseil de la magistrature.

#### **Art. 28 Examen du rapport du Tribunal cantonal et du Ministère public**

Cet article reprend l'art. 11 LHSTC et décrit le contenu du rapport annuel remis par le Tribunal cantonal et par le Ministère public sur leur gestion. Le Conseil de la magistrature peut demander un complément si nécessaire. Cette disposition met en lumière le fait que la surveillance administrative exercée par le Conseil l'est principalement sur la base du rapport annuel, ce dernier occupant une place importante au sein de la loi.

#### **Art. 29 Recommandations et propositions**

Le Conseil de la magistrature peut émettre des recommandations à l'intention du Tribunal cantonal et du Ministère public aux fins d'améliorer leur organisation et leur fonctionnement (al. 1). De même et de façon plus générale, il pourra faire des propositions au Grand Conseil pour améliorer le fonctionnement de la justice ou d'un office particulier (al. 2).

#### **Art. 30 Dysfonctionnements graves.**

Finalement, s'il constate des dysfonctionnements graves, le Conseil de la magistrature en informe dans un premier temps l'institution concernée et lui fixe un délai pour rétablir la situation (al. 1). S'il n'y a pas (ou pas assez) d'amélioration à l'issue du délai, le Conseil de la magistrature peut ordonner une enquête pour élucider les faits. C'est uniquement dans ce cadre et si cela est indispensable à l'exercice de sa mission, qu'il peut consulter les dossiers d'affaires judiciaires en cours ou classées. Encore faut-il que cette consultation ne se heurte pas à un intérêt public ou privé prépondérant.

Pour finir, et toujours dans le souci de préserver totalement l'indépendance juridictionnelle, l'accès aux dossiers n'est autorisé qu'à un ou plusieurs enquêteurs internes ou externes au sens de l'article 22.

---

<sup>1</sup> Etienne Poltier, L'organisation et le fonctionnement interne de l'Ordre judiciaire et des tribunaux, PJA 2011 1018-1036, p. 1020 et les références citées.

La question de la consultation de dossiers judiciaires est délicate, car elle touche à l'indépendance juridictionnelle. Cela peut toutefois s'avérer indispensable, notamment afin de vérifier si les affaires sont traitées avec toute la célérité voulue. La notion de « dysfonctionnement grave » se rapproche de celles de « circonstances exceptionnelles » contenue dans la LHSTC. Elle vise ainsi des situations où le fonctionnement des tribunaux est susceptible d'être mis en cause : surcharge massive d'un tribunal, absentéisme hors norme, conflit interne, comportement inadmissible d'un juge en dehors de sa stricte activité juridictionnelle.

Même en cas de « dysfonctionnement grave », le Conseil de la magistrature ne pourra jamais faire porter sa surveillance sur le contenu d'une décision d'espèce. Le dysfonctionnement doit, comme l'indique ce terme, être en lien avec le fonctionnement d'un tribunal, pour ouvrir la porte au pouvoir d'investigation étendu du Conseil de la magistrature. L'examen du contenu d'une décision n'est possible que si celle-ci peut apporter un indice d'une situation qui ne relève pas directement de l'activité juridictionnelle ou de pressions extérieures inadmissibles exercées sur cette activité. En revanche, une forte réaction politique ou populaire à un jugement ne constitue pas l'indice d'un « dysfonctionnement grave ». Ainsi, même en présence d'un tel dysfonctionnement, l'exercice de la surveillance doit toujours respecter l'interdiction de contrôler le fond d'une décision d'espèce, fondée sur l'indépendance des jugements et la répartition des compétences entre la justice et son autorité de surveillance.

L'enquêteur autorisé à consulter le dossier ne pourra en aucun cas émettre une appréciation sur son traitement au fond et sur les décisions prises par le magistrat en charge, car cela porterait atteinte à l'indépendance juridictionnelle des magistrats.

Les conditions posées par le projet de loi pour l'accès au dossier (délai à l'autorité concernée pour rétablir la situation, puis ouverture d'une enquête en cas d'inaction, nécessité de consulter le dossier pour établir les faits, pas d'intérêt public ou privé contraire prépondérant, consultation par l'enquêteur) permettent d'offrir les garanties nécessaires pour limiter l'accès aux dossiers aux cas de nécessité absolue et pour préserver en tout temps l'indépendance juridictionnelle. Si les dysfonctionnements sont le fait d'un magistrat en particulier, le Conseil pourra décider de l'ouverture d'une enquête disciplinaire.

## **Section II : Surveillance disciplinaire**

### **Art. 31 Droit applicable**

Toutes les garanties offertes par la LPA-VD s'appliquent par analogie aux procédures disciplinaires ouvertes devant le Conseil, ainsi que pour les procédures de recours devant le Tribunal neutre (droit d'être entendu, représentation, délais, établissement des faits, décision, etc.). Seules quelques dispositions spécifiques aux procédures disciplinaires devant le Conseil de la magistrature sont introduites ici.

La plupart des articles de ce chapitre sont directement repris des articles 31ss LOJV consacrés à la surveillance disciplinaire.

### **Art. 32 Compétence**

La nouveauté par rapport au système actuel est que le Conseil de la magistrature est compétent envers tous les magistrats, sans distinction de niveau (1<sup>re</sup> /2<sup>e</sup> instance, respectivement, Procureur général/d'arrondissement) ni de juridiction (magistrats judiciaires ou du Ministère public). Cela permettra d'assurer une plus grande cohérence du droit disciplinaire envers les magistrats et une meilleure égalité de traitement.

### **Art. 33 Faute disciplinaire**

A ce jour, la seule base légale pour juger du comportement correct des magistrats est la promesse solennelle effectuée sur la base de l'article 27 LOJV. L'article 33 du projet le complète et définit les fautes disciplinaires passibles de sanctions, ceci pour permettre au Conseil de la magistrature de statuer avec une large marge d'appréciation mais sans arbitraire. Pour aller dans ce sens, on pourrait imaginer que le Conseil de la magistrature élabore un code de déontologie à l'intention des magistrats.

On entend par « enfreindre les devoirs de sa charge », par exemple, l'omission répétée, intentionnelle ou par négligence, d'accomplir un acte que la loi ordonne, l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, la partialité manifeste et dûment avérée dans la conduite de procédures, etc.

S'agissant de la dignité imposée au magistrat, elle doit être comprise comme une qualité morale essentielle à quiconque est investi d'une parcelle de la puissance publique. Cette dignité est destinée à assurer le respect dû à la juridiction dans laquelle siège le magistrat. Elle est faite du respect de soi et des autres ainsi que d'une certaine retenue. A titre d'exemple de violation de la dignité de la charge, on peut citer des cas qui ont occupé récemment des Conseils de la magistrature de cantons romands, à l'image de celui d'un magistrat qui avait mis en avant sa position face à un policier pour éviter une contravention, d'un autre qui a fait des remarques humoristiques déplacées en audience, remis en cause le travail de l'avocat et donné sa propre version des moyens de défense pertinents ou encore d'un juge trop dénué d'empathie et d'humanité, qui employait des termes forts et durs pour recadrer un justiciable. Ces cas ont justifié le prononcé de blâmes ou d'amendes.

#### **Art. 34 Cessation de fonctions**

Si le magistrat mis en cause cesse d'exercer ses fonctions, la procédure disciplinaire prend fin d'office, la personne en cause n'étant alors plus soumise à la surveillance disciplinaire du Conseil de la magistrature. L'ouverture d'une telle procédure pourrait toutefois être prise en compte au cas où la personne devait à nouveau prétendre occuper un poste de magistrat. Il n'est dès lors pas nécessaire d'envisager la reprise de ladite procédure en cas de réélection. Il appartiendra à l'autorité de nomination, qui dispose d'un large pouvoir d'examen, de déterminer si, malgré l'ouverture de la procédure disciplinaire, la nouvelle candidature de la personne en question peut être considérée. L'arrêt de la procédure disciplinaire ne préjuge par ailleurs en rien de la poursuite d'une éventuelle procédure pénale.

#### **Art. 35 Prescription**

Ces dispositions prévoient une prescription absolue de cinq ans. Il s'agit de délais usuels en matière disciplinaire.

#### **Art. 37 Ouverture de la procédure disciplinaire**

Le Conseil de la magistrature peut se saisir d'un cas d'office, sur la base de faits dont il a connaissance, à la suite d'une dénonciation de la hiérarchie du magistrat concerné ou encore sur plainte d'un justiciable.

Lorsque le Conseil de la magistrature décide d'ouvrir la procédure, il en informe le magistrat impliqué et l'autorité dont il dépend.

#### **Art. 38 Classement**

Le président a la compétence de classer immédiatement les dénonciations mal fondées. Toutefois, si un querulant devait agir de façon répétée et téméraire devant le Conseil de la magistrature, ce dernier pourrait prononcer un avertissement et en cas de récidive, le sanctionner d'une amende en application de l'article 39 al. 1 LPA-VD, qui prévoit que quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs, ou perturbe l'avancement d'une procédure, est passible d'une amende jusqu'à CHF 1'000.- et en cas de récidive de CHF 3'000.- au plus.

#### **Art. 39 Suspension des fonctions**

Cette disposition permet de relever temporairement un magistrat de ses fonctions, pendant la durée de la procédure d'enquête disciplinaire (al. 1). Il s'agit d'une mesure provisionnelle qui permet, dans l'intérêt public (soit lorsque la bonne marche de la justice l'exige), de régler provisoirement la situation juridique jusqu'au prononcé éventuel d'une sanction disciplinaire. Si la faute reprochée au magistrat mis en cause est grave, cette suspension peut s'accompagner de la suppression totale ou partielle du salaire (al. 2). Evidemment, si l'enquête disciplinaire est finalement classée, le magistrat a droit au paiement du salaire dont il a été injustement privé (al. 3).

#### **Art. 40 Instruction**

Les quelques dispositions de procédure prévues ici relèvent de la nature spécifique de la procédure disciplinaire et complètent celles prévues par la LPA-VD. Dans le but de garantir au mieux le droit des parties, il est expressément prévu que le magistrat impliqué soit auditionné et qu'il puisse participer à l'audition du dénonciateur.

La LPA-VD ne donne pas la qualité de partie au dénonciateur, si bien qu'il n'a pas le droit d'être entendu (art. 13 al. 2 LPA-VD). Dès lors, il est expressément prévu ici que le dénonciateur puisse être entendu par l'enquêteur, si ce dernier le juge utile. Il n'a pas pour autant la qualité de partie.

Le rapport d'enquête est remis au Conseil de la magistrature qui en transmet une copie au magistrat impliqué.

#### **Art. 41 Décision**

La décision est notifiée au magistrat concerné. L'autorité dont il dépend est informée d'office de l'issue de la procédure. En revanche, le dénonciateur n'est informé que s'il en fait la demande. En effet, l'intérêt du magistrat concerné au respect de sa vie privée et l'intérêt du dénonciateur à connaître l'issue de la procédure doivent à tout le moins être pesés, ce qui pourrait conduire le Conseil de la magistrature à se limiter à une communication minimale. Ni l'autorité hiérarchique, ni le dénonciateur ne peuvent recourir contre la décision, ces derniers n'ayant pas qualité de partie.

#### **Art. 42 Sanctions disciplinaires**

Les sanctions prévues sont reprises de la LOJV, le montant maximum de l'amende étant simplement adapté de CHF 5'000.- à CHF 10'000.-. Il s'agit de peines « traditionnelles » en droit disciplinaire.

Le blâme peut être défini comme une réprobation officielle de la conduite d'un magistrat. Cette sanction disciplinaire constitue une première réaction, destinée à sanctionner les cas de peu de gravité. Elle n'en demeure pas moins une sanction qui peut comprendre une injonction visant à obtenir du magistrat à l'avenir un comportement conforme<sup>1</sup>.

L'amende est une sanction pécuniaire, qui tout comme le blâme, est réservée à des cas de peu de gravité, soit « ceux qui n'altèrent pas la confiance qu'on peut et doit pouvoir attendre d'un [magistrat] »<sup>2</sup>. Le montant maximal de l'amende prévu ici est de CHF 10'000.-. Ce montant reste ainsi dans un rapport raisonnable avec le traitement des magistrats tout en permettant au Conseil de la magistrature d'avoir une grande latitude pour fixer un montant approprié au cas d'espèce.

<sup>1</sup> Nicolas Pellaton, op.cit. ch. 492 ss.

<sup>2</sup> TF, SJ 1993 221, consid. 4b ; ATF 108 Ia 232, consid. 2b, SJ 1983 222.

La destitution d'un magistrat est la sanction la plus grave. Celui-ci se voit démettre de sa fonction en raison de la commission d'une ou plusieurs infractions disciplinaires. Elle constitue l'ultima ratio dans l'échelle des sanctions disciplinaires. Cette mesure a un caractère d'exception ; elle ne devrait être envisagée qu'en cas d'infraction disciplinaire particulièrement grave ou en présence d'une pluralité d'infractions disciplinaires dont la gravité résulte de leur répétition<sup>1</sup>. Si un tel cas devait se produire, la destitution pourrait être prononcée par le Conseil de la magistrature et le recours à son encontre serait dévolu au Tribunal neutre, qui pourrait statuer en audience publique. Cette solution permet, d'une part, d'éviter le problème d'une absence de recours à l'encontre d'une décision qui serait prononcée par le Grand Conseil (lequel ne constitue vraisemblablement pas une autorité judiciaire au sens de l'article 6 al. 1 CEDH) et d'autre part, d'éviter un débat politique qui n'aurait pas lieu d'être, s'agissant d'une décision disciplinaire de nature exclusivement juridique.

A noter encore ici que la compétence de la Cour administrative de pouvoir rappeler à l'ordre un juge est maintenue<sup>2</sup> ; cela peut permettre de résoudre des problèmes, avant d'entrer, si la Cour administrative le juge nécessaire, dans l'aspect disciplinaire. Dans ce cas, elle pourrait annoncer le cas au Conseil de la magistrature.

#### **Art. 43 Avertissement**

Le Conseil de la magistrature dispose également de la faculté de prononcer un avertissement à l'encontre du magistrat dont le comportement ne justifie pas le prononcé d'une sanction.

#### **Art. 44 Emoluments et frais**

Si le magistrat concerné par l'enquête est sanctionné à l'issue de celle-ci, les émoluments et les frais d'enquête sont en principe mis à sa charge. Il en va de même si, par son comportement, il a provoqué l'ouverture de l'enquête, même si aucune sanction n'est finalement prononcée à son encontre. Le principe reste cependant que les frais sont laissés à la charge de l'Etat lorsque le magistrat est libéré.

#### **Art. 45 Recours**

Les recours s'exercent selon les règles prévues par la LPA-VD auprès du Tribunal neutre. La procédure disciplinaire vaudoise devient conforme à la LTF, avec une double instance.

### **Section III : Collaboration du Conseil de la magistrature aux élections des magistrats du Tribunal cantonal et du Ministère public**

#### **Sous-section I : Juges cantonaux**

#### **Art. 46 Election**

Sous réserve de l'audition et du préavis du Conseil de la magistrature pour les candidats aux postes de juges cantonaux, il n'y a aucune modification à la pratique actuelle, que ce soit pour les magistrats de 1<sup>re</sup> ou pour ceux de 2<sup>e</sup> instance. En particulier, il n'y a pas d'élection de durée indéterminée et la Cour plénière du Tribunal cantonal demeure compétente pour élire les juges de 1<sup>re</sup> instance.

Avant une élection au poste de juge cantonal, les candidats peuvent être auditionnés deux fois : la première fois, obligatoire, par le Conseil de la magistrature qui évalue leur formation, leur expérience professionnelle, leurs connaissances juridiques et techniques et leurs qualités personnelles ; la seconde, facultative, par la Commission de présentation. Cette dernière procède à une évaluation politique des candidats.

Cette double audition est largement justifiée par les exigences des postes à pourvoir. De nos jours, il est du reste usuel que les candidats à des fonctions de cadre participent à plusieurs entretiens, avec différents responsables, voire soient convoqués pour des tests ou pour un *assessment*. Une double évaluation, par deux autorités, paraît d'autant plus justifiée pour les personnes appelées à exercer la justice en dernière instance cantonale ou à diriger le Ministère public.

#### **Art. 47 Transmission des dossiers**

Le Conseil de la magistrature transmet l'ensemble des dossiers reçus à la Commission de présentation accompagné de son préavis. La Commission de présentation poursuit le processus. Elle n'aura toutefois plus besoin de mandater des experts pour évaluer les compétences techniques des candidats, ce travail ayant été réalisé en amont par le Conseil de la magistrature.

Si la Commission de présentation le souhaite, elle peut demander à une délégation du Conseil de la magistrature d'être présente lorsqu'elle procède à ses propres auditions.

#### **Art. 48 Réélection**

Lors de la réélection, il n'y a en principe pas de réaudition des candidats, ni par le Conseil de la magistrature, qui rend uniquement un préavis à l'intention du Grand Conseil, ni par la Commission de présentation, qui a déjà procédé à l'évaluation politique du candidat dans le cadre de l'élection. Il ne se justifie donc pas que cette dernière formule un nouveau préavis politique lors des réélections (cf. art. 154 al. 2 LGC).

Toutefois, s'il entend rendre un préavis négatif, le Conseil de la magistrature doit réentendre le candidat ; cas échéant, la Commission de présentation réentendra également le candidat (art. 162 LGC).

Le Conseil de la magistrature mentionne dans son préavis si une sanction disciplinaire a été prononcée ou si une procédure est en cours d'instruction concernant un magistrat.

---

<sup>1</sup> Nicolas Pellaton, op.cit. 577.

<sup>2</sup> Art. 31 al. 2 LOJV, art. 25 RAOJ.

## **Sous-section II : Ministère public**

### **Art. 49 - 50 Election (et réélection) du Procureur général et de ses adjoints**

Désormais, les Procureurs généraux adjoints seront également élus par le Grand Conseil. La procédure (et la double audition) est la même que pour les juges cantonaux. Le Procureur général et ses adjoints formeront ensemble le Collège des procureurs, qui éliront les autres procureurs. La LMPu est modifiée dans ce sens.

## **Chapitre V : Rapports du Conseil de la magistrature avec les autres autorités**

### **Art. 51 Haute surveillance**

Le Grand Conseil conserve ses compétences de haute surveillance sur la justice (art. 107 Cst-VD), qu'il exercera désormais également sur le Conseil de la magistrature.

En pratique, cette haute surveillance sera exercée par la Commission thématique des affaires juridiques, qui reprend les compétences de haute surveillance exercée sur le Tribunal cantonal par la CHSTC et sur le Ministère public par la Commission de gestion. La Commission thématique des affaires juridiques dispose de moyens concrets pour exercer la haute surveillance : l'examen du rapport annuel adressé par le Conseil de la magistrature au Grand Conseil et l'audition d'une délégation du Conseil de la magistrature. Cette audition permet à la commission de ne pas être limitée à la prise de connaissance du rapport en posant, si elle le souhaite, des questions complémentaires, et d'obtenir des réponses directes aux questions qu'elle pourrait se poser avant d'adopter le rapport présenté. La Commission conserve donc un rôle actif dans l'exercice de sa haute surveillance et aura une vue d'ensemble de la surveillance exercée par le Conseil de la magistrature.

En revanche, la Commission fusionnée sera déchargée de l'examen des rapports annuels du Tribunal cantonal et du Ministère public, effectué à ce jour par la Commission de haute surveillance, respectivement la Commission de Gestion, ceux-ci étant examinés par le Conseil de la magistrature dans le cadre de sa surveillance administrative (art. 27 al. 1). En outre, les visites effectuées à ce jour par la CHSTC dans les offices sont supprimées. En effet, ces visites relèvent de la surveillance et seront effectuées par le Conseil de la magistrature dans le cadre de son mandat. Maintenir cette possibilité pour la commission chargée de la haute surveillance impliquerait que le même travail serait effectué à double (voir à triple pour certains offices, qui accueillent déjà des visites dans le cadre de la surveillance effectuée par les autorités hiérarchiques<sup>1</sup>), avec un risque important d'interférences entre la commission du Grand Conseil et le Conseil de la magistrature. En outre, l'un des buts de la réforme, à savoir la simplification du système de surveillance de la justice, ne serait pas atteint. Il est essentiel pour que le système fonctionne que la commission fusionnée ne se substitue pas au Conseil de la magistrature pour effectuer sa propre surveillance de l'Ordre judiciaire ou du Ministère Public, mais bien qu'elle se concentre sur le contrôle de la gestion du Tribunal Cantonal et du Ministère public (art. 107 Cst-VD) et sur la vérification que la mission de surveillance du Conseil de la magistrature a bien été accomplie. On note ici que, dans les cantons qui connaissent l'institution d'un Conseil de la magistrature, le parlement n'effectue en principe pas de visite des offices judiciaires, son rôle étant limité à l'exercice de la haute surveillance.

Le mécanisme prévu ici correspond à la conception de la haute surveillance voulue par le Constituant, en particulier à l'article 107, alinéa 1er Cst-VD, qui n'est pas modifié par le présent projet<sup>2</sup> (sous réserve de l'introduction de deux nouvelles entités sur lesquelles s'exercera la haute surveillance du Grand Conseil, à savoir le Ministère public et le Conseil de la magistrature).

L'utilisation du terme « gestion » au sein de cette disposition, ainsi que l'autonomie laissée au Tribunal Cantonal par l'article 132 Cst-VD, montrent en effet que le Constituant a voulu limiter la haute surveillance du Grand Conseil sur le Tribunal Cantonal, dans le respect de la séparation des pouvoirs.

On rappelle encore que le Grand Conseil dispose de la possibilité d'effectuer des dénonciations s'il a connaissance d'une défaillance au sein d'une institution soumise à la surveillance du Conseil de la magistrature.

---

<sup>1</sup> Par la Cour administrative du TC, art. 19 al. 3 RAOJ, par le Secrétaire général de l'Ordre judiciaire, art. 46 al. 2 RAOJ et par le Procureur général et la Direction administrative du MP, ch. 6.3 de la Directive n° 1.1 du Procureur général, Organisation générale et fonctionnement du Ministère public.

<sup>2</sup> Cf. notamment l'intervention A.-C. Lyon, Bulletin de séance de l'Assemblée constituante du 18 janvier 2002, p. 36.

### **Art. 52 Rapport au Grand Conseil**

Le Conseil de la magistrature présente d'office un rapport par année.

Sur cette base, la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le rapport auditionne le Conseil de la magistrature. En principe, elle n'intervient en revanche plus directement auprès du Tribunal cantonal ou du Ministère public. Néanmoins, lorsque cela lui est nécessaire, notamment lorsqu'un éclaircissement ne peut lui être fourni par le Conseil de la magistrature, elle peut auditionner le Président du Tribunal cantonal ou le Procureur général.

Par ailleurs, chaque fois que les circonstances l'exigent, par exemple, si le rapport du Conseil de la magistrature renseigne insuffisamment sur un point ou si un événement particulier nécessite un rapport spécifique, le Grand Conseil peut demander un rapport complémentaire au rapport annuel.

### **Art. 53 Contenu du rapport**

Cet article définit le contenu du rapport adressé par le Conseil de la magistrature au Grand Conseil, ceci afin de garantir que toutes les informations nécessaires à l'exercice de haute surveillance par le Grand Conseil y figurent. Par ailleurs, les rapports originaux des autorités surveillées sont joints au rapport adressé par le Conseil de la magistrature.

### **Art. 54 Rapport à la Cour des comptes et au Contrôle cantonal des finances**

Le Conseil de la magistrature n'est pas compétent pour exercer la surveillance financière (art. 26 al. 2 let. b du projet de loi), prérogative réservée au Contrôle cantonal des finances. S'il constate des dysfonctionnements à ce niveau, il en avertit la Cour des comptes et le Contrôle cantonal des finances.

### **Art. 55 Budget – Comptes**

Le Conseil de la magistrature adoptera son projet de budget, lequel sera arrêté par le Conseil d'Etat et adopté par le Grand Conseil.

### **Art. 56 Relations avec une commission d'enquête parlementaire**

Si une commission d'enquête parlementaire est instituée en raison de faits graves survenus dans l'administration de la justice, le Conseil de la magistrature élabore un rapport à son intention. La commission n'est pas liée par ses conclusions et dispose de toute sa latitude d'enquête et de décision.

### **Art. 57 Echanges de vues**

Une collaboration entre les différents organes s'occupant de la justice peut s'avérer fructueuse sur des questions concernant notamment les autorités judiciaires, l'administration de la justice et les initiatives traitant de la justice.

## **Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 58 Election du Conseil de la magistrature**

La loi entrera en principe en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La disposition transitoire prévoit que les membres du Conseil entrent en fonction dès ce moment-là, si bien que l'élection de ses membres doit être anticipée.

### **Art. 59 Entrée en vigueur**

Une assise constitutionnelle est nécessaire pour ancrer le Conseil de la magistrature sur le plan institutionnel vaudois. Dès lors, l'entrée en vigueur de la loi y est subordonnée.



## **8.2 Projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative (LMA ; BLV 170.31)**

### **Art. 14**

Dans la mesure où les dispositions relatives à la procédure disciplinaire sont abrogées dans la LOJV, il est nécessaire de modifier l'article 14 LMA, pour qu'il revoie désormais à la procédure disciplinaire réglée par la loi sur le Conseil de la magistrature.

Cependant, le médiateur n'est pas une autorité judiciaire soumise à la surveillance du Conseil de la magistrature. Dès lors, c'est le Bureau du Grand Conseil qui est compétent pour décider de l'ouverture d'une enquête (après consultation du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal), pour la mener et cas échéant, sanctionner le médiateur.

## **8.3 Projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; BLV 171.01)**

Les modifications de loi proposées ici sont pour la plupart de simples ajouts relatifs aux compétences exercées par le Conseil de la magistrature et à l'élection des Procureurs généraux adjoints par le Grand Conseil. La section consacrée à la CHSTC est abrogée et une nouvelle section consacrée à la Commission thématique des affaires juridiques est introduite.

### **Art. 56a**

Le Collège des procureurs est ajouté au côté du Tribunal cantonal pour communiquer à la Commission des finances ses déterminations sur le projet de budget.

### **Section IIbis Commission de haute surveillance**

La Commission de haute surveillance étant destinée à fusionner avec la Commission thématique des affaires juridiques, cette section est abrogée.

### **Section IIIbis Commission thématiques des affaires juridiques (nouveau)**

Compte tenu de l'importance des nouvelles missions confiées à la Commission des affaires juridiques, il paraît nécessaire d'ancrer son existence dans la loi, plutôt que dans un décret<sup>1</sup>.

### **Art. 59a Attributions**

Cet article reprend les compétences confiées auparavant à la Commission de haute surveillance et celles de la Commission thématique des affaires juridiques.

### **Art. 59b : Incompatibilité**

Compte tenu des nouvelles attributions confiées à la Commission thématiques des affaires juridiques, il est désormais précisé qu'un député ne peut siéger à la fois dans cette commission et dans la Commission de présentation.

## **Chapitre XII Elections**

### **Section I Elections judiciaires**

#### **Art. 154 Juges cantonaux**

Le préavis du Conseil de la magistrature, lors de l'élection et de la réélection de magistrats cantonaux, est ajouté. Lors de réélection, il n'y a en principe pas de nouveau préavis par la Commission de présentation, celle-ci ayant déjà préavisé la candidature au niveau politique lors de l'élection. Cette absence de préavis lors d'une réélection donne une meilleure indépendance aux magistrats et permet de simplifier la procédure. Cependant, si le Conseil de la magistrature préavisé négativement une candidature pour une réélection, la Commission de présentation pourra alors également émettre un préavis.

Par ailleurs, cet article ancre également le décalage entre les législatures politique et judiciaire, en indiquant que l'élection pour cinq ans des magistrats a lieu au milieu de la législature (soit au 1<sup>er</sup> janvier de la 3<sup>e</sup> année suivant le renouvellement du Grand Conseil). Ce décalage temporel entre les deux élections donne également une meilleure apparence d'indépendance.

---

<sup>1</sup> Cf. Décret arrêtant la liste des commissions thématiques pour la législature 2017-2022.

#### **Art. 155 Election complémentaire**

Le préavis du Conseil de la magistrature est également requis lors d'une élection complémentaire (al. 1). En outre, le Conseil de la magistrature examinera, après consultation du Tribunal cantonal, si un siège d'un juge suppléant devenu vacant doit être repourvu (al. 2).

#### **Art. 156 Publicité de l'élection et inscription**

L'étape « Conseil de la magistrature » est ajoutée avant la transmission des dossiers à la Commission de présentation (al. 4)

#### **Section Ibis Election du Procureur général et de ses adjoints**

##### **Art. 156a Procureur général et Procureurs généraux adjoints**

La référence aux Procureurs généraux adjoints est ajoutée.

#### **Section III Commission de présentation**

##### **Art. 160 Nomination**

La référence aux experts indépendants pour les magistrats cantonaux est supprimée. Elle est en revanche maintenue pour les membres de la Cour des Comptes.

##### **Art. 160bis Candidats au Conseil de la magistrature**

Cet article est nouveau et traite des trois personnes (au minimum) devant être proposées par la Commission de présentation au Grand Conseil pour être élues au sein du Conseil de la magistrature. Cet article entre en vigueur pour la 1<sup>o</sup> élection du Conseil de la magistrature.

##### **Art. 161 Audition des candidats et 163 Préavis**

La référence au Conseil de la magistrature est ajoutée, la procédure prévue ici étant applicable aux candidats au Conseil de la magistrature.

##### **Art. 162 Réélection**

Dans le souci de conférer plus d'indépendance aux magistrats et de simplifier la procédure de réélection, la Commission de présentation ne réentend le candidat que si le Conseil de la magistrature donne un préavis négatif à une réélection. En effet, si le préavis technique du Conseil est positif, cela signifie qu'aucun problème majeur n'a été constaté dans l'exercice de sa fonction par un magistrat, si bien qu'il n'y a aucun motif à ce que la Commission de présentation rende un préavis négatif. La réaudition par la Commission de présentation, et partant, l'élaboration d'un préavis lors de la réélection (art. 154 al. 2 LGC), ne se justifie que dans le cas où le Conseil de la magistrature rendrait un préavis négatif.

#### **8.4 Projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données (LPrD ; BLV 175.65)**

L'article 3 est modifié. Le Ministère public et le Conseil de la magistrature, en tant qu'autorités indépendantes, sont soumis aux dispositions de la LPrD.

#### **8.5 Projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01)**

La principale modification de la LOJV est l'abrogation des articles liés à la surveillance exercée jusqu'à ce jour par l'autorité de surveillance sur les magistrats de 1<sup>o</sup> instance, cette compétence étant reprise par le Conseil de la magistrature. La plupart des articles abrogés ici sont repris dans le projet de loi sur le Conseil de la magistrature, avec quelques adaptations nécessaires.

##### **Art. 8 Attributions**

La seule compétence retirée au Tribunal cantonal par le projet de loi sur le Conseil de la magistrature est la surveillance disciplinaire sur les magistrats de 1<sup>o</sup> instance. La référence à cette attribution est donc supprimée au sein de l'article 8, l'autorité de surveillance du Tribunal Cantonal étant supprimée.

##### **Art. 10 c) Grand Conseil**

Un alinéa 1bis, relatif aux modalités d'exercice de la haute surveillance (soit par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature) est ajouté.

##### **Art. 10bis d) Conseil de la magistrature (nouveau)**

Cet article est nouveau. Il traite des compétences de surveillance générale du Conseil de la magistrature.

##### **Art. 18 Incompatibilités**

Les incompatibilités sont complétées pour que les personnes élues à leur fonction par le Grand Conseil (soit les magistrats du Tribunal cantonal et les magistrats appartenant au Collège des procureurs) ne puissent appartenir en même temps à l'une et l'autre institution.

##### **Art. 23 Autorités compétentes**

Cet article ancre le fait que les législatures politique et judiciaire sont décalées et que les juges sont élus pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil.

#### **Art. 24**

Comme pour les magistrats cantonaux, la nomination des autres magistrats de l'OJV est décalée à la 3<sup>e</sup> année suivant le renouvellement du Grand Conseil.

#### **Art. 26 Contrôle de l'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité seront désormais vérifiées par le Conseil de la magistrature et non plus par le Grand Conseil pour les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal.

#### **Section III Surveillance, discipline et renvoi pour justes motifs**

Beaucoup des dispositions de ce chapitre sont abrogées, dans la mesure où les compétences disciplinaires sont transférées au Conseil de la magistrature.

#### **Art. 31 Surveillance**

Seule la référence à l'autorité de surveillance du Tribunal cantonal est supprimée. En revanche, le pouvoir de surveillance hiérarchique, celui de donner des instructions et de rappeler à l'ordre les magistrats sont maintenus. Les articles 31a à 31c, qui traitaient notamment des compétences de l'autorité de surveillance sont abrogés.

#### **Art. 32 Sanctions disciplinaires**

Cette disposition est reprise et adaptée dans la loi sur le Conseil de la magistrature et est abrogée ici.

#### **Art. 32a à 45d**

Ces articles qui traitent de la procédure disciplinaire sont abrogés. Ils sont repris pour l'essentiel dans la loi sur le Conseil de la magistrature.

#### **Art. 68 Juges du Tribunal cantonal**

C'est le Conseil de la magistrature qui sera désormais chargé, à la place du Bureau du Grand Conseil, dont les compétences en lien avec la justice sont supprimées, de faire la proposition au Grand Conseil s'agissant de la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges.

#### **Art. 86 Organisation**

Cet article est adapté à la suite de la création du Conseil de la magistrature. Il précise que la procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable à celle des juges du Tribunal neutre, à l'exception de l'évaluation et du préavis par le Conseil de la magistrature. Ce dernier ne peut en effet évaluer ceux qui seront amenés à statuer sur recours sur les décisions qu'il a rendues, sous peine de mettre à mal leur indépendance.

#### **Art. 125c Disposition transitoire**

Compte tenu du décalage instauré entre les législatures judiciaire et politique, les magistrats cantonaux voient leur fonctions prolongées jusqu'au 31 décembre 2024. Dès lors, la disposition transitoire de la LOJV prolonge également la durée des fonctions des autres magistrats judiciaires (au sens de l'article 24 LOJV) jusqu'au 31 janvier 2025, ceci afin de permettre aux membres de la Cour plénière de les (ré)élire, une fois qu'eux-mêmes l'auront été.

### **8.6 Projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu ; BLV 173.21)**

La LMPu se trouve modifiée sur plusieurs points du fait de la création du Conseil de la magistrature. En effet, celle-ci entraîne la suppression du rattachement administratif du Ministère public au Conseil d'Etat (à qui il reste toutefois soumis en matière d'instructions financières de portée générale, cf. art. 21 al. 3 de la LMPu modifiée). Le Ministère public devient ainsi une autorité indépendante, soumise à la surveillance du Conseil de la magistrature. Cette modification a provoqué une réflexion sur la direction du Ministère public et a été l'occasion d'apporter quelques adaptations à d'autres dispositions, à la demande de la Direction du Ministère public, confrontée à la pratique quotidienne de la LMPu depuis plus de dix ans. En particulier, et comme expliqué ci-dessus, la Direction du Ministère public est renforcée par la création du Collège des procureurs. Ce terme remplace dans plusieurs dispositions de la loi celui de « Procureur général ».

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 2 Compétences générales**

L'alinéa 3 est abrogé, dans la mesure où il n'a pas de compétences en matière civile attribuées par des lois spéciales.

## **Chapitre II Organisation**

### **Art. 3 Sièges**

Al. 1 : Pour une meilleure cohérence du système, les arrondissements du MP doivent être identiques aux arrondissements judiciaires<sup>1</sup>.

Al. 2 : Le Procureur général est remplacé par le Collège des procureurs.

#### **Art. 4 Magistrats du Ministère public**

La notion de premier procureur est remplacée par celle de « procureur exerçant une fonction dirigeante », ce qui permet d’englober les chefs de division et de la section Strada.

En outre, la notion de procureurs assistants est introduite dans la loi. Connue dans plusieurs cantons, cette fonction permet de déléguer à un greffier expérimenté certains actes de procédure (voir nouvel art. 24a al. 2) et d’alléger la charge des procureurs.

Ces nouvelles désignations de fonction sont purement formelles et n’impliquent aucune autre modification, notamment en termes d’échelle de traitement.

Finalement, cet article introduit également la notion du Collège des procureurs, formé du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints.

#### **Art. 7 Election du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints**

La nouvelle organisation du Ministère public et la suppression de son rattachement au Conseil d’Etat impose la modification du mode d’élection des Procureurs généraux adjoints. Ces derniers seront membres de la Direction du Ministère public par leur intégration au Collège des procureurs et désigneront les autres procureurs. Ils seront élus par le Grand Conseil. Bien que cela ait pour corollaire de politiser dans une certaine mesure cette fonction, elle permet d’établir un parallèle avec les magistrats du Tribunal cantonal, eux aussi élus.

#### **Art. 8 Nomination des autres magistrats du Ministère public**

A nouveau pour établir un certain parallèle entre les fonctionnements de l’OJV et du Ministère public, les autres magistrats du Ministère public (procureurs exerçant une fonction dirigeante, procureurs, procureurs suppléants et procureurs assistants) seront nommés par le Collège des procureurs, à l’image de la Cour plénière du Tribunal cantonal qui nomme les magistrats de 1<sup>è</sup> instance. Leur nomination est décalée au 1<sup>er</sup> avril de la 3<sup>e</sup> année suivant le renouvellement du Grand Conseil.

#### **Art. 10 Conditions**

L’obligation de domicile est légèrement atténuée par l’introduction de la possibilité d’y déroger en présence de justes motifs. Cette modification est proposée pour faire face à l’évolution de la société et de la mobilité professionnelle. On pense par exemple à un couple de magistrats, qui exercerait chacun dans un canton exigeant la domiciliation ou d’un magistrat qui aurait acquis une propriété dans un canton limitrophe avant d’être nommé dans le canton de Vaud. Seul le Procureur général et les Procureurs généraux adjoints, en raison de leur fonction dirigeante, ont l’obligation de résider dans le canton de Vaud. C’est le Conseil de la magistrature qui fixe au procureur qui n’est pas domicilié dans le canton un délai pour y prendre domicile et qui statue, cas échéant, sur les justes motifs permettant d’y déroger.

#### **Art. 13 Activité politique**

L’interdiction d’exercer tout mandat politique est assouplie pour les collaborateurs, qui peuvent assumer désormais un mandat au niveau communal.

#### **Art. 19 Renvoi et discipline, art. 20 Autorité disciplinaire**

Ces articles relatifs à la discipline sont abrogés, ces compétences étant reprises par le Conseil de la magistrature, lequel est introduit comme nouvelle autorité compétente à l’article 20a.

#### **Art. 21 Surveillance**

Comme indiqué en introduction, le Ministère public n’est plus rattaché administrativement au Conseil d’Etat, à qui il reste toutefois soumis s’agissant des instructions en matière financière. Il est désormais soumis à la surveillance administrative du Conseil de la magistrature. L’article précise que l’activité juridictionnelle est soustraite à cette surveillance.

#### **Art. 22 Relations avec le Grand Conseil**

Cette disposition est abrogée car le Collège des procureurs adressera son rapport annuel au Conseil de la magistrature, qui le transmettra au Grand Conseil en annexe à son propre rapport (nouvel art. 22a).

#### **Art. 23 Collège des Procureurs et art. 23a Procureur général**

Ces articles définissent les compétences de l’organe de direction et celles qui restent en main du seul Procureur général.

#### **Art. 24a Magistrats du Ministère public**

Cet article précise que, si les procureurs peuvent exercer toutes les compétences prévues par le Code de procédure pénale, il n’en va pas de même pour les Procureurs assistants qui ne peuvent engager ou soutenir l’accusation relevant de la compétence du Tribunal correctionnel ou criminel.

---

<sup>1</sup> Cf. arrêté sur les arrondissements judiciaires et le siège des tribunaux d’arrondissement, BLV 173.01.2

### **Art. 33 Disposition transitoire**

Dans la mesure où les modifications de la LMPu et l'introduction du Collège des procureurs entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les Procureurs généraux adjoints doivent être élus par le Grand Conseil dès cette date, ceci afin de leur assurer la légitimité démocratique nécessaire à leur nouvelle fonction au sein du Collège. La procédure d'élection sera celle applicable à l'élection du Procureur général jusqu'au 31 décembre 2022. Leur candidature ne sera donc préavisée que par la commission de présentation pour cette 1<sup>re</sup> élection. Ils seront ensuite réélus en même temps et selon la même procédure que celle applicable aux magistrats cantonaux et au Procureur général.

### **8.7 Projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP ; BLV 312.01)**

#### **Art. 18 Crimes ou délits commis par un membre des autorités exécutives ou judiciaires**

C'est désormais le Conseil de la magistrature qui autorisera l'ouverture d'une poursuite pénale pour des crimes ou des délits commis par un juge cantonal, le Procureur général ou un Procureur général adjoint (al. 1) et le Collège des procureurs pour ceux commis par les autres magistrats du Ministère public (al. 3).

#### **Art. 19 Droits et devoirs de communication**

Le président du Conseil de la magistrature et, cas échéant, le Procureur général, doit être informé de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'Ordre judiciaire, respectivement du Ministère public.

### **8.8 Projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCCComptes ; BLV 614.05)**

Les modifications dans la LCCComptes et dans la LCCF sont principalement l'intégration de la référence au Ministère public, celui-ci étant désormais une entité indépendante, et le remplacement de la référence à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal par celle de la « Commission chargée de la haute surveillance sur la justice ».

#### **Art. 3 Champ de contrôle**

Le Ministère public est désormais expressément cité dans cette disposition car il n'est plus l'une des entités rattachées au Conseil d'Etat.

#### **Art. 10 Incompatibilités en fonction de parentés ou d'alliances**

Les membres du Conseil de la magistrature et du Collège des procureurs sont ajoutés à la liste des incompatibilités pour siéger à la Cour des comptes.

#### **Art. 20, 22 et 31**

Dans ces trois articles, la référence à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal est supprimée car elle n'existera formellement plus. Elle est remplacée par la notion de « Commission chargée de la haute surveillance sur la justice ».

#### **Art. 29 et 31**

Le Procureur général est désormais informé si la Cour des comptes découvre ou soupçonne une irrégularité qui concerne l'une des entités du Ministère public. De même, il est destinataire du rapport qui le concernerait.

#### **Art. 33 Dispositions transitoires**

Dans la mesure où la LMPu, et par conséquent, le nouvel organe de direction du Ministère public (le Collège des procureurs) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les Procureurs généraux adjoints doivent être élus par le Grand Conseil pour cette date. Toutefois, ils seront élus pour une durée de deux ans selon la procédure applicable à l'élection du Procureur général jusqu'au 31 décembre 2022, ceci parce qu'entrant en fonction à la même date, le Conseil de la magistrature ne sera pas apte à préavisier pour cette 1<sup>re</sup> élection.

Pour les autres magistrats du Ministère public, la durée des fonctions est prolongée jusqu'au 31 mars 2025. Ils seront ensuite nommés par le Collège des procureurs.

## **8.9 Projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF ; BLV 614.11)**

Tout comme dans la LCCComptes, le principal changement ici est le remplacement de la référence à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal par celle de la « Commission chargée de la haute surveillance sur la justice ».

### **Art. 3 Champ de contrôle**

Le Ministère public et les entités qui lui sont rattachées sont désormais inclus dans le champ de contrôle du CCF.

### **Art. 7, 8 et 9**

La référence à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal est remplacée dans ces trois articles par celle de Commission chargée de la haute surveillance sur la justice.

### **Art. 12, 15, 17 et 19**

La référence au Ministère public est ajoutée.

### **Art. 17 et 19**

Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou le Ministère public, le CCF le transmet également au Conseil de magistrature, de même que la liste des recommandations en suspens qui concernerait ces deux entités. La Commission en charge de la haute surveillance de la justice les reçoit également.

## **8.10 Projet de décret abrogeant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC ; BLV 173.35)**

Dans la mesure où la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal est vouée à disparaître, ses compétences étant reprises pour l'essentiel par le Conseil de la magistrature, la loi qui confiait la haute surveillance à cette commission est abrogée. A noter toutefois que de nombreuses dispositions sont reprises dans la loi sur le Conseil de la magistrature, adaptées cas échéant.

## **8.11 Projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la révision partielle de la constitution liée à la création d'un Conseil de la magistrature**

Les modifications constitutionnelles ont principalement trait à l'introduction du Conseil de la magistrature comme organe de surveillance de la justice. Cet ancrage au niveau de la loi suprême du canton est nécessaire, notamment en termes de légitimité du nouvel organe. Les conseils de la magistrature fribourgeois, genevois et valaisan connaissent également cet ancrage constitutionnel.

En outre, le Ministère public est ajouté au côté des tribunaux dans le chapitre IV qui est désormais consacré aux deux institutions, avec une section I qui contient les principes généraux, une section II qui concerne le Tribunal cantonal et une section III, le Ministère public. Il n'y a en effet pas de raison de traiter le Ministère public différemment de l'OJV sous l'angle des principes généraux, compte tenu de son statut indépendant, de la nature de son activité et de son autorité de surveillance.

### **Art. 90 Incompatibilités**

La qualité de membre du Ministère public est ajoutée comme fonction incompatible avec celles déjà listées.

### **Art. 106 Elections**

Cette disposition est complétée par la précision que les deux Procureurs généraux adjoints (let. e) et les membres du Conseil de la magistrature (let. f) sont élus par le Grand Conseil.

### **Art. 107 Haute surveillance**

Cet article précise désormais que le Grand Conseil exerce également la haute surveillance sur le Conseil de la magistrature, ainsi qu'au travers de ce dernier, sur la gestion du Ministère public.

### **Art. 125a Ministère public**

Cet article est abrogé et son contenu déplacé dans le chapitre IV consacré aux Tribunaux et, désormais, également au Ministère public.

## **Chapitre IV Tribunaux et Ministère public**

### **Section I Principes généraux**

#### **Art. 126, 127 et 128**

La référence au Ministère public et à ses magistrats est ajoutée aux côtés de celle des tribunaux et des juges du siège.

#### **Art. 129a Haute surveillance**

L'article 135, consacré à la haute surveillance du Tribunal cantonal, est déplacé dans la section I consacrée aux principes généraux, applicables également au Ministère public.

Cette disposition précise que la haute surveillance du Grand Conseil sur la justice s'exerce au travers du Conseil de la magistrature. Cela signifie que le Grand Conseil ne doit pas substituer sa surveillance à celle exercée par le Conseil de la magistrature (cf. commentaire ad art. art. 50 du projet de loi sur le Conseil de la magistrature).

#### **Art. 131 Composition, élection des juges**

Les juges et juges suppléants du Tribunal cantonal sont élus pour une durée de cinq ans qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la 3<sup>e</sup> année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil. Cette option est retenue pour décaler les législatures politique et judiciaire.

La Commission de présentation n'a plus besoin de s'adjoindre d'experts et cette notion est supprimée de la loi (al. 2).

#### **Art. 132 Organisation et autonomie**

Pour plus de clarté dans le texte légal, le mot « gestion » est supprimé de cette disposition (al. 2). En effet, ce terme ne revêt pas ici la même portée qu'à l'art. 107 Cst-VD (où il est évidemment maintenu) et doit s'entendre uniquement comme « gestion financière ». Dès lors, les termes de budget et de comptes sont suffisants pour déterminer ce que le Tribunal cantonal doit soumettre au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat. La suppression du mot « gestion » évite la confusion en permettant de ne pas avoir un même terme appliqué à une même autorité (le Tribunal cantonal) mais avec une portée différente selon les articles où il est employé.

### **Section IV Ministère public (nouveau)**

Le Ministère public a désormais une section qui lui est entièrement consacrée. Elle reprend l'art. 125a et les dispositions applicables à l'OJV pour établir un parallèle entre ces institutions.

#### **Art. 136a Compétences**

Il s'agit de l'ancien article 125a, dont les deux premiers alinéas sont déplacés ici.

Le rattachement du Ministère public au Conseil d'Etat est supprimé et le Ministère public devient une autorité indépendante (précisé à l'art. 136b).

#### **Art. 136b Organisation et autonomie**

Autonome en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget, le Ministère public soumet son budget et ses comptes au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

#### **Art. 136c Election du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints (nouveau)**

Cet article précise que les Procureurs généraux adjoints sont désormais également élus par le Grand Conseil.

### **Section V Conseil de la magistrature (nouveau)**

#### **Art. 136d Conseil de la magistrature (nouveau)**

Cet article ancre l'existence constitutionnelle du Conseil de la magistrature. Il mentionne explicitement que le Conseil de la magistrature respecte l'indépendance juridictionnelle et l'autonomie du Tribunal cantonal et du Ministère public et qu'il rapporte au Grand Conseil sur son activité.

#### **Art. 179a Disposition transitoire**

Le Conseil de la magistrature ne peut pas être élu, organisé et être apte à préavis les candidatures de magistrats dans les quelques jours qui suivent l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi, cette disposition transitoire prolonge la durée de fonction des juges cantonaux, ainsi que celle du Procureur général jusqu'au 31 décembre 2024. Cela permet d'installer le Conseil de la magistrature durant deux ans (2023-2024) et qu'il préavise en connaissance de cause la réélection des juges cantonaux et du Procureur général, ainsi que des Procureurs généraux adjoints, pour la nouvelle législature débutant en 2025. L'idée est ici avant tout d'instaurer un décalage entre les législatures politique et judiciaire, en séparant les élections judiciaires des élections politiques, pour une meilleure apparence d'indépendance des magistrats élus.

## 9. REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Les interventions parlementaires déposées en 2012-2013 en matière de surveillance de la justice sont liées entre elles. Elles demandent qu'un travail de réflexion global soit mené autour des différentes problématiques soulevées et qu'elles soient « traitées dans un même paquet »<sup>1</sup>. C'est précisément la démarche suivie ici, qui mène à la création d'un Conseil de la magistrature. Le projet de loi sur cette nouvelle institution permet donc de répondre, en grande partie du moins, aux postulats ci-dessous. Comme déjà relevé au ch. 2, il est à noter que le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise - Appartenance politique des Juges cantonaux en question (13\_POS\_037) a été classé par le Grand Conseil le 16 septembre 2014. Il n'y sera donc pas répondu ici.

### 9.1 Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de l'article 162 de la loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général (12\_POS\_008)

#### Texte déposé :

*L'article 162 de la loi sur le Grand Conseil règle la question de la réélection — c'est son titre — des Juges cantonaux et des Juges cantonaux suppléants de la façon suivante :*

*Article 162, premier alinéa : Au cas où la Commission de présentation envisagerait un préavis négatif à une réélection, elle entend le candidat concerné.*

*L'article 161 b1, précédent, concerne uniquement les candidats à une élection — c'est le titre de l'article — et prévoit :*

*Article 161 b1, premier alinéa : La Commission de présentation peut convoquer les candidats ou requérir des compléments d'information afin de vérifier si les conditions posées par la présente loi ou la loi sur la Cour des comptes sont remplies.*

*On peut logiquement interpréter l'article 162 en ce sens que la Commission de présentation ne procède en principe pas à l'audition des candidats si elle n'a pas de raisons sérieuses de penser que le ou les candidats ne peuvent être réélus. Cette interprétation est d'autant plus justifiée que l'alinéa précédent n'impose pas non plus à la Commission de présentation d'auditionner les candidats lors de leur première élection, puisqu'il s'agit d'une simple possibilité.*

*Lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions au cours de la précédente législature 2007-2012, la Commission de présentation a entendu tous les candidats, ce qui pouvait se justifier par le fait de son entrée en fonction. Les articles 161 et 162 — lesquels traitent spécifiquement ces cas de réélection — font l'objet d'interprétations diverses auprès de la Commission de présentation. Celle-ci a finalement décidé de réauditionner intégralement tous les candidats, à savoir 46 juges cantonaux et 11 suppléants. On relèvera encore que les articles 161 et 162 de la loi sur le Grand Conseil ne règlent pas la question des conséquences d'une non-réélection et instituent dès lors une présomption claire de réélection, sauf preuves ou cas concrets de dysfonctionnement.*

*L'exposé des motifs et le Bulletin du Grand Conseil ne portent aucune indication ou renseignements sur la façon d'interpréter ces normes. Si l'on consacre environ trente minutes à chacun des candidats, cette procédure est extrêmement lourde, même si ces auditions ne sont pas sans intérêt ; à cela s'ajoute que, du point de vue de l'apparence, elle peut s'interpréter comme une tutelle supplémentaire sur l'Ordre judiciaire, par définition indépendant de l'Ordre législatif. Cette « surveillance » s'ajoute par ailleurs à celle de la Commission dite de « haute surveillance », déjà instituée lors de la dernière législature, mais postérieurement à l'entrée en vigueur des articles 161 et 162 précités. Dès lors, si cette nouvelle Commission de « haute surveillance » ne détecte pas de dysfonctionnement particulier d'un candidat à une réélection ou de la Cour dans laquelle il est incorporé, se justifie-t-il encore que la Commission de présentation le réentende lors de la procédure de réélection, en début de législature ? A priori, une réponse négative devrait être apportée à cette question. On rappellera également que la répartition des tâches entre la Commission de gestion et la Commission de haute surveillance est actuellement débattue par notre Grand Conseil.*

*Dès lors, le présent postulat propose au Conseil d'Etat d'entreprendre, d'entente avec le Tribunal cantonal, une réflexion de fond quant à la coordination de la « surveillance » du Tribunal cantonal et de la réélection des Juges cantonaux, des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général.*

*La réflexion sur le présent postulat devrait être liée à celle portant sur le postulat — déposé séparément — au sujet de l'institution d'un Conseil supérieur de la magistrature. Le postulant suggère dès lors au Conseil d'Etat de proposer une modification de l'article 162, en ce sens que la Commission de présentation n'entende les candidats à une réélection que sur indication ou préavis de la Commission de Haute surveillance, si un indice sérieux permet de penser que cette audition est nécessaire et indispensable, notamment sur préavis de la Commission de Haute surveillance ou de la Commission de gestion.*

<sup>1</sup> Voir Postulat 13\_POS\_026 déposé par la CHSTC.



*Le postulant suggère que l'on règle également les conséquences professionnelles et financières de la non-réélection éventuelle d'un Juge cantonal, voire du Procureur, puisqu'il n'existe aucune disposition topique à ce sujet.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Ce postulat demande une réflexion de fond quant à la coordination de la surveillance du Tribunal cantonal et de la réélection des magistrats cantonaux, en relevant notamment que, si la Commission de haute surveillance ne détectait aucun dysfonctionnement d'un candidat à une réélection, il ne se justifiait pas qu'il soit nécessairement réentendu par la Commission de présentation. Or, dans les faits, et bien que l'article 162 LGC précise expressément qu'elle ne réentend le candidat que si elle entend rendre un préavis négatif, c'est bien à une réaudition systémique à laquelle procède la Commission de présentation.

Le nouveau mécanisme d'élection/réélection des juges cantonaux, du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints prévu par le projet de loi sur le Conseil de la magistrature permet de lever les doutes d'interprétation qui pouvaient planer sur les articles 161 et 162 LGC et relevés par ce postulat. Il apporte une meilleure cohérence du système. L'article 162 LGC est modifié : la Commission ne réentend le candidat que si le Conseil de la magistrature rend un préavis négatif.

En effet, désormais, avant une **élection**, les candidats sont auditionnés deux fois : l'une par le Conseil de la magistrature pour une évaluation technique, l'autre par la Commission de présentation, pour une évaluation politique. La double audition des candidats apparaît largement justifiée au vu de l'importance des missions qu'ils vont être appelés à assumer. Lors de la **réélection**, il n'y a en principe pas de réaudition des candidats, ni par le Conseil de la magistrature qui rend uniquement un préavis à l'intention du Grand Conseil, ni par la Commission de présentation qui a déjà procédé à l'évaluation politique du candidat dans le cadre de l'élection. L'absence de réaudition se justifie par le fait que, si un cas concret de dysfonctionnement ou de faute disciplinaire s'est présenté au cours de l'exercice, le Conseil de la magistrature l'aura constaté dans le cadre de la surveillance qu'il exerce et pourra alors préavisier négativement la réélection, si la faute constatée le justifie. Dans ce cas, il devra réentendre le candidat (art. 48 al. 3 du projet de loi sur le Conseil de la magistrature), de même que la Commission de présentation (art. 48 al. 4 du projet de loi sur le Conseil de la magistrature et art. 162 LGC).

La surveillance de la justice se trouvera ainsi mieux coordonnée à la procédure de réélection.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que la loi sur le Conseil de la magistrature et la modification de l'art. 162 LGC répondent aux préoccupations soulevées par le postulat. Il relève également que la présomption de réélection, par l'absence de réaudition, permet aux magistrats d'avoir une plus grande indépendance.

## **9.2 Postulat Nicolas Mattenberger et consorts sur la nécessaire cohérence législative des autorités désignées par la loi pour statuer sur les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats (13\_POS\_026)**

### **Texte déposé**

*Les débats sur les modifications légales ont donné lieu à l'émergence d'une problématique nouvelle, relative aux autorités appelées à se prononcer sur les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats.*

*Actuellement, ce sont les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJV) qui s'appliquent, pour les juges cantonaux et les assesseurs des cours de droit administratif et public et des assurances sociales, selon les articles 37 ss de dite loi. Le système prévu est le suivant :*

- *Le Bureau du Grand Conseil, d'office ou sur plainte, peut décider d'ouvrir une enquête disciplinaire et mandater un enquêteur pour ce faire ;*
- *A réception du rapport de l'enquêteur, le Bureau décide de renvoyer — ou de ne pas renvoyer — le magistrat concerné par-devant le Tribunal neutre (art. 41 LOJV) ;*
- *S'il est saisi, le Tribunal neutre, décide, sans recours, de :*
  - a) *poursuivre la procédure en vue d'une sanction disciplinaire ;*
  - b) *poursuivre la procédure en vue d'un renvoi pour justes motifs ;*
  - c) *mettre fin à la procédure.*

*On précisera ici que, pour les magistrats de première instance, le rôle du Tribunal neutre tel que décrit ci-dessus est assumé par le Tribunal cantonal (en tant qu'autorité de surveillance), le Tribunal neutre fonctionnant alors comme autorité de recours, ce qui garantit une double instance cantonale.*

*Pour les autres magistrats élus par le Grand Conseil, une procédure identique s'applique, par renvoi des dispositions légales, au mécanisme de la LOJV. Cela concerne les membres de la Cour des comptes, le procureur général et la personne assumant la fonction de médiateur administratif et judiciaire.*

*Dans le cadre des débats récents sur la Cour des comptes, le Conseil d'Etat a proposé une innovation jugée irréaliste, soit d'attribuer le rôle de première instance au plénum du Grand Conseil, qui serait ainsi devenu une autorité chargée de prononcer des sanctions disciplinaires motivées. L'autorité de recours aurait été le Tribunal neutre.*

*La commission parlementaire, condamnant unanimement cette innovation institutionnelle, a mandaté le chef du Service juridique et législatif (S JL), qui a exposé (cela ne figurait pas dans l'exposé des motifs) que la nécessité est fixée par le droit fédéral de prévoir une double instance cantonale ; il proposait en conséquence que, pour respecter ce principe de la double instance cantonale, ce soit le Bureau du Grand Conseil qui fonctionne comme autorité de première instance, avec recours au Tribunal neutre. Ce principe a été validé par le plénum, non sans que le Bureau s'émeuve — lui qui vient de s'occuper d'une procédure impliquant un magistrat du Tribunal cantonal — de s'être vu octroyer de nouvelles compétences de nature quasi-judiciaire, sans avoir été consulté. Mais, considérant qu'il s'agissait de la moins mauvaise solution, il s'est rallié.*

*Dès lors, la modification de la loi sur la Cour des comptes entrera en vigueur avec un système de double instance cantonale ; ce faisant le législateur vaudois a résolu le problème de la double instance disciplinaire cantonale pour les trois futurs magistrats de la Cour des comptes. En revanche, le problème persiste pour les 46 juges cantonaux, les 40 assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), les 20 assesseurs de la Cour des assurances sociales, le procureur général ainsi que la médiatrice administrative et judiciaire.*

*Le but de la présente intervention est donc d'adapter le système légal de manière globale et cohérente et non au « coup par coup », ainsi que de prévenir le risque qu'une décision rendue aux termes des dispositions légales actuellement en vigueur ne soit annulée pour une raison institutionnelle. Il faudra prendre en compte la difficulté que certains sont magistrats du troisième pouvoir et d'autres ne sont pas magistrats stricto sensu ou subordonnés, dans une certaine mesure, ou rattachés administrativement à l'exécutif (médiation, procureur général, Cour des comptes), mais élus par le Grand Conseil.*

*Le Bureau du Grand Conseil, le président de la commission qui a examiné la loi sur la Cour des comptes (qui est aussi président de la Commission thématique des affaires judiciaires) et le président de la commission de haute surveillance cosignent cette intervention qui prend la forme d'un postulat, moins contraignant certes qu'une motion, mais exigeant au moins un rapport circonstancié sur la question.*

*Pour information, les pistes suivantes ont été évoquées par le chef du S JL, le Secrétaire général du Grand Conseil et son adjoint lors d'une première et rapide réflexion commune :*

- a) un Tribunal neutre à deux niveaux (juge unique en première instance, tribunal en corps en seconde instance) ;*
  - b) création d'une nouvelle instance ?*
  - c) étude des solutions adoptées dans les cantons non dotés d'un conseil de la magistrature et respectant déjà le principe de la double instance cantonale ;*
  - d) Bureau du Grand Conseil en première instance, Tribunal neutre en deuxième instance cantonale ;*
  - e) autre possibilité institutionnelle avec des autorités existantes ? La solution qui sera choisie au final pourra être formalisée dans des dispositions légales qui traiteront, cette fois-ci, de la problématique globale.*
- La solution qui sera choisie au final pourra être formalisée dans des dispositions légales qui traiteront, cette fois-ci, de la problématique globale.*

### **Rapport du Conseil d'Etat**

Le projet de loi sur le Conseil de la magistrature répond entièrement à ce postulat, en instaurant une seule et unique autorité disciplinaire valant pour tous les magistrats, qu'ils relèvent du siège ou du Ministère public et qu'ils statuent en 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> instance.

Le système critiqué par le postulant (multiplicité des instances intervenant dans une procédure disciplinaire) et expliqué dans le présent exposé des motifs (ch. 4.2.2, 4.3 et 4.4) disparaît au profit d'une solution simple, efficace et conforme à la LTF, avec une instance de recours au Tribunal neutre.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi répond pour l'essentiel au postulat, en apportant la cohérence nécessaire au système, tant en termes de procédure, que d'autorités appelées à statuer, ce qui permettra l'émergence et l'application d'un droit disciplinaire vaudois respectant l'égalité de traitement entre tous magistrats et le respect de la double instance exigée par le droit fédéral.

### **9.3 Postulat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) visant à confier à dite commission la haute surveillance sur le Ministère public (11\_MOT\_163, 13\_POS\_034)**

#### **Texte déposé**

*Dans son rapport pour l'année 2011, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) déclare : « En application de la Loi sur le Ministère public et de la LHSTC, la CHSTC n'exerce pas sa surveillance sur le Ministère public, lequel devrait relever des activités de la COGES. Il est probable que ces dispositions légales aient créé une incohérence dans l'organisation de la haute surveillance sur la justice vaudoise, voulue par le Grand Conseil en application de la Constitution, et qu'elles soient appelées à être révisées. »*

#### *Développement*

*La Loi sur le ministère public (LMPu) établit par diverses dispositions une relation particulière avec le Grand Conseil :*

*1. Selon l'art. 7 al. 1 LMPu, le procureur général est élu par le Grand Conseil, à la différence des chefs de services nommés par le Conseil d'Etat.*

*2. Selon l'article 22, al. 1 LMPu, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du Ministère public.*

*L'article 22 al. 2 LMPu précise que le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques.*

*Enfin, l'article 22 al. 3 LMPu stipule que si l'indépendance du Ministère public est menacée, le procureur général peut saisir directement le Grand Conseil.*

*Par ailleurs, la LMPu contient quelques dispositions qui établissent un lien fort entre le Ministère public et le Tribunal cantonal, qu'il s'agisse de l'assermentation des procureurs (à l'exception du procureur général) de l'article 14 al. 2 LMPu ou de sanctions disciplinaires à l'endroit du procureur général de l'article 20 al. 1 LMPu.*

*Dans les faits, le Ministère public constitue bel et bien un échelon important de notre dispositif de justice et, à ce titre, devrait être soumis, tout comme l'ensemble des instances judiciaires, à la haute surveillance du Grand Conseil, par l'intermédiaire de la CHSTC.*

#### *Conclusion*

*Sur la base de ces éléments, la CHSTC, unanime, demande par voie de motion que le Conseil d'Etat propose les adaptations législatives et, au besoin, constitutionnelles, attribuant au Grand Conseil, par l'intermédiaire de la CHSTC, la haute surveillance sur le Ministère public.*

#### **Rapport du Conseil d'Etat**

L'instauration d'un Conseil de la magistrature avait déjà été envisagé dans le cadre de Codex 2010, sans qu'il ne soit concrétisé : « La dernière solution (modèle D) envisagée ci-dessus – un conseil de la magistrature comme autorité de surveillance du Ministère public – a été écartée car il est apparu disproportionné de créer de toutes pièces une nouvelle institution et de modifier la Constitution vaudoise uniquement pour le Ministère public, à l'exclusion de l'Ordre judiciaire, et ce dans un délai très court (1<sup>er</sup> janvier 2011). Un tel Conseil de la magistrature ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une réflexion globale de la surveillance de l'ensemble de l'Ordre judiciaire et du Ministère public.<sup>1</sup> » C'est précisément le projet présenté aujourd'hui.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le projet de loi sur le Conseil de la magistrature répond à ce postulat, en confiant à une seule et même autorité la surveillance sur l'Ordre judiciaire et sur le Ministère public. Certes, il ne s'agit pas de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, celle-ci étant destinée à fusionner avec la Commission thématique des affaires juridiques, mais d'une nouvelle institution indépendante, le Conseil de la magistrature. Les liens entre le Ministère public et l'Ordre judiciaire, ainsi que la nécessaire vue globale sur l'ensemble de la chaîne pénale, justifient largement leur surveillance par une autorité commune, autorité qui est la mieux à même de garantir l'indépendance du Ministère public face aux autres pouvoirs.

---

<sup>1</sup> EMPL 116, septembre 2008, Codex 2010, procédure pénale, ch. 2.1.2.2.

#### **9.4 Postulat Raphaël Mahaim et consorts pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du ministère public (12\_MOT\_011, 13\_POS\_035)**

##### **Texte déposé**

*A peine une année après l'entrée en fonction de la nouvelle Commission de haute surveillance, le débat sur ses prérogatives et sur l'étendue de son champ d'action a déjà été relancé. Une motion déposée au nom de cette même commission demande d'étendre au Ministère public le périmètre de la haute surveillance exercée par le Grand Conseil sur le Tribunal.*

*Il semble que la motion de la Commission de haute surveillance, si elle est acceptée, nécessite une modification de la Constitution. Cela signifie dès lors que le Grand Conseil sera inévitablement amené à conduire des réflexions pointues et approfondies sur le sujet. A l'évidence, on ne modifie pas la Constitution sans un examen préalable de toutes les variantes et une collaboration avec les parties intéressées. Dans ce contexte, il paraît judicieux de ne pas circonscrire par trop étroitement le périmètre des réflexions qui s'annoncent. Les motionnaires soussignés estiment que le moment est venu de remettre sur la table la proposition rejetée en son temps par l'Assemblée constituante : celle d'un organe de (haute) surveillance de l'Ordre judiciaire qui ne soit pas une émanation directe du parlement, ni du gouvernement. Plus connu sous le nom de « Conseil supérieur de la magistrature », cet organe peut, par exemple, être composé de représentants des trois pouvoirs, d'une part, et d'experts externes (avocats, professeurs d'université, juges d'autres cantons, etc.), d'autre part.*

*Les avantages d'un tel système sont multiples. Grâce à son statut institutionnel hybride et à sa composition diversifiée, un conseil de la magistrature est davantage à l'abri des influences politiques exercées sur la justice par un seul pouvoir (législatif ou exécutif). En outre, s'il est en partie composé d'experts externes ou de praticiens du droit, il est mieux à même d'exercer les tâches de (haute) surveillance de l'Ordre judiciaire, dans le respect de l'indépendance des jugements. Force est d'admettre que, ni le parlement, ni le gouvernement, ne disposent des outils et des connaissances requises pour assumer ces tâches de manière totalement satisfaisante. Au final, c'est le justiciable qui en pâtit. Enfin, ce modèle permet plus aisément d'englober également le Ministère public dans le même dispositif de (haute) surveillance.*

*L'institution du Conseil supérieur de la magistrature est assez récente dans l'histoire suisse ; elle a été choisie notamment par les cantons voisins de Fribourg et de Genève. Dans ces deux cantons, les premières années d'expérience ont été assez unanimement saluées comme positives. La Confédération a également instauré un organe analogue, mais uniquement pour la surveillance du Ministère public.*

*Au vu de ce qui précède, les motionnaires soussignés demandent au Conseil d'Etat de présenter un projet de modification législative — cas échéant constitutionnelle — permettant de placer la justice et le Ministère public sous la (haute) surveillance d'un organe indépendant, du type d'un conseil supérieur de la magistrature.*

##### **Rapport du Conseil d'Etat**

Le projet de loi sur le Conseil de la magistrature donne suite à ce postulat : ledit Conseil est une autorité indépendante (art. 2 du projet de loi) en charge de veiller au bon fonctionnement de la justice (art. 1 al. 1) et qui s'occupera de la surveillance tant des magistrats judiciaires que de ceux relevant du Ministère public (art. 1 al. 2).

Par le projet de loi qu'il présente, le Conseil d'Etat répond au plus près à ce postulat.

## **10. CONSEQUENCES**

### **10.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Outre les modifications constitutionnelles évoquées ci-dessus, plusieurs lois nécessitent d'être modifiées:

- Loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative (LMA ; BLV 170.31) ;
- Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; BLV 171.01) ;
- Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données (LPrD ; BLV 172.65) ;
- Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01) ;
- Loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu ; BLV 173.21) ;
- Loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP ; BLV 280.05) ;
- Loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP ; BLV 312.01) ;
- Loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes ; BLV 614.05) ;
- Loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF ; BLV 614.11).

La loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC ; BLV 173.35) sera quant à elle abrogée.

En outre, des règlements nécessiteront aussi quelques adaptations, dont en particulier, le règlement du 13 novembre 2007 d'administration de l'Ordre judiciaire (RAOJ ; BLV 173.01.3), le règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC ; BLV 173.31.1) et le règlement d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil du 29 mai 2007 (RLGC ; BLV 171.01.1).

### **10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Tel que présenté, le projet n'entraînera que de très faibles charges. En effet, aucun membre du Conseil ne sera professionnel et le projet prévoit une indemnisation uniquement pour les membres externes à l'Etat. De surcroît, dans les enquêtes disciplinaires, ces frais seront supportés par le magistrat s'il est sanctionné ou s'il a provoqué l'ouverture de l'enquête. Quant au personnel, il est prévu de confier le secrétariat et le greffe à la DGAIC. Les frais de fonctionnement du Conseil de la magistrature s'en trouvent ainsi grandement diminués.

### **10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **10.4 Personnel**

Néant.

### **10.5 Communes**

Néant.

### **10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **10.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **10.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **10.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **10.10 Incidences informatiques**

Néant.

**10.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**10.12 Simplifications administratives**

Néant.

**10.13 Protection des données**

Le Conseil de la magistrature est autorisé à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données sensibles, dans le respect du principe de la proportionnalité (art. 4 du projet de loi sur le Conseil de la magistrature).

Le Ministère public et le Conseil de la magistrature seront soumis à la LPrD.

**10.14 Autres**

Néant.

## 11. CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'adopter le projet de loi sur le Conseil de la magistrature ;
2. d'adopter les projets de lois modifiant :
  - la loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative (LMA ; BLV 170.31) ;
  - la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; BLV 171.01) ;
  - la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données (LPrD ; BLV 172.65) ;
  - la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01) ;
  - la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu ; BLV 173.21) ;
  - la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP ; BLV 312.01) ;
  - la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes ; BLV 614.05) ;
  - la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF ; BLV 614.11).
3. d'adopter le projet de décret abrogeant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC; BLV 173.35) ;
4. d'adopter le projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la révision partielle de la constitution liée à la création d'un Conseil de la magistrature ;
5. d'approuver les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil :
  - sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de l'article 162 de la Loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général (12\_POS\_008) ;
  - sur le postulat Nicolas Mattenberger et consorts sur la nécessaire cohérence législative des autorités désignées par la loi pour statuer sur les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats (13\_POS\_026) ;
  - sur le postulat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) visant à confier à dite commission la haute surveillance sur le Ministère public (11\_MOT\_163 ; 13\_POS\_034) ;
  - sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du ministère public (12\_MOT\_011 ; 13\_POS\_035).



# PROJET DE LOI

## sur le Conseil de la magistrature

### du 26 mai 2021

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 107 et 129<sup>a</sup> de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La présente loi institue un Conseil de la magistrature chargé de veiller au bon fonctionnement de la justice.

<sup>2</sup> Elle s'applique à l'ensemble des magistrats judiciaires et de ceux du Ministère public (ci-après les magistrats).

<sup>3</sup> Elle ne s'applique pas aux juges du Tribunal neutre.

### Art. 2 Indépendance

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature est indépendant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, dont il respecte en tout temps l'autonomie.

### Art. 3 Terminologie

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Art. 4 Protection des données

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature est autorisé à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données sensibles, dans le respect du principe de la proportionnalité.

## Chapitre II Composition

### Art. 5 Composition

<sup>1</sup> Les neuf membres du Conseil de la magistrature sont :

- a. deux juges cantonaux, proposés par la Cour plénière du Tribunal cantonal ;
- b. un magistrat de première instance, proposé par les magistrats professionnels de première instance ;

- c. deux magistrats du Ministère public, dont au moins un procureur d'arrondissement, proposés par le Collège des procureurs ;
- d. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois, membre de droit ;
- e. trois personnes proposées par la Commission de présentation du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les personnes proposées par la Commission de présentation disposent de compétences particulières, utiles au fonctionnement du Conseil de la magistrature, par exemple en ressources humaines ou en médiation.

## **Art. 6 Mode de désignation des membres**

<sup>1</sup> A l'exception du membre de droit, le Grand Conseil élit les membres du Conseil de la magistrature parmi les candidats proposés par les autorités ou institutions indiquées à l'article précédent.

<sup>2</sup> Chaque autorité ou institution peut proposer plus de candidats qu'il n'y a de siège à disposition.

<sup>3</sup> L'élection des personnes proposées par la Commission de présentation a lieu au scrutin de liste, celle des autres membres au scrutin individuel.

<sup>4</sup> L'élection a lieu en deux tours de scrutin. Au premier, sont élus le ou les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix des députés présents. Au second, sont élus le ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

<sup>5</sup> Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

<sup>6</sup> Le Grand Conseil veille à assurer au mieux la parité hommes-femmes au sein du Conseil de la magistrature.

<sup>7</sup> Les dispositions de la loi sur le Grand Conseil relatives à la publicité de l'élection et à l'inscription sont applicables par analogie à l'élection des personnes proposées par la Commission de présentation.

## **Art. 7 Membres suppléants**

<sup>1</sup> Chaque membre dispose d'un suppléant.

<sup>2</sup> Les suppléants sont élus en même temps et selon la même procédure que celle prévue pour l'élection des membres.

<sup>3</sup> Ils figurent sur une liste distincte.

<sup>4</sup> Le suppléant du Bâtonnier est le Vice-bâtonnier.

## **Art. 8 Promesse**

<sup>1</sup> Avant leur entrée en fonction, les membres et les suppléants du Conseil de la magistrature font devant le Grand Conseil, en séance publique, la promesse suivante : « Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre, en toute occasion et de tout votre pouvoir, les droits, la liberté, l'indépendance et l'honneur de votre pays, de vous conformer aux lois, de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui doivent rester secrets, de remplir les devoirs de votre charge avec probité, diligence et dignité. ».

## **Art. 9 Désignation complémentaire**

<sup>1</sup> Si le quorum prévu par la loi ne peut être atteint dans un cas particulier en raison de l'empêchement ou de la récusation de plusieurs membres et suppléants, un ou des membres extraordinaires sont désignés par la Commission de présentation.

<sup>2</sup> La procédure de désignation prévue par la loi est applicable.

## **Art. 10 Inéligibilité**

<sup>1</sup> Ne peuvent être élus membres du Conseil de la magistrature :

- a. les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat et du Grand Conseil pendant une période de cinq ans à compter de la fin de leur mandat ;
- b. les collaborateurs de l'Administration cantonale ;
- c. les magistrats ou avocats ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pendant une période de dix ans à compter du prononcé de cette dernière.

<sup>2</sup> Les personnes proposées par la Commission de présentation ne peuvent exercer ou avoir exercé comme magistrats ou avocats dans le canton de Vaud.

<sup>3</sup> Les incompatibilités prévues par la loi d'organisation judiciaire sont applicables par analogie au Conseil de la magistrature.

<sup>4</sup> Si le Bâtonnier remplit une condition d'inéligibilité, il est remplacé d'office par le Vice-bâtonnier. Dans ce cas, les membres de l'Ordre des avocats vaudois désignent un suppléant au Vice-bâtonnier.

## **Art. 11 Durée du mandat**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de la magistrature sont élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable à une reprise. Si une vacance se produit, le Grand Conseil élit dans les plus brefs délais un nouveau membre, pour une durée de cinq ans.

<sup>2</sup> La durée du mandat n'est pas liée à celle de la législature.

## **Art. 12 Fin du mandat**

<sup>1</sup> Le mandat des membres du Conseil de la magistrature prend fin de plein droit :

- a. par le décès ;
- b. par la survenance d'une incapacité durable de discernement ;
- c. en cas de non-réélection ;
- d. par la démission ;
- e. par la survenance d'un cas d'inéligibilité au sens de la présente loi ;
- f. lorsque le membre concerné atteint l'âge de 75 ans révolus ;
- g. lorsque le membre quitte l'autorité ou l'institution qui l'a proposé.

## **Art. 13 Révocation**

<sup>1</sup> Après enquête et sur préavis de la Commission de présentation, le Grand Conseil peut révoquer un membre du Conseil de la magistrature qui n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions ou qui adopte un comportement qui, selon les règles de la bonne foi, exclut la poursuite des fonctions.

## **Chapitre III Organisation du Conseil de la magistrature**

### **Art. 14 Principe**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, le Conseil de la magistrature règle librement son organisation et son fonctionnement.

### **Art. 15 Siègne**

<sup>1</sup> Le siège du Conseil de la magistrature est à Lausanne.

### **Art. 16 Présidence**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature désigne, pour une période de cinq ans non renouvelable, son président parmi les membres magistrats, et son vice-président.

<sup>2</sup> Le président représente le Conseil de la magistrature.

<sup>3</sup> Il veille à la bonne marche du Conseil de la magistrature et à l'exécution de ses décisions.

### **Art. 17 Secrétariat et greffe**

<sup>1</sup> Le greffe et le secrétariat du Conseil de la magistrature sont assurés par le département en charge des affaires institutionnelles.

<sup>2</sup> Dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du Conseil de la magistrature, le personnel est placé sous la direction du président du Conseil de la magistrature ou des membres délégués pour instruire une procédure ou préparer une décision.

<sup>3</sup> Le personnel est soumis à la plus stricte confidentialité sur toutes les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

<sup>4</sup> Le personnel est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

### **Art. 18 Décharge et indemnités**

<sup>1</sup> Les membres magistrats ont droit à une décharge pour les activités exercées au sein du Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Les membres non-magistrats sont rémunérés selon un tarif horaire de CHF 125.-.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil de la magistrature ont droit, pour leurs déplacements professionnels, à des indemnités de déplacement fixées conformément à l'arrêté sur les commissions.

## **Art. 19      Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de la magistrature sont tenus au secret de fonction.

<sup>2</sup> Le Conseil de la magistrature peut lever le secret de fonction de ses membres lorsque les circonstances l'exigent.

## **Art. 20      Récusation**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres.

<sup>2</sup> Le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Conseil de la magistrature ou la majorité de ses membres.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure administrative relatives à la récusation s'appliquent par analogie aux membres du Conseil de la magistrature.

## **Art. 21      Séances**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature tient séance aussi souvent que nécessaire.

<sup>2</sup> Il se réunit sur convocation de son président ou lorsque trois de ses membres le demandent.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, le président convoque le Conseil de la magistrature lorsque :

- a. il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard d'un magistrat une sanction disciplinaire ou une mesure ;
- b. le Conseil de la magistrature est saisi d'une demande de préavis lors d'élections judiciaires.

## **Art. 22      Délégation de tâches**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature peut confier l'instruction de procédures et la préparation de ses décisions à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs enquêteurs externes.

<sup>2</sup> Les visites prévues par la loi sont menées au minimum par deux membres provenant de deux institutions différentes.

## **Art. 23      Décisions**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature délibère valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

<sup>2</sup> Il prend ses décisions à la majorité des votants.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> A la demande de l'un de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

<sup>5</sup> Le Conseil de la magistrature délibère à huis clos.

<sup>6</sup> En cas d'urgence ou pour des objets de moindre importance, le Conseil de la magistrature peut décider par voie de circulation, sauf si l'un de ses membres s'y oppose.

## **Art. 24 Information du public**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature informe le public sur son activité, à l'exception des enquêtes en cours, périodiquement et chaque fois que la situation l'exige.

<sup>2</sup> Il dispose d'une page sur le site internet de l'Etat de Vaud qui publie notamment :

- a. la liste de ses membres ;
- b. son rapport annuel d'activité pour l'année écoulée ;
- c. la publication anonymisée des décisions disciplinaires rendues.

## **Chapitre IV Compétences du Conseil de la magistrature**

### **Art. 25 En général**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance administrative sur le Tribunal cantonal et le Ministère public.

<sup>2</sup> Il exerce la surveillance disciplinaire sur les magistrats de l'Ordre judiciaire et du Ministère public.

<sup>3</sup> Il émet des préavis à l'intention du Grand Conseil sur l'élection des juges cantonaux, du Procureur général et de ses adjoints.

### **Section I Surveillance administrative**

#### **Art. 26 Principes**

<sup>1</sup> L'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et du Ministère public sont soumis à la surveillance du Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Sont exclues de la surveillance administrative :

- a. l'activité juridictionnelle;
- b. la gestion financière.

<sup>3</sup> Dans l'identification des moyens d'intervention et leur mise en œuvre, le Conseil de la magistrature s'assure en particulier du respect du principe de proportionnalité et veille à préserver l'anonymat des magistrats concernés.

#### **Art. 27 Exercice de la surveillance**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance par :

- a. l'examen des rapports annuels de gestion du Tribunal cantonal et des rapports d'activité du Ministère public ;
- b. les visites annuelles du Tribunal cantonal, du Ministère public et des offices qui en dépendent ;
- c. le traitement des dénonciations concernant le fonctionnement d'un office judiciaire ou du Ministère public.

<sup>2</sup> Si cela s'avère nécessaire, il peut, après en avoir informé l'institution concernée, également :

- a. procéder à l'audition des magistrats et du personnel de l'Ordre judiciaire et du Ministère public ;
- b. consulter tous les documents utiles à l'exercice de ses missions, à condition qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal et le Ministère public sont tenus de communiquer au Conseil de la magistrature tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de la surveillance administrative, le secret de fonction ne pouvant lui être opposé.

## **Art. 28 Examen du rapport du Tribunal cantonal et du Ministère public**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal remet chaque année au Conseil de la magistrature un rapport détaillé sur sa gestion et son fonctionnement, et sur ceux des offices composant l'Ordre judiciaire.

<sup>2</sup> Le Ministère public procède de même.

<sup>3</sup> Le Conseil de la magistrature examine ces rapports et peut demander des compléments.

<sup>4</sup> Dans le cadre de son examen, le Conseil de la magistrature entend une délégation de la Cour administrative du Tribunal cantonal et du Collège des procureurs.

## **Art. 29 Recommandations et propositions**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature peut émettre des recommandations à l'intention du Tribunal cantonal et du Ministère public aux fins d'améliorer leur organisation et leur fonctionnement.

<sup>2</sup> Il peut également faire des propositions au Grand Conseil pour améliorer le fonctionnement de la justice d'une manière générale ou d'un office particulier

## **Art. 30 Dysfonctionnements graves**

<sup>1</sup> Si, dans l'exercice de sa surveillance, le Conseil de la magistrature constate des dysfonctionnements graves, il en informe l'institution concernée et lui fixe un délai pour rétablir la situation.

<sup>2</sup> Si, à l'échéance du délai, le Conseil de la magistrature constate que les dysfonctionnements graves persistent, il peut ordonner une enquête pour élucider les faits.

<sup>3</sup> Dans ce cadre, et si cela est indispensable à l'exercice de sa mission, l'enquêteur peut consulter les dossiers d'affaires judiciaires en cours ou classées, à condition que cela ne s'oppose pas à un intérêt public ou privé prépondérant.

<sup>4</sup> Lorsqu'il estime que des faits peuvent donner lieu à une sanction, le Conseil de la magistrature ouvre une procédure disciplinaire et en informe le Tribunal cantonal, respectivement le Ministère public.

## **Section II Surveillance disciplinaire**

### **Art. 31 Droit applicable**

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires de la présente loi, de la loi d'organisation judiciaire ou de la loi sur le Ministère public, la loi sur la procédure administrative s'applique aux procédures disciplinaires ouvertes devant le Conseil de la magistrature et à la procédure de recours devant le Tribunal neutre.

## **Art. 32      Compétence**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance disciplinaire sur :

- a. tous les magistrats judiciaires, y compris les juges assesseurs ;
- b. tous les magistrats du Ministère public.

## **Art. 33      Faute disciplinaire**

<sup>1</sup> Le magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, a enfreint les devoirs de sa charge, adopté un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou violé la promesse qu'il a solennisée, est passible d'une peine disciplinaire sans préjudice des sanctions pénales ou civiles.

<sup>2</sup> Est notamment réputé violation des devoirs de la charge :

- a. l'omission répétée d'accomplir un acte que la loi ordonne;
- b. l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge;
- c. la partialité manifeste et dûment avérée dans la conduite de procédures.

## **Art. 34      Cessation de fonctions**

<sup>1</sup> La cessation définitive des fonctions du magistrat impliqué met fin de plein droit à la procédure disciplinaire.

## **Art. 35      Prescription**

<sup>1</sup> La poursuite disciplinaire se prescrit par cinq ans dès le jour où les faits incriminés ont été commis.

<sup>2</sup> S'ils ont été réalisés sur une certaine durée, le délai court du jour où ils ont cessé.

<sup>3</sup> Si les faits disciplinairement répréhensibles constituent en outre une infraction pénale, la prescription est celle de l'action pénale.

## **Art. 36      Interruption et suspension**

<sup>1</sup> La prescription est interrompue par tout acte d'instruction notifié au magistrat intéressé ou accompli en sa présence.

<sup>2</sup> La prescription est suspendue pendant toute la durée de la procédure pénale engagée en raison de l'acte disciplinairement répréhensible et pendant celle d'une procédure de recours dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## **Art. 37      Ouverture de la procédure disciplinaire**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal et le Ministère public transmettent au Conseil de la magistrature les plaintes dont ils sont saisis.



<sup>3</sup> Lorsque le Conseil de la magistrature décide d'ouvrir la procédure, il en informe le magistrat impliqué et l'autorité dont celui-ci dépend.

## **Art. 38 Classement**

<sup>1</sup> Le Président du Conseil de la magistrature classe les dénonciations manifestement mal fondées. Il en informe les membres du conseil.

<sup>2</sup> Si le conseil estime que la dénonciation est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au dénonciateur l'amende prévue dans la LPA-VD.

## **Art. 39 Suspension des fonctions**

<sup>1</sup> Lorsque la bonne marche de la justice l'exige, le Conseil de la magistrature peut suspendre le magistrat sous le coup d'une procédure disciplinaire pour la durée de cette dernière.

<sup>2</sup> En cas d'ouverture d'une enquête pour faute grave, cette mesure peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du salaire.

<sup>3</sup> Si aucune sanction n'est finalement prononcée à son encontre, le magistrat a droit au paiement du salaire dont il a été privé.

## **Art. 40 Instruction**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature désigne un ou plusieurs enquêteurs internes ou externes.

<sup>2</sup> L'enquêteur auditionne le magistrat impliqué et, s'il l'estime nécessaire, le dénonciateur.

<sup>3</sup> Le magistrat impliqué peut renoncer à sa propre audition et participer à l'audition du dénonciateur.

<sup>4</sup> L'enquêteur dresse son rapport final qu'il transmet au Conseil de la magistrature.

<sup>5</sup> Le Conseil de la magistrature le notifie au magistrat impliqué et lui impartit un délai pour se déterminer. Le magistrat peut également solliciter son audition par le Conseil de la magistrature.

<sup>6</sup> Après réception du rapport, le Conseil de la magistrature peut ordonner des mesures d'instructions complémentaires.

## **Art. 41 Décision**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature peut :

- a. décider de mettre fin à la procédure ;
- b. prononcer une sanction ou une mesure ;
- c. prononcer un avertissement.

<sup>2</sup> Le Conseil de la magistrature notifie sa décision au magistrat impliqué et informe le Tribunal cantonal, respectivement le Collège des procureurs, de l'issue de la procédure disciplinaire.

<sup>3</sup> Le dénonciateur peut, à sa demande, être informé de la suite donnée à sa dénonciation.

## **Art. 42 Sanctions disciplinaires**

<sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a. le blâme ;
- b. l'amende jusqu'à CHF 10'000.- ;
- c. la suspension de fonction, avec ou sans traitement, pour un an au plus ;
- d. la destitution.

<sup>2</sup> Le blâme et l'amende peuvent être cumulés et être assortis d'une menace de destitution.

<sup>3</sup> Le Conseil de la magistrature est compétent pour prononcer les sanctions, pourvoir à leur exécution et décider de leur publication.

<sup>4</sup> En cas de faute légère, le Conseil de la magistrature peut renoncer à toute sanction.

## **Art. 43 Avertissement**

<sup>1</sup> Lorsqu'une sanction ou une mesure disciplinaire n'apparaît pas justifiée, le Conseil de la magistrature peut adresser un avertissement au magistrat.

<sup>2</sup> L'avertissement peut être assorti d'objectifs à atteindre.

<sup>3</sup> Le Conseil de la magistrature ne peut adresser plus de deux avertissements au même magistrat.

## **Art. 44 Emoluments et frais**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature perçoit un émolument de CHF 1'000.- à CHF 5'000.- pour les procédures disciplinaires.

<sup>2</sup> L'émolument et les frais d'enquête, si celle-ci est confiée à un enquêteur externe ou à un membre indemnisé du Conseil (ci-après les frais), sont en principe mis à la charge du magistrat visé s'il est sanctionné. Lorsque les circonstances le justifient, les frais peuvent être laissés à la charge de l'Etat.

<sup>3</sup> Lorsque le magistrat visé ne fait l'objet d'aucune sanction, les frais sont en principe laissés à la charge de l'Etat. Le Conseil de la magistrature peut toutefois les mettre en tout ou partie à la charge du magistrat, si celui-ci a, par un comportement illicite ou fautif, provoqué l'ouverture de la procédure.

<sup>4</sup> Les frais peuvent être mis à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation téméraire.

<sup>5</sup> Le Conseil de la magistrature édicte un règlement sur les frais et émoluments.

## **Art. 45 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions rendues en matière disciplinaire par le Conseil de la magistrature sont sujettes à recours auprès du Tribunal neutre.

## **Section III          Collaboration du Conseil de la magistrature aux élections des magistrats du Tribunal cantonal et du Ministère public**

### **Sous-Section I      Juges cantonaux**

#### **Art. 46          Election**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature préavise les candidatures aux postes de juges cantonaux à l'intention du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Dans ce cadre, il évalue la formation, l'expérience professionnelle, les connaissances juridiques et techniques, ainsi que les qualités personnelles des candidats.

<sup>3</sup> Il vérifie les conditions d'éligibilité.

<sup>4</sup> Il auditionne les candidats.

<sup>5</sup> Son préavis est motivé et communiqué aux candidats.

#### **Art. 47          Transmission des dossiers**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature transmet les dossiers de candidature accompagnés de son préavis à la Commission de présentation du Grand Conseil, qui poursuit le processus de recrutement conformément à la loi sur le Grand Conseil.

<sup>2</sup> A la demande de la Commission de présentation, une délégation du Conseil de la magistrature peut être présente lorsque la Commission procède à la seconde audition des candidats.

#### **Art. 48          Réélection**

<sup>1</sup> Lors de la procédure de réélection d'un juge cantonal, le Conseil de la magistrature rend un préavis à l'intention du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Il indique dans son préavis si une sanction disciplinaire a été prononcée à l'encontre du magistrat depuis la dernière élection ou si une procédure disciplinaire est en cours.

<sup>3</sup> S'il entend rendre un préavis négatif, il procède à l'audition du magistrat concerné.

<sup>4</sup> La Commission de présentation réentend le candidat et émet un préavis uniquement si le Conseil de la magistrature donne un préavis négatif.

### **Sous-Section II    Ministère public**

#### **Art. 49          Election du Procureur général et de ses adjoints**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature préavise les candidatures au poste de Procureur général et de Procureur général adjoint à l'intention du Grand Conseil.

<sup>2</sup> La procédure est la même que pour l'élection des juges cantonaux.

## **Art. 50 Réélection du Procureur général et de ses adjoints**

<sup>1</sup> La procédure est réglée par analogie avec celle prévue pour la réélection des juges cantonaux.

## **Chapitre V Rapports du Conseil de la magistrature avec les autres autorités**

### **Art. 51 Haute surveillance**

<sup>1</sup> La haute surveillance sur le Conseil de la magistrature est exercée par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Elle s'exerce sur la base du rapport élaboré annuellement par le Conseil de la magistrature et de l'audition d'une délégation du Conseil de la magistrature.

### **Art. 52 Rapport au Grand Conseil**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature adresse au Grand Conseil un rapport d'activité annuel exposant son activité de surveillance administrative et disciplinaire pour l'année écoulée, en veillant à ce que l'identité des personnes sanctionnées ou mises en cause dans une procédure disciplinaire ne puisse pas être reconnue par le public.

<sup>2</sup> La commission du Grand Conseil chargée de la haute surveillance de la justice auditionne le Conseil de la magistrature, ainsi que, lorsque cela est nécessaire, le Président du Tribunal cantonal ou le Procureur général.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil peut demander un rapport complémentaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

<sup>4</sup> Lorsque le rapport d'activité renseigne sur le résultat d'une enquête, les représentants des autorités et, le cas échéant, les personnes concernées peuvent demander que leurs déterminations soient consignées.

### **Art. 53 Contenu du rapport**

<sup>1</sup> Le rapport du Conseil de la magistrature traite :

- a. des rapports de gestion du Tribunal cantonal et du Ministère public ;
- b. de son activité de contrôle de l'organisation et du fonctionnement des autorités judiciaires et du ministère public ;
- c. des dénonciations dont il a été saisi et des suites qu'il y a été données ;
- d. du nombre de procédures disciplinaires ouvertes et closes avec l'indication d'éventuelles sanctions ;
- e. de la collaboration du Tribunal cantonal et du Collège des procureurs dans l'exercice de la surveillance ;
- f. des moyens qu'il a mis en œuvre et
- g. du suivi de ses recommandations.

<sup>2</sup> Les rapports mentionnés à l'alinéa 1, lettre a. sont joints au rapport du Conseil de la magistrature.

## **Art. 54 Rapport à la Cour des comptes et au Contrôle cantonal des finances**

<sup>1</sup> Si le Conseil de la magistrature constate dans l'exercice de ses fonctions des problèmes de gestion financière ou de performance au sein du Tribunal cantonal ou du Ministère public, il en informe la Cour des Comptes et le Contrôle cantonal des finances.

## **Art. 55 Budget – Comptes**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des institutions et il est ensuite présenté au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Conseil de la magistrature applique les procédures comptables internes arrêtées par le Conseil d'Etat.

## **Art. 56 Relations avec une commission d'enquête parlementaire**

<sup>1</sup> Si le Grand Conseil institue une commission d'enquête en raison de faits graves survenus dans l'administration de la justice, le Conseil de la magistrature élabore un rapport à son intention.

<sup>2</sup> La Commission n'est pas liée par les conclusions du rapport du Conseil de la magistrature.

## **Art. 57 Échanges de vues**

<sup>1</sup> La Commission chargée de la haute surveillance sur la justice peut organiser des échanges de vues avec le Conseil de la magistrature sur des questions concernant notamment les autorités judiciaires, l'administration de la justice et les initiatives traitant de la justice.

# **Chapitre VI Dispositions transitoires et finales**

## **Art. 58 Election du Conseil de la magistrature**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de la magistrature sont élus selon les dispositions de la présente loi, de manière à pouvoir entrer en fonction le 1er janvier 2023.

## **Art. 59 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 58 de la loi.

## **Art. 60 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a. de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 59 de la loi.

# PROJET DE LOI modifiant celle du 19 mai 2009 sur la médiation administrative du 26 mai 2021

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative est modifiée  
comme il suit :

### **Art. 14 Procédure disciplinaire**

<sup>1</sup> Les articles 32 à 46 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation  
judiciaire s'appliquent par analogie au médiateur.

<sup>2</sup> L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation,  
l'ouverture d'une enquête administrative est le Bureau du Grand Conseil ;  
il consulte au préalable le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.

### **Art. 14 Sans changement**

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur le Conseil de la magistrature relatives à la  
surveillance disciplinaire s'appliquent par analogie au médiateur.

<sup>2</sup> L'autorité compétente en matière disciplinaire est le Bureau du Grand  
Conseil ; avant d'ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une  
enquête administrative, il consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal  
cantonal.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

# PROJET DE LOI modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil du 26 mai 2021

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

### **Art. 56a**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal a le droit d'être entendue par la Commission des finances ou peut être convoquée par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

### **Art. 56a Sans changement**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire et du Ministère public, le Tribunal cantonal et le Collège des procureurs communiquent à la Commission des finances leur détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal, respectivement du Collège des procureurs, a le droit d'être entendue par la Commission des finances ou peut être convoquée par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.



**Section IIbis      Commission de haute surveillance**

**Art. 58a      Commission de haute surveillance**

<sup>1</sup> La Commission de haute surveillance est chargée d'exercer pour le Grand Conseil la haute surveillance sur le Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> La commission est composée de 7 membres, sans suppléants.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les articles 46 et 47 de la présente loi sont applicables à la composition, à l'élection et au fonctionnement de la Commission de haute surveillance.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les tâches et moyens de la Commission de haute surveillance sont définis par une loi spéciale.

<sup>5</sup> Un député ne peut siéger à la fois dans la Commission de présentation et dans la Commission de haute surveillance.

*Après Art. 58*

**Section IIbis      Abrogé**

**Art. 58a      Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Abrogé.

*Après Art. 59*

**Section IIIbis      Commission thématiques des affaires  
juridiques**

**Art. 59a      Attributions**

<sup>1</sup> La Commission thématiques des affaires juridiques est chargée :

- a. de préavisier les objets parlementaires, projets de lois et de décrets en lien avec le pouvoir judiciaire ;

- b. d'exercer pour le Grand Conseil la haute surveillance sur le Tribunal cantonal et le Ministère public, d'une part, et sur le Conseil de la magistrature, d'autre part, conformément à la loi sur le Conseil de la magistrature ;
- c. de traiter toutes les pétitions relatives aux autorités judiciaires qui lui sont transmises par la Commission des pétitions ;
- d. de préavisier sur tous les objets qui lui sont attribués par le Bureau.

#### **Art. 59b Incompatibilité**

<sup>1</sup> Un député ne peut siéger à la fois dans la Commission de présentation et dans la Commission thématiques des affaires juridiques.

#### **Art. 59c Pétitions**

<sup>1</sup> La commission propose au Grand Conseil de classer sans suite les pétitions violant l'indépendance des jugements.

<sup>2</sup> L'article 107 de la loi sur le Grand Conseil est applicable pour le surplus.

#### **Art. 143 Huis clos**

<sup>1</sup> L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du procureur général et des membres de la Cour des comptes, il y a, d'office, huis clos.

#### **Art. 143 Sans changement**

<sup>1</sup> L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du Procureur général, des Procureurs généraux adjoints et des membres de la Cour des comptes, ainsi que ceux du Conseil de la magistrature, il y a d'office huis clos.

<sup>2</sup> Dans cette éventualité, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les places réservées au public et aux médias sont évacuées.

<sup>3</sup> Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations ; aucune prise de vue ou de son n'est autorisée.

#### **Art. 154 Juges cantonaux**

<sup>1</sup> Au début de la législature, le Grand Conseil élit pour cinq ans les juges et les juges suppléants au Tribunal cantonal, sur préavis de la Commission de présentation.

<sup>2</sup> Le préavis de la Commission de présentation est également requis en cas de réélection d'un juge ou d'un juge suppléant au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> L'élection se déroule au scrutin de liste et séparément pour les juges et les juges suppléants.

<sup>4</sup> L'élection porte d'abord sur les juges et juges suppléants sortant de charge et se représentant. Les sièges vacants sont repourvus par élection complémentaire.

<sup>5</sup> Il n'y a qu'un seul tour de scrutin. Le candidat qui a recueilli plus de la moitié des suffrages valables est élu. Celui qui n'a pas recueilli cette majorité peut être candidat à l'élection complémentaire subséquente.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 154 Sans changement**

<sup>1</sup> Au 1er janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil, ce dernier élit pour cinq ans les juges et les juges suppléants au Tribunal cantonal, sur préavis du Conseil de la magistrature et de la Commission de présentation.

<sup>2</sup> Le préavis du Conseil de la magistrature est également requis en cas de réélection d'un juge ou d'un juge suppléant au Tribunal cantonal. Dans ce cas, la Commission de présentation n'émet un préavis que si le Conseil de la magistrature propose de ne pas réélire un juge ou un juge suppléant.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

## **Art. 155 Election complémentaire**

<sup>1</sup> Lorsque le siège d'un juge devient vacant et n'est pas repourvu à l'interne (art. 68, al. 1<sup>er</sup> LOJV), le Grand Conseil procède à une élection complémentaire sur préavis de la Commission de présentation.

<sup>1bis</sup> Lorsque le siège d'un juge suppléant devient vacant, la Commission de présentation examine, après consultation du Tribunal cantonal, s'il doit être repourvu. Si tel est le cas, elle soumet un préavis au Grand Conseil en vue d'une élection complémentaire. Dans le cas contraire, elle renonce à repourvoir le poste et en informe le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Lorsque l'élection complémentaire ne porte que sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin individuel, dans les autres cas au scrutin de liste.

<sup>2bis</sup> L'élection a lieu en quatre tours de scrutin. Les deux premiers ont lieu le même jour. Si aucun candidat n'est élu, les candidatures sont rouvertes, conformément à l'article 156 de la présente loi. Les troisième et quatrième tours ont lieu sur la base d'un nouveau rapport de la Commission de présentation.

<sup>2<sup>ter</sup></sup> Lors des trois premiers tours, est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix des députés présents. Lors du quatrième tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

<sup>2quater</sup> Les bulletins blancs sont pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, l'élection a lieu séparément pour les juges et les juges suppléants.

## **Art. 155 Sans changement**

<sup>1</sup> Lorsque le siège d'un juge devient vacant et n'est pas repourvu à l'interne (art. 68, al. 1<sup>er</sup> LOJV), le Grand Conseil procède à une élection complémentaire sur préavis du Conseil de la magistrature et de la Commission de présentation.

<sup>1bis</sup> Lorsque le siège d'un juge suppléant devient vacant, le Conseil de la magistrature examine, après consultation du Tribunal cantonal, s'il doit être repourvu. Si tel est le cas, il soumet un préavis au Grand Conseil en vue d'une élection complémentaire et le transmet à la Commission de présentation, conformément à la loi sur le Conseil de la magistrature. Dans le cas contraire, il renonce à repourvoir le poste et en informe le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Sans changement.

<sup>2<sup>ter</sup></sup> Sans changement.

<sup>2quater</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Si les candidats qui obtiennent la majorité des voix sont plus nombreux qu'il n'y a de sièges vacants, les candidats en surnombre qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> En cas d'égalité des voix, un scrutin de ballottage a lieu ; s'il ne donne pas de résultat, le tirage au sort décide.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Exceptionnellement, lorsqu'il n'y a pas de compétition et en cas d'assentiment unanime de l'assemblée, l'élection peut avoir lieu à mains levées.

<sup>6</sup> Sans changement.

### **Art. 156 Publicité de l'élection et inscription**

### **Art. 156 Sans changement**

<sup>1</sup> L'élection complémentaire est annoncée par au moins une publication dans la Feuille des avis officiels.

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les candidatures sont ouvertes auprès du Secrétariat général du Grand Conseil pendant 30 jours suivant la publication.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les candidats sont tenus de s'inscrire eux-mêmes ; ils déposent leur curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un extrait des poursuites et actes de défauts de biens.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Les dossiers sont remis à la Commission de présentation, puis tenus à disposition des députés.

<sup>4</sup> Les dossiers sont remis au Conseil de la magistrature, puis transmis avec son préavis à la Commission de présentation, qui les tient à disposition des députés.

## **Section Ibis Election du procureur général**

### **Art. 156a Procureur général**

<sup>1</sup> L'élection du procureur général est régie par l'article 7 de la loi sur le Ministère public .

<sup>2</sup> Les articles 155 et 156 de la présente loi sont applicables par analogie à l'élection du procureur général.

### **Art. 160 Nomination**

<sup>1</sup> La Commission de présentation est composée de neuf députés et quatre experts indépendants. Les experts ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse d'une part de l'élection des juges cantonaux et du procureur général et d'autre part de l'élection des membres de la Cour des comptes.

<sup>2</sup> Chaque groupe politique doit y être représenté. L'article 32a, alinéa 3 est réservé.

<sup>3</sup> Elle est désignée par le Grand Conseil au début de la législature. La désignation des membres de la Commission de présentation se fait au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil désigne deux catégories d'experts indépendants avec voix consultative :

## **Section Ibis Election du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints**

### **Art. 156a Procureur général et Procureurs généraux adjoints**

<sup>1</sup> L'élection du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints est régie par l'article 7 de la loi sur le Ministère public.

<sup>2</sup> Les articles de la présente loi relatifs à l'élection des juges cantonaux sont applicables par analogie à l'élection du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints.

### **Art. 160 Sans changement**

<sup>1</sup> La Commission de présentation est composée de neuf députés, auxquels s'ajoutent quatre experts indépendants pour l'élection à la Cour des comptes.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil désigne les quatre experts indépendants avec voix consultative prévus à l'alinéa 1er.

- a. quatre experts chargés de préavisier l'élection des juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal et du procureur général ;
- b. quatre experts chargés de préavisier l'élection des membres de la Cour des comptes.

<sup>5</sup> Le choix des experts indépendants repose sur leurs qualifications, qui doivent être propres à assurer que les juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et le procureur général d'une part, et les membres de la Cour des comptes, d'autre part, remplissent les conditions posées par la loi.

a. abrogé.

b. abrogé.

<sup>5</sup> Le choix des experts indépendants repose sur leurs qualifications, qui doivent être propres à assurer que les membres de la Cour des comptes remplissent les conditions posées par la loi.

### **Art. 160a Candidats au Conseil de la magistrature**

<sup>1</sup> La Commission de présentation propose au Grand Conseil au moins trois personnes répondant aux conditions posées par la loi sur le Conseil de la magistrature pour être élus au sein de cette institution.

### **Art. 161 Audition des candidats**

a) à une élection

<sup>1</sup> La Commission de présentation peut convoquer les candidats ou requérir des compléments d'informations, aux fins de vérifier si les conditions posées par la présente loi ou la loi sur la Cour des comptes sont remplies.

### **Art. 162 b) à une réélection**

<sup>1</sup> Au cas où la Commission de présentation envisagerait de donner un préavis négatif à une réélection, elle entend le candidat concerné.

### **Art. 161 Sans changement**

Sans changement

<sup>1</sup> La Commission de présentation peut convoquer les candidats ou requérir des compléments d'informations, aux fins de vérifier si les conditions posées par la présente loi, la loi sur le Conseil de la magistrature ou la loi sur la Cour des comptes sont remplies.

### **Art. 162 Sans changement**

<sup>1</sup> Au cas où le Conseil de la magistrature donnerait un préavis négatif à une réélection, la Commission de présentation entend le candidat concerné.

## **Art. 163**    **Préavis**

<sup>1</sup> La Commission de présentation remet son préavis motivé au Grand Conseil, par l'intermédiaire de son Bureau, une semaine au plus tard avant la date de l'élection.

## **Art. 163**    **Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Pour l'élection des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, ainsi que du Procureur général et des procureurs généraux adjoints, elle joint à son préavis celui élaboré par le Conseil de la magistrature.

## **Art. 167a**    **Disposition transitoire de la loi du ...**

<sup>1</sup> L'article 160a est applicable à la 1<sup>re</sup> élection du Conseil de la magistrature, conformément aux articles 58 et 59 de la loi sur le Conseil de la magistrature.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.



# PROJET DE LOI

## modifiant celle du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles du 26 mai 2021

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est modifiée comme il suit :

### **Art. 3 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales.

<sup>2</sup> Sont soumis à la présente loi les entités suivantes :

- a.** le Grand Conseil ;
- b.** le Conseil d'Etat et son administration ;
- c.** l'Ordre judiciaire et son administration ;
- cbis.** la Cour des comptes ;

### **Art. 3 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- cbis.** Sans changement.

- d. les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes ;
- e. les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. le Ministère public ;

g. le Conseil de la magistrature.

<sup>3</sup> La présente loi ne s'applique pas :

- a. aux délibérations du Grand Conseil et des conseils généraux et communaux ;
- b. aux procédures civiles, pénales ou administratives ;
- c. aux données personnelles traitées en application de la loi fédérale sur le renseignement et de l'article 2, alinéa 1 de la loi sur les dossiers de police judiciaire.

<sup>3</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

# PROJET DE LOI modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire du 26 mai 2021

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

### **Art. 8 Attributions**

a) Tribunal cantonal

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal dirige l'ordre judiciaire avec l'assistance du secrétaire général.

<sup>2</sup> Il nomme les magistrats et exerce sur eux le pouvoir disciplinaire. Il est l'autorité d'engagement des collaborateurs de l'ordre judiciaire.

<sup>3</sup> Il fixe l'organisation des autorités et offices judiciaires, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Il édicte les tarifs des frais judiciaires, qui sont publiés sous la même forme que les arrêtés.

### **Art. 8 Sans changement**

Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Il nomme les magistrats et il est l'autorité d'engagement des collaborateurs de l'ordre judiciaire.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Il adopte le projet de budget.

#### **Art. 10 c) Grand Conseil**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Celle-ci est réglée par une loi spéciale .

#### **Art. 18 Incompatibilités**

##### **a) Parenté et alliance**

<sup>1</sup> Ne peuvent appartenir comme magistrats à la même autorité judiciaire :

- a.** les époux, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple ;
- b.** une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle ;
- c.** les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 10 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> La haute surveillance s'exerce par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 10bis d) Conseil de la magistrature**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance sur les magistrats judiciaires ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires, à l'exclusion de l'activité juridictionnelle et de la gestion financière.

#### **Art. 18 Sans changement**

##### **Sans changement**

<sup>1</sup> Ne peuvent appartenir comme magistrats à la même autorité judiciaire ou comme magistrats du Tribunal cantonal et du Collège des procureurs:

- a.** sans changement.
- b.** sans changement.
- c.** sans changement.

<sup>2</sup> Ne peuvent siéger en même temps l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal cantonal :

- a. les époux, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple;
- b. une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle;
- c. les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

<sup>3</sup> Celui qui donne lieu à une alliance d'un degré prohibé est réputé démissionnaire.

#### **Art. 23 Autorités compétentes**

a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

<sup>1</sup> Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Si une vacance se produit au cours d'une législature, le nouveau juge est élu pour la fin de la période dans la prochaine session du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Les assesseurs peuvent exercer leur fonction au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus.

<sup>2</sup> Ne peuvent siéger en même temps l'un au Conseil d'Etat ou au Collège des procureurs, l'autre au Tribunal cantonal :

- a. sans changement.
- b. sans changement.
- c. sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 23 Sans changement**

Sans changement

<sup>1</sup> Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 24 c) Pour la nomination des autres magistrats**  
ca) Principe

<sup>1</sup> Sauf les jurés, les autres magistrats judiciaires sont nommés pour cinq ans par le Tribunal cantonal, dans le mois de janvier de la première année de chaque législature ; en règle générale, ils entrent en charge le 1<sup>er</sup> février suivant ; ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le nouveau magistrat est nommé pour la fin de cette période.

**Art. 26 Contrôle de l'éligibilité**

<sup>1</sup> Les conditions d'éligibilité sont vérifiées par le Grand Conseil pour les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal, par le Tribunal cantonal pour les autres magistrats.

<sup>2</sup> Sitôt après son élection, le magistrat nouvellement élu produit une déclaration signée par lui constatant qu'il n'est dans aucun cas de parenté ou d'alliance prohibé.

<sup>3</sup> Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux jurés, ni aux assesseurs des tribunaux d'expropriation.

**Art. 24 Sans changement**  
Sans changement

<sup>1</sup> Sauf les jurés, les autres magistrats judiciaires sont nommés pour cinq ans par le Tribunal cantonal, dans le mois de janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil ; en règle générale, ils entrent en charge le 1<sup>er</sup> février suivant ; ils sont rééligibles

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 26 Sans changement**

<sup>1</sup> Les conditions d'éligibilité sont vérifiées par le Conseil de la magistrature pour les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal, par le Tribunal cantonal pour les autres magistrats.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Section III      Surveillance, discipline et renvoi pour justes motifs**

#### **Art. 31      Surveillance**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal surveille les autres autorités judiciaires, par l'intermédiaire d'une autorité de surveillance. Il peut en outre déléguer ses compétences à des collaborateurs dans la mesure où il s'agit de contrôles administratifs.

<sup>2</sup> Il donne aux magistrats judiciaires les instructions utiles. Il peut les rappeler à l'ordre.

#### **Art. 31a      Autorité** a) Composition

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance est composée de trois juges du Tribunal cantonal.

#### **Art. 31a bis**

<sup>1</sup> Ne peuvent siéger au sein de l'autorité de surveillance les époux, partenaires enregistrés et personnes menant de fait une vie de couple avec un magistrat de première instance, ainsi que les parents alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un tel magistrat.

*Après Art. 30*

### **Section III      Surveillance**

#### **Art. 31      Sans changement**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal surveille les autres autorités judiciaires. Il peut en outre déléguer ses compétences à des collaborateurs dans la mesure où il s'agit de contrôles administratifs.

<sup>2</sup> Il donne aux magistrats judiciaires les instructions utiles. Il peut les rappeler à l'ordre.

#### **Art. 31a      Abrogé** Abrogé.

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 31a bis Abrogé.**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 31b b) Compétences**

ba) Autorité de surveillance

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance est compétente en matière disciplinaire et de renvoi pour justes motifs au sens de l'article 32a.

<sup>2</sup> ...

**Art. 31c bb) Tribunal neutre**

<sup>1</sup> Le Tribunal neutre statue sur recours contre les décisions de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Le Tribunal neutre est compétent pour prononcer une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs à l'égard d'un juge ou d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ainsi qu'à l'égard du procureur général. Le Tribunal neutre statue sans recours.

**Art. 32 Sanctions disciplinaires**

<sup>1</sup> Le magistrat qui, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, porte atteinte à la dignité de sa charge ou en enfreint les devoirs, est passible, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles, de l'une des peines disciplinaires suivantes:

1. le blâme;
2. l'amende jusqu'à 5'000 francs;
3. la destitution.

<sup>2</sup> Ces peines ne peuvent pas être cumulées. Le blâme et l'amende peuvent toutefois être accompagnés d'un avertissement ou d'une menace de destitution.

**Art. 31b Abrogé.**  
Abrogé.

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 31c Abrogé.**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 32 Abrogé.**

<sup>1</sup> Abrogé.

1. Abrogé.

2. Abrogé.

3. Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.



**Art. 32a Renvoi pour justes motifs**

<sup>1</sup> Les magistrats judiciaires peuvent être renvoyés avec effet immédiat pour justes motifs. Sont considérés comme tels toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite des fonctions.

**Art. 33 Enquête administrative**

a) Principe

<sup>1</sup> Une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs ne peut être prononcé qu'après enquête administrative.

<sup>2</sup> La cessation définitive des fonctions du magistrat impliqué met fin de plein droit à la procédure disciplinaire.

**Art. 34 b) Prescription**

ba) Principe

<sup>1</sup> La poursuite disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter de l'acte répréhensible.

<sup>2</sup> Si les agissements punissables ont une certaine durée, le délai court du jour où ils ont cessé.

<sup>3</sup> Si l'acte disciplinairement répréhensible constitue en outre une infraction pénale, la prescription est celle de l'action pénale.

**Art. 35 bb) Interruption**

<sup>1</sup> La prescription est interrompue par tout acte d'instruction notifié au magistrat intéressé ou accompli en sa présence.

<sup>2</sup> La prescription interrompue recommence immédiatement à courir.

**Art. 32a Abrogé.**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 33 Abrogé.**

Abrogé.

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 34 Abrogé**

Abrogé

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 35 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 36**      **bc) Suspension**

<sup>1</sup> La prescription est suspendue pendant toute la durée de la procédure pénale engagée en raison de l'acte disciplinairement répréhensible.

**Art. 36**      **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 37**      **c) Ouverture de l'enquête administrative**

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est :

- a.    à l'égard d'un juge, d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou d'un assesseur de la Cour de droit administratif et public ou de la Cour des assurances sociales, le bureau du Grand Conseil ;
- b.    à l'égard d'un autre magistrat, l'autorité de surveillance.

**Art. 37**      **Abrogé.**

<sup>1</sup> Abrogé.

a.    abrogé.

b.    abrogé.

**Art. 38**      **d) Suspension des fonctions**

<sup>1</sup> Lorsque la bonne marche de la justice l'exige, l'autorité prévue à l'article 37 ci-dessus peut, par mesure préventive, ordonner à un magistrat de suspendre immédiatement son activité.

<sup>2</sup> En cas d'ouverture d'une enquête administrative pour faute grave, cette mesure peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du salaire.

<sup>3</sup> Si la suspension s'avère ensuite injustifiée, le magistrat a droit au paiement du salaire dont il a été le cas échéant privé.

<sup>4</sup> Il y a recours au Tribunal neutre contre la décision de l'autorité de surveillance de supprimer totalement ou partiellement le salaire.

**Art. 38**      **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

**Art. 39 e) Enquêteur**

<sup>1</sup> L'enquête administrative est instruite par un magistrat, un ancien magistrat ou un avocat désigné par le bureau du Grand Conseil si elle est dirigée contre un juge, un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou un assesseur de la Cour de droit administratif et public ou de la Cour des assurances sociales ; dans les autres cas, l'autorité de surveillance désigne l'enquêteur.

**Art. 40 Procédure**  
a) Enquête

<sup>1</sup> Le magistrat impliqué doit être entendu, sauf s'il y renonce par écrit ou s'il ne peut pas être atteint. Il peut être assisté d'un avocat.

<sup>2</sup> Il a le droit de consulter le dossier avant la clôture de l'enquête et de requérir des compléments d'instruction.

<sup>3</sup> L'enquêteur entend le dénonciateur.

**Art. 41 b) Transmission du rapport d'enquête**

<sup>1</sup> Ses investigations terminées, l'enquêteur les résume dans un rapport qu'il remet avec son dossier selon le cas au Bureau du Grand Conseil ou à l'autorité de surveillance, à charge d'en notifier un exemplaire au magistrat impliqué.

<sup>2</sup> Ce dernier peut consulter le dossier.

<sup>3</sup> Le Bureau du Grand Conseil peut transmettre le dossier au Tribunal neutre ou mettre fin à la procédure.

**Art. 39 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 40 Abrogé**  
Abrogé.

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 41 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 42 Suite de la procédure**

a) D'entrée de cause

<sup>1</sup> Le Tribunal neutre, pour les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal et les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales, ou l'autorité de surveillance pour les autres magistrats, décide, sans recours, de :

- a. poursuivre la procédure en vue d'une sanction disciplinaire ;
- b. poursuivre la procédure en vue d'un renvoi pour justes motifs ;
- c. mettre fin à la procédure.

**Art. 43 b) Audition et décision**

<sup>1</sup> Le magistrat impliqué est cité à comparaître devant l'autorité compétente. Il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister d'un avocat.

<sup>2</sup> L'autorité statue à huis clos sur le sort de l'enquête et sur les frais.

**Art. 44 c) Notification du prononcé**

<sup>1</sup> Le prononcé motivé est notifié par écrit au magistrat concerné.

**Art. 45 d) Recours et révision**

<sup>1</sup> Le prononcé rendu par l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre.

**Art. 42 Abrogé**

Abrogé

<sup>1</sup> Abrogé.

a. abrogé.

b. abrogé.

c. abrogé.

**Art. 43 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 44 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 45 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> La révision peut en être demandée dans le délai de deux ans en invoquant des faits importants ou des moyens de preuve sérieux, que l'autorité compétente ne connaissait pas. Celle-ci ordonne une nouvelle enquête.

<sup>3</sup> Si le prononcé est révisé, le magistrat peut agir contre l'Etat devant les tribunaux ordinaires pour réparation du préjudice subi.

## **Art. 68 Juges du Tribunal cantonal**

<sup>1</sup> Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe par décret au début de chaque législature la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent temps plein.

<sup>1bis</sup> Les juges cantonaux peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel.

<sup>1ter</sup> La Cour plénière du Tribunal cantonal peut autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction, pour autant que les plafonds de dotation et de postes fixés conformément à l'alinéa 1 soient respectés. Elle peut pour ce faire utiliser tout ou partie d'un poste devenu vacant. Dans ce cas, elle en informe la Commission de présentation.

<sup>2</sup> Sur proposition du Tribunal cantonal et après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe dans le même décret le nombre maximal de juges cantonaux suppléants.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

## **Art. 68 Sans changement**

<sup>1</sup> Sur proposition du Conseil de la magistrature, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe par décret au début de chaque législature la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent temps plein.

<sup>1bis</sup> Sans changement.

<sup>1ter</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Les juges cantonaux suppléants ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

<sup>3</sup> La Cour de droit administratif et public comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de quarante.

<sup>4</sup> La Cour des assurances sociales comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de vingt.

## **Art. 86 Organisation**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit les cinq membres du Tribunal neutre et les deux suppléants pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil. Ils sont rééligibles. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.

<sup>2</sup> Les juges, juges suppléants, assesseurs et greffiers du Tribunal cantonal ne peuvent pas siéger au Tribunal neutre.

<sup>3</sup> Les juges du Tribunal neutre ne sont pas tenus d'avoir leur domicile dans le canton; ils peuvent siéger jusqu'à 75 ans révolus.

<sup>4</sup> Le Tribunal neutre siège à cinq juges. Pour le surplus, il s'organise librement.

<sup>5</sup> Lorsqu'il statue sur une demande de récusation, le Tribunal neutre peut percevoir un émolument. Il fixe le montant de celui-ci dans un tarif.

<sup>6</sup> Les membres du Tribunal neutre sont rémunérés par indemnités dont le montant est équivalent à celui de l'indemnité d'office des avocats.

<sup>2bis</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## **Art. 86 Sans changement**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit les cinq membres du Tribunal neutre et les deux suppléants pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil. Ils sont rééligibles. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable à l'exception de l'évaluation et du préavis par le Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Les juges, juges suppléants, assesseurs et greffiers du Tribunal cantonal, ainsi que les membres du Conseil de la magistrature ne peuvent pas siéger au Tribunal neutre.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

## **Art. 125c Disposition transitoire de la loi du ...**

<sup>1</sup> La durée des fonctions des autres magistrats judiciaires au sens de l'article 24 est prolongée jusqu'au 31 janvier 2025.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

# PROJET DE LOI modifiant celle du 19 mai 2009 sur le Ministère public du 26 mai 2021

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public est modifiée comme il suit  
:

### **Art. 2      Compétences générales**

<sup>1</sup> Le Ministère public exerce les compétences que lui attribue le Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) .

<sup>2</sup> Il est compétent pour poursuivre les contraventions et les délits de droit cantonal.

<sup>3</sup> En matière civile, il exerce les compétences que lui attribuent les lois spéciales.

### **Art. 2      Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.



### **Art. 3 Siège**

<sup>1</sup> Le Ministère public est composé du Ministère public central et de quatre ministères publics d'arrondissement, dont les sièges sont fixés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général.

<sup>2</sup> Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat délimite les arrondissements.

### **Art. 4 Magistrats du Ministère public**

<sup>1</sup> Les magistrats du Ministère public sont :

- a. le procureur général ;
- b. le ou les procureurs généraux adjoints ;
- c. les premiers procureurs d'arrondissement ;
- d. les procureurs.

<sup>2</sup> Le nombre de procureurs généraux adjoints et de procureurs est fixé par arrêté.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du procureur général, sur proposition de ce dernier.

### **Art. 3 Sans changement**

<sup>1</sup> Le Ministère public est composé du Ministère public central et de quatre Ministères publics d'arrondissement, dont les limites correspondent à celles des arrondissements judiciaires.

<sup>2</sup> Sur proposition du Collège des procureurs, le Conseil d'Etat fixe leur siège.

### **Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. sans changement.
- b. les deux Procureurs généraux adjoints ;
- c. les autres procureurs exerçant une fonction dirigeante ;
- d. les procureurs, y compris les procureurs suppléants ;
- e. les procureurs assistants.

<sup>1bis</sup> Le procureur général et les procureurs généraux adjoints forment ensemble le Collège des procureurs.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

## **Art. 6 Procureur extraordinaire**

<sup>1</sup> Si la récusation du procureur général est prononcée, le Bureau du Grand Conseil désigne un procureur extraordinaire.

<sup>2</sup> Si la récusation d'un autre procureur est prononcée, le procureur général peut soit se saisir de l'affaire, soit désigner un autre procureur.

## **Art. 7 Election du procureur général**

<sup>1</sup> Sur préavis de la Commission de présentation, le procureur général est élu par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier qui suit le renouvellement du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur général est nommé pour la fin de cette période.

<sup>3</sup> Le procureur général est rééligible.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les articles 155 et 156 de la loi sur le Grand Conseil sont applicables par analogie à l'élection du procureur général.

## **Art. 6 Sans changement**

<sup>1</sup> Si la récusation du Procureur général ou des Procureurs généraux adjoints est prononcée, le Bureau du Grand Conseil désigne un procureur extraordinaire.

<sup>2</sup> Si la récusation d'un autre procureur est prononcée, le Procureur général peut soit se saisir de l'affaire, soit désigner un autre magistrat du Ministère public.

## **Art. 7 Election du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints**

<sup>1</sup> Le Procureur général et les Procureurs généraux adjoints sont élus par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil.

<sup>1bis</sup> Le Grand Conseil désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du Procureur général.

<sup>2</sup> Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le Procureur général ou les Procureurs généraux adjoints sont nommés pour la fin de cette période.

<sup>3</sup> Le Procureur général et les Procureurs généraux adjoints sont rééligibles.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les articles 155 et 156 de la loi sur le Grand Conseil sont applicables par analogie à l'élection du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints .

## **Art. 8 Nomination des autres procureurs**

<sup>1</sup> Les autres procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, pour une durée de cinq ans à compter du 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Ils sont rééligibles.

<sup>3</sup> Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur est nommé pour la fin de cette période.

<sup>4</sup> Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat peut nommer des procureurs suppléants. Les procureurs suppléants n'occupent pas de poste et sont rémunérés par indemnités.

## **Art. 9 Remplacement**

<sup>1</sup> En cas d'empêchement durable du procureur général, le Bureau du Grand Conseil désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement durable d'un autre procureur, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un procureur par intérim.

<sup>3</sup> Pour les empêchements d'une durée inférieure à six mois, cette compétence appartient au chef du département auquel le Ministère public est rattaché administrativement, sur proposition du procureur général.

## **Art. 8 Nomination des autres magistrats du Ministère public**

<sup>1</sup> Les autres magistrats du Ministère public sont nommés par le Collège des procureurs, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le remplaçant est nommé pour la fin de cette période.

<sup>4</sup> Les procureurs suppléants n'occupent pas de poste et sont rémunérés par indemnités.

## **Art. 9 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> En cas d'empêchement durable d'un magistrat du Ministère public, le Collège des procureurs peut désigner un procureur par intérim.

<sup>3</sup> Abrogé.

## **Art. 10 Conditions**

<sup>1</sup> Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas privées de leurs droits civiques et n'ont pas été condamnées pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent seules être magistrats du Ministère public.

<sup>2</sup> Les magistrats du Ministère public doivent être au bénéfice d'une formation juridique complète ou jugée équivalente.

<sup>3</sup> Le magistrat du Ministère public qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

## **Art. 11 Incompatibilité** a) Parenté et alliance

<sup>1</sup> Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats du Ministère public et les conseillers d'Etat et entre les magistrats d'un même office.

## **Art. 10 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Le Procureur général et les Procureurs généraux adjoints doivent être domiciliés dans le canton. Il en va de même, sauf juste motif, pour les autres magistrats du Ministère public.

<sup>5</sup> Le Conseil de la magistrature fixe au procureur qui n'est pas domicilié dans le canton un délai pour y prendre domicile et statue cas échéant sur les justes motifs prévus à l'alinéa 4.

## **Art. 11 Sans changement** Sans changement

<sup>1</sup> Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats du Ministère public et les membres du Conseil de la magistrature et entre les magistrats d'un même office.

<sup>1bis</sup> Celui qui donne lieu à une alliance d'un degré prohibé est réputé démissionnaire.

### **Art. 13 c) Activités politique**

<sup>1</sup> Les magistrats du Ministère public et leurs collaborateurs ne peuvent assumer aucun mandat politique.

### **Art. 14 Assermentation**

<sup>1</sup> Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, le procureur général est assermenté par le Grand Conseil en même temps que les juges cantonaux.

<sup>2</sup> Les autres magistrats du Ministère public sont assermentés par le Conseil d'Etat en présence d'une délégation du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> La promesse est la même que celle prévue pour les magistrats judiciaires.

### **Art. 15 Collaborateurs**

<sup>1</sup> Le procureur général est l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public. Il peut déléguer cette compétence.

### **Art. 13 c) Activités politiques**

<sup>1</sup> Les magistrats du Ministère public ne peuvent assumer aucun mandat politique.

<sup>2</sup> Les collaborateurs du Ministère public ne peuvent assumer aucun mandat politique cantonal ou fédéral.

### **Art. 14 Sans changement**

<sup>1</sup> Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, le Procureur général et les Procureurs généraux adjoints sont assermentés par le Grand Conseil en même temps que les juges cantonaux.

<sup>2</sup> Les autres magistrats du Ministère public sont assermentés par le Collège des procureurs.

<sup>2bis</sup> L'assermentation quinquennale de début de législature des procureurs dirigeants et des autres magistrats du Ministère public se tient en présence d'une délégation du Tribunal cantonal et du Conseil de la magistrature.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 15 Sans changement**

<sup>1</sup> Le Collège des procureurs est l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public. Il peut déléguer cette compétence.

## **Art. 17 Rémunération**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du procureur général .

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le salaire des autres procureurs.

## **Art. 18 Démission**

<sup>1</sup> Le procureur général peut en tout temps présenter sa démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois ; celui-ci peut être abrégé avec l'accord du Bureau du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les autres procureurs peuvent en tout temps présenter leur démission moyennant respect d'un délai de six mois pour la fin d'un mois. Ce délai peut être abrégé avec l'accord de l'autorité d'engagement.

## **Art. 19 Renvoi et discipline**

<sup>1</sup> Les articles 31 à 45 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au renvoi pour justes motifs et à la discipline des magistrats du Ministère public.

## **Art. 20 Autorités compétentes**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes pour ouvrir la procédure, renvoyer et statuer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre du procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les juges cantonaux.

## **Art. 17 Sans changement**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le salaire des autres magistrats du Ministère public.

## **Art. 18 Sans changement**

<sup>1</sup> Le Procureur général et les Procureurs généraux adjoints peuvent en tout temps présenter leur démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois ; celui-ci peut être abrégé avec l'accord du Bureau du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les autres magistrats du Ministère public peuvent en tout temps présenter leur démission moyennant respect d'un délai de six mois pour la fin d'un mois. Ce délai peut être abrégé avec l'accord de l'autorité d'engagement.

## **Art. 19 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

## **Art. 20 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

- <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité disciplinaire des autres procureurs. <sup>2</sup> Abrogé.
- <sup>3</sup> Il agit d'office ou sur requête du procureur général. <sup>3</sup> Abrogé.
- <sup>4</sup> Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre. <sup>4</sup> Abrogé.

#### **Art. 20a Autorité disciplinaire**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature est l'autorité disciplinaire des magistrats du Ministère public.

#### **Art. 21 Surveillance**

- <sup>1</sup> Le secret de l'instruction et l'indépendance du Ministère public sont garantis.
- <sup>2</sup> Le Ministère public est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.
- <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut lui donner des instructions de portée générale en matière d'administration ou de finances.
- <sup>4</sup> L'activité du Ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise à la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.
- <sup>5</sup> Le Conseil d'Etat n'a pas accès aux dossiers du Ministère public.

#### **Art. 21 Sans changement**

- <sup>1</sup> Sans changement.
- <sup>2</sup> Le Ministère public est soumis à la surveillance du Conseil de la magistrature.
- <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut lui donner des instructions de portée générale en matière de finances.
- <sup>4</sup> L'activité du Ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise à la surveillance du Conseil de la magistrature. Celui-ci ne peut pas donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.
- <sup>5</sup> Abrogé.

## **Art. 22 Relations avec le Grand Conseil**

<sup>1</sup> Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du Ministère public.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques.

<sup>3</sup> Si l'indépendance du Ministère public est menacée, le procureur général peut saisir directement le Grand Conseil.

## **Art. 23 Procureur général**

<sup>1</sup> Le procureur général dirige le Ministère public, veille à sa bonne marche et tient le contrôle des enquêtes en cours.

<sup>2</sup> Il fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement.

## **Art. 22 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

## **Art. 22a Rapport d'activité**

<sup>1</sup> Le Procureur général adresse chaque année au Conseil de la magistrature un rapport sur l'activité du Ministère public.

<sup>2</sup> Ce rapport est transmis au Grand Conseil conformément aux dispositions de la loi sur le Conseil de la magistrature.

## **Art. 23 Collège des procureurs**

<sup>1</sup> Le Collège des procureurs dirige le Ministère public, veille à sa bonne marche et tient le contrôle des enquêtes en cours.

<sup>1bis</sup> Le Collège des procureurs s'organise librement. Il peut édicter des règlements et directives, notamment pour garantir l'exercice uniforme de la poursuite pénale.

<sup>1ter</sup> Le Procureur général préside le Collège des procureurs et représente le Ministère public.

<sup>2</sup> Le Collège des procureurs fixe les règles relatives aux attributions des procureurs exerçant une fonction dirigeante.



<sup>3</sup> Il surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales. Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'article 29 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (ci-après : LVCPP) , il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

<sup>4</sup> Le procureur général peut en tout temps :

- dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur ;
- se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur.

<sup>5</sup> Il peut déléguer au Ministère public central ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

<sup>3</sup> Il surveille l'activité des autres magistrats du Ministère public et peut leur donner des instructions générales.

<sup>4</sup> Abrogé.

- abrogé.
- abrogé.

<sup>5</sup> Abrogé.

## **Art. 23a Procureur général**

<sup>1</sup> Le Procureur général peut en tout temps :

- a. dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur ;
- b. se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur.

<sup>2</sup> Il peut déléguer au Ministère public central ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

<sup>3</sup> Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'article 29 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (ci-après: LVCPP), il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

#### **Art. 24      Ministère public central**

<sup>1</sup> Le Ministère public central est dirigé par le procureur général. Il est composé :

- du ou des procureurs généraux adjoints ;
- des procureurs du Ministère public central.

<sup>2</sup> Le Ministère public central est compétent sur l'ensemble du canton.

#### **Art. 24      Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

- Abrogé.
- Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

#### **Art. 24a      Magistrats du Ministère public**

<sup>1</sup> Les magistrats du Ministère public exercent la totalité des compétences attribuées par le CPP.

<sup>2</sup> Les procureurs assistants ne peuvent pas engager ou soutenir l'accusation dans les affaires relevant de la compétence du tribunal correctionnel ou criminel.

## **Art. 25 Compétences du Ministère public central**

<sup>1</sup> Le Ministère public central est compétent :

- pour mener les enquêtes entrant dans ses attributions, telles que définies par le procureur général ;
- pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le procureur général.

<sup>2</sup> Il est l'autorité compétente en matière d'entraide et de conflits de fors. Il a notamment la compétence :

- de recevoir et d'exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton ;
- de recevoir l'information prévue à l'article 52, alinéa 1 du CPP ;
- d'intervenir dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale ;
- de représenter les autorités cantonales devant le Tribunal pénal fédéral en matière de conflits de fors ;
- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) jusqu'à jugement définitif et exécutoire ; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFJ de ne pas présenter une telle demande ;

## **Art. 25 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- pour mener les enquêtes entrant dans ses attributions, telles que définies par le Collège des procureurs ;
- pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le Procureur général.

<sup>2</sup> Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

## **Art. 26      Compétences des ministères publics d'arrondissement**

<sup>1</sup> Les ministères publics d'arrondissement sont compétents selon les règles de for au sens du CPP , sous réserve des compétences du Ministère public central.

<sup>2</sup> Le procureur général décide de l'affectation des procureurs d'arrondissement et détermine dans quelle mesure ils sont compétents hors de leur arrondissement.

## **Art. 27      Compétences pour recourir**

<sup>1</sup> Peut seul interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal le Ministère public qui a mis le prévenu en accusation. Demeurent réservées les compétences du procureur général au sens de l'article 23, alinéa 4 de la présente loi.

<sup>2</sup> Le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral.

## **Art. 26      Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le Collège des procureurs décide de l'affectation des procureurs et détermine dans quelle mesure ils sont compétents hors de leur arrondissement.

## **Art. 27      Sans changement**

<sup>1</sup> Peut seul interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal le Ministère public qui a mis le prévenu en accusation.

<sup>2</sup> Le Procureur général ou les Procureurs généraux adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral.

## **Art. 33      Dispositions transitoires de la loi du ...**

<sup>1</sup> Les Procureurs généraux adjoints sont élus par le Grand Conseil au 1er janvier 2023 pour une durée de deux ans selon la procédure applicable à l'élection du Procureur général jusqu'au 31 décembre 2022.

<sup>2</sup> La durée des fonctions des autres magistrats du Ministère public au sens de l'article 8 est prolongée jusqu'au 31 mars 2025.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

# PROJET DE LOI modifiant celle du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 26 mai 2021

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse est modifiée comme il suit :

### **Art. 18 Crimes ou délits commis par un membre des autorités exécutives ou judiciaires (art. 7 CPP)**

<sup>1</sup> L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat, un juge cantonal ou le procureur général, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de ses fonctions, est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil.

### **Art. 18 Sans changement**

<sup>1</sup> L'ouverture d'une poursuite pénale pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct des fonctions, est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil pour un membre du Conseil d'Etat, et à celle du Conseil de la magistrature pour un juge cantonal, le Procureur général ou un Procureur général adjoint.

<sup>2</sup> Le bureau décide souverainement de l'ouverture de la poursuite pénale sur le vu du dossier, des mémoires de chaque partie et d'un préavis du procureur général ou du procureur extraordinaire.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale à l'encontre des autres magistrats du Ministère public, pour des crimes ou délits commis dans l'exercice direct de leurs fonctions.

<sup>4</sup> En cas de poursuite pénale ouverte à l'encontre du procureur général pour une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau du Grand Conseil nomme un procureur extraordinaire. Pour les autres magistrats du Ministère public, le procureur extraordinaire est nommé par le Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> Le Ministère public peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Bureau du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

#### **Art. 19 Droits et devoirs de communication (art. 75, al. 4 CPP)**

<sup>1</sup> Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuite pénale, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

<sup>2</sup> Le Ministère public avise le président du Tribunal cantonal de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire.

<sup>2</sup> Le bureau, respectivement le Conseil de la magistrature, décide souverainement de l'ouverture de la poursuite pénale au vu du dossier, des mémoires de chaque partie et d'un préavis du Procureur général ou du procureur extraordinaire.

<sup>3</sup> Le Collège des procureurs est compétent pour autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale à l'encontre des autres magistrats du Ministère public, pour des crimes ou délits commis dans l'exercice direct de leurs fonctions.

<sup>4</sup> En cas de poursuite pénale ouverte à l'encontre du Procureur général ou d'un Procureur général adjoint pour une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau du Grand Conseil nomme un procureur extraordinaire. Pour les autres magistrats du Ministère public, le procureur extraordinaire est nommé par le Collège des procureurs.

<sup>5</sup> Le Ministère public peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Bureau du Grand Conseil, du Conseil de la magistrature ou du Collège des procureurs.

#### **Art. 19 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le Ministère public avise le président du Conseil de la magistrature et le président du Tribunal cantonal, respectivement le Procureur général, de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire, respectivement du Ministère public.

<sup>3</sup> Les parties sont informées de la communication, sauf si un intérêt public prépondérant exige que celle-ci demeure secrète.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.



# PROJET DE LOI modifiant celle du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes du 26 mai 2021

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes est modifiée comme il suit :

### **Art. 3 Champ de contrôle**

<sup>1</sup> Le champ de contrôle de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

- a.** le Grand Conseil et son Secrétariat général ;
- b.** le Conseil d'Etat et son administration ainsi que les entités qui lui sont rattachées ;
- c.** le Tribunal cantonal ainsi que les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés ;

### **Art. 3 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a.** sans changement.
- b.** sans changement.
- c.** sans changement.

**cbis** le Ministère public et les entités qui lui sont rattachées ;

- d. les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations et agglomérations de communes ;
- e. les personnes morales de droit public ;
- f. les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat ou une commune délègue l'exécution d'une tâche publique ou accorde, directement ou indirectement, une subvention au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions ou une autre contribution au sens de l'article 8, alinéa 1, lettres a, c, d, f, g de la loi sur les subventions.

- d. sans changement.
- e. sans changement.
- f. sans changement.

#### **Art. 10 Incompatibilités en fonction de parentés ou d'alliances**

<sup>1</sup> Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et soeurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une soeur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent siéger ensemble à la Cour des comptes, ou en même temps l'un au Conseil d'Etat ou au Tribunal cantonal, l'autre à la Cour des comptes.

#### **Art. 20 Activité générale**

<sup>1</sup> La Cour des comptes exerce sa mission dans le respect des principes énoncés par la présente loi ainsi que selon les principes et normes professionnelles en matière d'audit.

#### **Art. 10 Sans changement**

<sup>1</sup> Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et soeurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une soeur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent siéger ensemble à la Cour des comptes, ou en même temps l'un au Conseil d'Etat, au Conseil de la magistrature, au Tribunal cantonal ou au Collège des procureurs, l'autre à la Cour des comptes.

#### **Art. 20 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La Cour des comptes élabore annuellement son programme de travail qu'elle transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.

<sup>3</sup> Deux fois par an au moins, les membres de la Cour des comptes se réunissent avec la direction du Contrôle cantonal des finances, afin de coordonner leurs travaux respectifs.

## **Art. 22 Particularités d'un mandat spécial du Grand Conseil**

<sup>1</sup> Les mandats confiés par le Grand Conseil font l'objet d'une décision de ce dernier, sur requête soit de vingt députés, soit de l'une de ses Commissions de surveillance, soit de sa Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal. Cette décision nécessite la majorité des membres du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil définit le mandat donné à la Cour des comptes, après que le Conseil d'Etat et la Cour des comptes ont été entendus.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil ne peut confier simultanément et sur le même objet un mandat à la Cour des comptes et à une commission d'enquête parlementaire.

<sup>4</sup> Dès l'attribution du mandat, les Commissions de surveillance et la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal cessent de s'occuper des faits et responsabilités que la Cour des comptes est chargée d'établir.

<sup>2</sup> La Cour des comptes élabore annuellement son programme de travail qu'elle transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 22 Particularités d'un mandat spécial du Grand Conseil**

<sup>1</sup> Les mandats confiés par le Grand Conseil font l'objet d'une décision de ce dernier, sur requête soit de vingt députés, soit de l'une de ses Commissions de surveillance soit de la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice. Cette décision nécessite la majorité des membres du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Dès l'attribution du mandat, les Commissions de surveillance et la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice cessent de s'occuper des faits et responsabilités que la Cour des comptes est chargée d'établir.

## **Art. 26**      **Obligation de collaborer et de renseigner**

<sup>1</sup> Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celle-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa mission.

<sup>2</sup> Le secret de fonction ne peut être opposé à la Cour des comptes.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour lever le secret fiscal.

<sup>4</sup> La Chancellerie communique à la Cour des comptes toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal.

## **Art. 29**      **Principes généraux**

<sup>1</sup> La Cour des comptes établit un rapport sur chaque contrôle qu'elle effectue.

<sup>2</sup> Les rapports de la Cour des comptes peuvent exposer les avis minoritaires.

<sup>3</sup> Si la Cour des comptes découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, elle en informe immédiatement, cumulativement ou alternativement, l'organe dirigeant de l'entité contrôlée et l'autorité de surveillance de l'entité, ainsi que le président du Tribunal cantonal lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Lorsqu'elle en décide à l'unanimité, la Cour des comptes peut en outre saisir le Ministère public.

## **Art. 26**      **Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> La Chancellerie communique à la Cour des comptes toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal et du Ministère public.

## **Art. 29**      **Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Si la Cour des comptes découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, elle en informe immédiatement, cumulativement ou alternativement, l'organe dirigeant de l'entité contrôlée et l'autorité de surveillance de l'entité, ainsi que le président du Tribunal cantonal ou le Procureur général lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Lorsqu'elle en décide à l'unanimité, la Cour des comptes peut en outre saisir le Ministère public.

## **Art. 31 Transmission des rapports**

<sup>1</sup> Avant de le publier, la Cour des comptes transmet son rapport final au responsable de l'entité contrôlée, aux Commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil d'Etat ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.

<sup>2</sup> Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés, la Cour des comptes le transmet également à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au président du Tribunal cantonal.

## **Art. 31 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Si le rapport concerne le Tribunal cantonal, les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés ou le Ministère public et les entités qui lui sont rattachées, la Cour des comptes le transmet également à la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice, ainsi qu'au président du Tribunal cantonal et au Procureur général.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

# PROJET DE LOI modifiant celle du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances du 26 mai 2021

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances est modifiée comme il suit :

### **Art. 3      Champ de contr le**

<sup>1</sup> Sont soumises au Contrôle cantonal des finances :

- a.** la comptabilité générale de l'Etat ;
- b.** la comptabilité des départements et du Tribunal cantonal, ainsi que des services et offices qui leur sont rattachés ;
- c.** les personnes morales de droit public ;

### **Art. 3      Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a.** sans changement.
- b.** sans changement.
- bbis** le Ministère public et les entités qui lui sont rattachées ;
- c.** sans changement.

- d. les personnes physiques ou morales auxquelles l'Etat accorde, directement ou indirectement, une subvention au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions ou une autre contribution au sens de l'article 8, alinéa 1, lettres a, c, d, f, g de la loi sur les subventions.

#### **Art. 7 Organisation administrative**

<sup>1</sup> Le Contrôle cantonal des finances est dirigé par un expert-réviseur agréé.

<sup>2</sup> L'engagement ou la résiliation du contrat de celui-ci est de la compétence du Conseil d'Etat, après consultation des bureaux des Commissions de surveillance et de haute surveillance sur le Tribunal cantonal du Grand Conseil.

#### **Art. 8 Activité générale**

<sup>1</sup> Le Contrôle cantonal des finances exerce sa mission dans le respect des principes énoncés par la présente loi ainsi que selon les principes et normes professionnelles généralement admis en matière d'audit.

<sup>2</sup> Le Contrôle cantonal des finances élabore pour chaque exercice son programme de travail qu'il transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance et de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'à la Cour des comptes.

<sup>3</sup> Deux fois par an au moins, la direction du Contrôle cantonal des finances se réunit avec les membres de la Cour des comptes, afin de coordonner leurs travaux respectifs.

- d. sans changement.

#### **Art. 7 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> L'engagement ou la résiliation du contrat de celui-ci est de la compétence du Conseil d'Etat, après consultation des bureaux des Commissions de surveillance et de la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice du Grand Conseil.

#### **Art. 8 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le Contrôle cantonal des finances élabore pour chaque exercice son programme de travail qu'il transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice ainsi qu'à la Cour des comptes.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 9 Mandats spéciaux**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, les Commissions de surveillance et celle de haute surveillance sur le Tribunal cantonal peuvent confier des mandats spéciaux au Contrôle cantonal des finances. Le Grand Conseil alloue à ce dernier les moyens nécessaires à l'exécution de ses mandats.

<sup>2</sup> Le Contrôle cantonal des finances peut refuser les mandats spéciaux si ceux-ci compromettent sa mission ou s'ils sont déjà inclus dans son programme de travail. Ce refus doit être motivé.

## **Art. 12 Obligation de renseigner et de collaborer**

<sup>1</sup> Dans le cadre de sa mission, le Contrôle cantonal des finances dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celui-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa mission.

<sup>2</sup> Le secret de fonction ne peut être opposé au Contrôle cantonal des finances.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour lever le secret fiscal.

<sup>4</sup> La Chancellerie d'Etat communique au Contrôle cantonal des finances toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal.

## **Art. 9 Sans changement**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, les Commissions de surveillance et celle chargée de la haute surveillance sur la justice peuvent confier des mandats spéciaux au Contrôle cantonal des finances. Le Grand Conseil alloue à ce dernier les moyens nécessaires à l'exécution de ses mandats.

<sup>2</sup> Sans changement.

## **Art. 12 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> La Chancellerie d'Etat communique au Contrôle cantonal des finances toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal et du Ministère public.



## **Art. 15 Principes généraux**

<sup>1</sup> Le Contrôle cantonal des finances établit un rapport sur chaque contrôle qu'il effectue.

<sup>2</sup> Si le Contrôle cantonal des finances découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, il en informe immédiatement le Conseil d'Etat, ainsi que le président du Tribunal cantonal lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Le Conseil d'Etat rend un avis sur la question de la poursuite de l'audit.

## **Art. 17 Transmission des rapports**

<sup>1</sup> Le Contrôle cantonal des finances transmet son rapport final directement aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil, au responsable de l'entité contrôlée, au chef du département concerné, au chef du département en charge des finances, au président du Conseil d'Etat et à la Cour des comptes. Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés, il le transmet également à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal, ainsi qu'au président du Tribunal cantonal.

## **Art. 19 Suivi des recommandations**

<sup>1</sup> Le Contrôle cantonal des finances peut assortir ses recommandations d'un délai pour les mettre en oeuvre. Il peut prolonger ce délai. Toute proposition au Conseil d'Etat ayant pour objet la mise en oeuvre d'une recommandation du Contrôle cantonal des finances doit être préavisée par ce dernier.

## **Art. 15 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Si le Contrôle cantonal des finances découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, il en informe immédiatement le Conseil d'Etat, ainsi que le président du Tribunal cantonal, respectivement le Procureur général lorsqu'il est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Le Conseil d'Etat rend un avis sur la question de la poursuite de l'audit.

## **Art. 17 Sans changement**

<sup>1</sup> Le Contrôle cantonal des finances transmet son rapport final directement aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil, au responsable de l'entité contrôlée, au chef du département concerné, au chef du département en charge des finances, au président du Conseil d'Etat et à la Cour des comptes. Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés ou le Ministère public, il le transmet également à Commission chargée de la haute surveillance sur la justice, au Conseil de la magistrature, ainsi qu'au président du Tribunal cantonal, respectivement au Procureur général.

## **Art. 19 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Lorsque l'entité contrôlée n'a pas donné, dans le délai imparti, une suite appropriée aux recommandations du Contrôle cantonal des finances, celui-ci doit soumettre le cas, accompagné d'une proposition de mesure, au Conseil d'Etat, respectivement au Tribunal cantonal, pour les entités appartenant à l'Ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat, respectivement le Tribunal cantonal, prend les dispositions nécessaires.

<sup>3</sup> Le Contrôle cantonal des finances adresse trimestriellement la liste des recommandations en suspens au Conseil d'Etat et aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil. Il adresse en outre la liste des recommandations en suspens concernant le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés au Tribunal cantonal et à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Lorsque l'entité contrôlée n'a pas donné, dans le délai imparti, une suite appropriée aux recommandations du Contrôle cantonal des finances, celui-ci doit soumettre le cas, accompagné d'une proposition de mesure, au Conseil d'Etat, respectivement au Tribunal cantonal, pour les entités appartenant à l'Ordre judiciaire, respectivement au Ministère public. Le Conseil d'Etat, respectivement le Tribunal cantonal ou le Ministère public, prend les dispositions nécessaires.

<sup>3</sup> Le Contrôle cantonal des finances adresse trimestriellement la liste des recommandations en suspens au Conseil d'Etat et aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil. Il adresse en outre la liste des recommandations en suspens concernant le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés au Tribunal cantonal et celles concernant le Ministère public, ainsi qu'au Conseil de la magistrature et à la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

# PROJET DE DÉCRET

## abrogeant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal

### du 26 mai 2021

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal est abrogée.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a. de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

# PROJET DE DÉCRET

## ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la révision partielle de la Constitution liée à la création du Conseil de la magistrature

### du 26 mai 2021

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 83 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la révision partielle de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature figurant en annexe au présent décret? »

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

### **Annexes**

1. Tableau miroir Constitution

Tableau miroir Constitution

# PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA CONSTITUTION DU 14 AVRIL 2003 DU CANTON DE VAUD

---

Le peuple du Canton de Vaud décrète :

## **Art. 90 Incompatibilités**

<sup>1</sup> Les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire et de la Cour des comptes ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles. La loi peut prévoir des exceptions pour les membres non permanents d'une autorité judiciaire.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle ou privée lucrative, ni siéger aux Chambres fédérales. Les fonctions exercées au titre d'une délégation sont réservées.

<sup>3</sup> Les employés de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres d'une autorité judiciaire, sous réserve d'exceptions prévues par la loi.

## **Art. 90 Sans changement**

<sup>1</sup> Les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire, du Ministère public et de la Cour des comptes ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles. La loi peut prévoir des exceptions pour les membres non permanents d'une autorité judiciaire.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Les cadres supérieurs de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil.

<sup>5</sup> La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

### **Art. 106 Elections**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit :

- a. ses propres organes ;
- b. les juges du Tribunal cantonal ;
- c. les membres de la Cour des comptes ;
- d. la médiatrice ou le médiateur administratif ;
- e. le procureur général.

<sup>2</sup> Il désigne les membres de la commission de présentation judiciaire prévue aux articles 131 et 166.

### **Art. 107 Haute surveillance**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat, ainsi que sur la gestion du Tribunal cantonal. L'indépendance des jugements est réservée.

<sup>2</sup> Il se prononce annuellement sur la gestion de l'Etat.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

### **Art. 106 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. le procureur général et les procureurs généraux adjoints ;
- f. les membres du Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 107 Sans changement**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat, sur celle du Conseil de la magistrature, ainsi qu'au travers de ce dernier, sur la gestion du Tribunal cantonal et du Ministère public. L'indépendance des jugements est réservée.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Il peut décider à tout moment d'enquêter sur un point particulier de l'activité du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Section V            Ministère public**

*Après Art. 125*

## **Section V            Abrogé.**

### **Art. 125a    Ministère public**

### **Art. 125a    Abrogé.**

<sup>1</sup> Le Ministère public est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation.

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Il jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses tâches légales.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Il est rattaché administrativement au Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> La loi régit son organisation, son fonctionnement et ses compétences.

<sup>4</sup> Abrogé.

## **Chapitre IV        Tribunaux**

## **Chapitre IV        Tribunaux et Ministère public**

### **Art. 126        Indépendance et impartialité**

### **Art. 126        Sans changement**

<sup>1</sup> L'indépendance des tribunaux est garantie.

<sup>1</sup> L'indépendance des tribunaux et du Ministère public est garantie.

<sup>2</sup> Les juges exercent les fonctions judiciaires d'une manière indépendante et impartiale.

<sup>2</sup> Les juges et les magistrats du Ministère public exercent les fonctions judiciaires d'une manière indépendante et impartiale.

<sup>3</sup> Ils ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction judiciaire, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité. Les règles relatives à la composition des tribunaux paritaires sont réservées.

<sup>3</sup> Sans changement.



**Art. 127 Organisation judiciaire, interdiction des tribunaux d'exception**

<sup>1</sup> La loi détermine le nombre, l'organisation et les compétences des tribunaux.

<sup>2</sup> Il ne peut être instauré de tribunaux d'exception, sous quelque dénomination que ce soit.

**Art. 128 Célérité et qualité de la justice**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil accorde aux autorités judiciaires des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice.

**Art. 131 Composition, élection des juges**

<sup>1</sup> Les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal sont élus par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil, sur préavis d'une commission de présentation.

<sup>2</sup> Cette commission est désignée par le Grand Conseil. Elle est composée de députés et d'experts indépendants.

**Art. 127 Organisation judiciaire, interdiction des juridictions d'exception**

<sup>1</sup> La loi détermine le nombre, l'organisation et les compétences des tribunaux et du Ministère public.

<sup>2</sup> Il ne peut être instauré de juridictions d'exception, sous quelque dénomination que ce soit.

**Art. 128 Sans changement**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil accorde aux autorités judiciaires et au Ministère public des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice.

**Art. 129a Haute surveillance**

<sup>1</sup> Sauf l'indépendance juridictionnelle, le Tribunal cantonal et le Ministère Public sont placés sous la haute surveillance du Grand Conseil.

<sup>2</sup> La Haute surveillance s'exerce au travers du Conseil de la magistrature

**Art. 131 Sans changement**

<sup>1</sup> Les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal sont élus par le Grand Conseil, sur préavis du Conseil de la magistrature et d'une commission de présentation.

<sup>2</sup> Cette commission est désignée par le Grand Conseil. Elle est composée de députés.

<sup>3</sup> Le choix des candidats au Tribunal cantonal se fonde essentiellement sur leur formation juridique et leur expérience. Le Grand Conseil veille en outre à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques.

<sup>4</sup> La loi régit la désignation des juges assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

### **Art. 132 Organisation et autonomie**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est autonome en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget adopté par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Chaque année, il soumet son budget, sa gestion et ses comptes au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

### **Art. 135 Haute surveillance**

<sup>1</sup> Sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Les juges et juges suppléants du Tribunal cantonal sont élus pour une durée de cinq ans qui débute le 1er janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil.

### **Art. 132 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Chaque année, il soumet son budget et ses comptes au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat

### **Art. 135 Abrogé.**

<sup>1</sup> Abrogé.

*Après Art. 136*

## **Section IV Ministère public**

### **Art. 136a Compétences**

<sup>1</sup> Le Ministère public est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation.

<sup>2</sup> Il jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses tâches légales.

### **Art. 136b Organisation et autonomie**

<sup>1</sup> Le Ministère public est autonome en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget adopté par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Chaque année, il soumet son budget et ses comptes au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

### **Art. 136c Élection du Procureur général et des procureurs généraux adjoints**

<sup>1</sup> L'article 131 s'applique par analogie à l'élection du Procureur général et des procureurs généraux adjoints.

## **Section V Conseil de la magistrature**

### **Art. 136d Conseil de la magistrature**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature assure la surveillance du Tribunal cantonal et du Ministère public, dans le respect de leur indépendance juridictionnelle et de leur autonomie.

<sup>2</sup> Il rapporte au Grand Conseil sur son activité.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la loi fixe sa composition, son organisation et ses compétences.

**Art. 179a Disposition transitoire de la révision partielle du...**

<sup>1</sup> La durée de fonction des juges cantonaux ainsi que celle du Procureur général, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.